



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/58
21 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES: DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'attache à rendre compte des faits nouveaux relatifs à deux aspects fondamentaux du phénomène des disparitions forcées ou involontaires dans le monde.

Le premier aspect concerne le phénomène des disparitions, qui persiste dans plusieurs États. En 2003, le Groupe de travail a porté à l'attention de 22 États 234 nouveaux cas de disparition, dont 43 se seraient produits en 2003. Le nombre total des nouveaux cas signalés aux États représente presque le double de ce qu'il était l'année précédente, mais cela s'explique en grande partie par les efforts du secrétariat pour s'occuper de l'arriéré des cas non traités. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a utilisé la procédure d'action urgente pour 43 cas qui se seraient produits au cours des trois mois ayant précédé le moment où le cas a été signalé au Groupe.

Le nombre total des cas que le Groupe de travail a porté à l'attention des gouvernements depuis sa création s'élève à 50 135. Le nombre des cas dont il reste activement saisi, parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés sans suite, s'élève à 41 934. Au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail est parvenu à élucider 5 300 cas. En 2003, il y avait encore 79 États où l'on signalait des disparitions non élucidées.

Le second aspect essentiel du phénomène des disparitions forcées est lié au processus d'élucidation des affaires. En 2003, le Groupe de travail a pu élucider 837 cas, dont 98 % l'ont été grâce à des renseignements fournis par les gouvernements qui n'ont pas été contestés par les sources. Le Groupe de travail a reçu une aide concrète et une coopération active de la part de plusieurs gouvernements, notamment ceux de l'Algérie, de l'Argentine, du Chili, de la Chine, du Maroc, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Yémen. Il demeure néanmoins très préoccupé par le fait que, sur les 79 pays pour lesquels des cas restent non élucidés, certains gouvernements (à savoir le Burundi, le Cambodge, la Guinée, Israël, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles et le Togo), n'ont jamais répondu à ses demandes de renseignements ni à ses rappels. Sans la coopération des gouvernements, des milliers de cas de disparition resteront non élucidés.

Le Groupe de travail avait par le passé exprimé sa grande préoccupation devant l'absence totale de coopération de l'Iraq aux enquêtes sur les disparitions forcées ou involontaires signalées dans cet État. Cette attitude est particulièrement alarmante étant donné que l'Iraq représente le plus grand nombre de cas non élucidés dans un État signalés au Groupe de travail (16 386). Pendant l'année, le Groupe de travail a écrit à Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, et à Paul Bremer, Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq, pour exprimer la profonde préoccupation du Groupe devant le fait que les éléments de preuve, tels que les fosses communes et les documents officiels, concernant des disparitions antérieures étaient peut-être en cours de destruction. En même temps, le Groupe de travail a appelé l'attention des Nations Unies et de l'autorité d'occupation sur l'importance qu'il y avait à préserver toutes preuves matérielles concernant les disparitions passées. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim, Bertrand Ramcharan, dans une lettre adressée au Groupe de travail, s'est fait l'écho de nos préoccupations.

Le Groupe de travail déplore que le phénomène des disparitions forcées existe encore dans de nombreux États. Alors qu'il était essentiellement associé aux politiques d'État des régimes autoritaires, le phénomène se produit aujourd'hui dans le contexte de situations beaucoup plus complexes liées à un conflit ou des tensions internes générateurs de violence, de crises humanitaires et de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles les disparitions forcées. Cette situation dramatique est celle de pays comme la Colombie et le Népal, où la prévention des disparitions est directement liée au règlement des conflits internes.

À propos des conflits internes, le Groupe de travail juge inquiétant que l'Afrique, qui a été très secouée par les conflits armés au cours de la décennie écoulée, soit également la région faisant l'objet du plus petit nombre de disparitions forcées ou involontaires signalées. Le Groupe de travail soupçonne qu'il est en présence d'un phénomène de disparitions qui ne sont pas toutes signalées. Cela peut être dû à une série de facteurs combinés, notamment la faiblesse des groupes de la société civile, l'absence d'organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme et l'absence d'encouragements et de soutien, notamment de soutien financier, de la part de leurs homologues du Nord. Le Groupe de travail considère que l'ONU et ses bureaux locaux dans les pays concernés pourraient envisager de prendre certaines initiatives pour encourager et soutenir les organisations non gouvernementales et que la mise en œuvre de certains programmes dans le domaine de l'enseignement et du développement pourrait supprimer des obstacles tels que l'absence de services postaux et d'informations concernant le Groupe de travail et son mandat.

Le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations concernant des disparitions forcées qui se seraient produites avant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et même avant la création de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le Groupe de travail considère que son mandat fondamental consiste à établir une filière de communication entre les familles des personnes disparues (ou les organisations non gouvernementales) et les gouvernements. Les cas très anciens qui se sont produits avant la création de l'Organisation risquent de dépasser les possibilités pratiques qu'a le Groupe de parvenir à les élucider. Avec de tels cas, le Groupe risque d'être inondé de dossiers de disparitions qu'il n'a ni les moyens ni la capacité d'enregistrer et d'instruire tel qu'il est constitué actuellement.

Le Groupe de travail continue à travailler en sachant qu'une montagne d'arriérés l'attend. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'arriéré des communications à traiter avant même d'être examinées par le Groupe de travail porte sur 8 330 cas, dont 2 960 concernent des signalements de disparitions, 5 170 sont des réponses de gouvernements et plus de 200 sont les observations envoyées par les sources. En outre, les rappels habituels n'ont pas été envoyés à huit Gouvernements (Algérie, Chine, Indonésie, Nicaragua, Pérou, République islamique d'Iran, Sri Lanka et Timor-Leste) et il faut encore envoyer les décisions prises concernant 8 747 cas aux Gouvernements de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Timor-Leste. Comme l'existence d'un arriéré fausse l'exactitude des données statistiques sur les cas examinés par le Groupe de travail, les chiffres figurant dans le présent rapport sont encore en cours de vérification, exercice qui a commencé l'année passée.

Du fait de cet arriéré, le Groupe de travail a été amené à se demander s'il ne devrait pas modifier ses méthodes de travail. Il est fermement convaincu que son mandat fondamental reste le même, à savoir faciliter la communication entre les familles et les amis éperdus des personnes disparues et les gouvernements concernés. Ce rôle nécessaire n'est assumé nulle part ailleurs dans le système mondial ou les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Qui plus est, le Groupe de travail peut faire état de résultats concrets. Des vies sont sauvées et, dans beaucoup d'autres cas, le triste sort de la personne disparue a pu être connu. Le Groupe de travail ne pense pas qu'il serait judicieux, ou même moralement acceptable, de renoncer à une partie de son mandat à cause de l'arriéré des cas non traités.

Conscient du fait que le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme souffre d'une surcharge de travail et de sous-effectifs, le Groupe de travail lance de nouveau un appel aux États pour qu'ils apportent un plus grand soutien financier aux mécanismes spéciaux de protection des droits de l'homme, notamment au Groupe de travail. Le personnel à la disposition du Groupe de travail s'est acquitté admirablement de sa tâche malgré de fortes pressions dans son travail et des effectifs totalement insuffisants.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 – 11 | 7 |
| I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2003 | 12 – 24 | 9 |
| A. Réunions et missions du Groupe de travail | 12 – 18 | 9 |
| B. Communications | 19 – 21 | 10 |
| C. Observations sur le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées..... | 22 – 24 | 11 |
| II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL | 25 – 328 | 11 |
| Afghanistan | 26 – 29 | 11 |
| Algérie..... | 30 – 39 | 12 |
| Argentine..... | 40 – 46 | 14 |
| Bangladesh..... | 47 – 49 | 15 |
| Biélorus..... | 50 – 53 | 16 |
| Brésil | 54 – 59 | 16 |
| Burkina Faso | 60 – 63 | 17 |
| Cameroun | 64 – 67 | 17 |
| Chili..... | 68 – 76 | 18 |
| Chine | 77 – 81 | 20 |
| Colombie..... | 82 – 90 | 21 |
| République populaire démocratique de Corée..... | 91 – 96 | 22 |
| République démocratique du Congo..... | 97 – 100 | 24 |
| Équateur | 101 – 103 | 24 |
| Égypte | 104 – 107 | 25 |
| El Salvador..... | 108 – 113 | 25 |
| Guinée équatoriale | 114 – 119 | 26 |
| Érythrée..... | 120 – 123 | 27 |
| Guatemala | 124 – 132 | 27 |
| Honduras | 133 – 136 | 28 |
| Inde..... | 137 – 144 | 29 |
| Indonésie | 145 – 150 | 31 |
| Iran (République islamique d') | 151 – 156 | 32 |
| Iraq | 157 – 165 | 33 |
| Japon | 166 – 173 | 34 |
| Koweït..... | 174 – 176 | 36 |
| République démocratique populaire lao..... | 177 – 180 | 36 |
| Liban | 181 – 188 | 37 |
| Jamahiriya arabe libyenne..... | 189 – 192 | 38 |

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| II. (suite) | | |
| Mexique..... | 193 – 204 | 38 |
| Maroc | 205 – 216 | 40 |
| Myanmar | 217 – 220 | 43 |
| Népal | 221 – 228 | 43 |
| Pakistan | 229 – 231 | 45 |
| Paraguay..... | 232 – 236 | 46 |
| Philippines..... | 237 – 242 | 46 |
| Fédération de Russie | 243 – 248 | 47 |
| Rwanda..... | 249 – 253 | 48 |
| Arabie saoudite..... | 254 – 258 | 49 |
| Espagne | 259 – 267 | 50 |
| Sri Lanka | 268 – 275 | 52 |
| République arabe syrienne | 276 – 281 | 53 |
| Tadjikistan..... | 282 – 285 | 54 |
| Thaïlande..... | 286 – 289 | 55 |
| Turquie | 290 – 292 | 55 |
| Ukraine..... | 293 – 296 | 56 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..... | 297 – 302 | 56 |
| États-Unis d'Amérique..... | 303 – 306 | 57 |
| Uruguay..... | 307 – 311 | 58 |
| Ouzbékistan..... | 312 – 315 | 59 |
| Venezuela..... | 316 – 319 | 59 |
| Yémen | 320 – 324 | 60 |
| Zimbabwe..... | 325 – 328 | 61 |
| III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS..... | 329 | 61 |
| Tunisie..... | 329 | 61 |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... | 330 – 340 | 62 |
| V. ADOPTION DU RAPPORT | 341 | 64 |

Annexes

| | |
|---|----|
| I. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2003..... | 67 |
| II. Tableau récapitulatif: cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2003 | 68 |
| III. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalés entre 1971 et 2003 | 71 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (le Groupe de travail) a pour première tâche de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues ou l'endroit où elles se trouvent. Selon des méthodes de travail bien établies, le Groupe de travail sert de filière de communication. Il met en relation les sources d'information signalant les cas de disparition – généralement des membres de la famille ou des organisations non gouvernementales – avec les gouvernements. Le mandat fondamental du Groupe de travail a été énoncé dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et a été précisé ensuite par la Commission dans des résolutions ultérieures. Le rôle du Groupe de travail prend fin lorsque le sort de la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve ont été établis à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement ou de recherches menées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée. Le Groupe de travail n'établit pas de responsabilité pénale et ne déclare pas un État responsable; son mandat est essentiellement humanitaire.

2. Tel qu'il est défini dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹, l'acte conduisant à la disparition forcée reste un crime jusqu'à ce que l'on connaisse le sort de la personne disparue ou l'endroit où elle se trouve. C'est pourquoi un cas de disparition continue d'être examiné par le Groupe de travail jusqu'à son élucidation. Dès qu'une source signale un cas, la communication est envoyée au gouvernement concerné auquel il est demandé de répondre. Il est courant que le Groupe de travail facilite des échanges d'informations entre la source et le gouvernement. Toute réponse d'un gouvernement qui contient des informations détaillées sur le sort de la personne disparue ou sur l'endroit où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne réagit pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, le cas est considéré comme élucidé.

3. Les disparitions sont un phénomène mondial et persistant, qui n'est pas limité à des régions spécifiques. Si à l'origine, le mandat du Groupe de travail a été dicté par la nécessité de s'occuper des suites des disparitions dues aux régimes autoritaires en Amérique latine, la situation la plus courante aujourd'hui est celle de disparitions en grand nombre qui se produisent dans des États aux prises avec une guerre civile violente. C'est ce qui se passe actuellement en Colombie, dans la Fédération de Russie, au Népal et dans certaines régions de l'Inde.

4. Outre son mandat fondamental, le Groupe de travail s'est vu confier par la Commission le soin de suivre l'exécution par les États de leurs obligations au regard de la Déclaration. De sévères restrictions de personnel ont limité les effectifs à la disposition du Groupe de travail, ce qui a gêné ce dernier dans l'accomplissement de sa tâche. Néanmoins, le Groupe de travail a pleinement tenu compte de la Déclaration et a adopté des observations sur les pays pris individuellement. Des observations spécifiques figurent dans son rapport pour tous les États comptant plus de 100 cas présumés de disparitions.

5. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention de 22 pays 234 nouveaux cas de disparition, dont 43 se seraient produits en 2003. Le nombre total de cas nouveaux communiqués aux gouvernements a presque doublé par rapport à l'année précédente, mais cela est dû en grande partie au fait que le secrétariat a commencé à s'occuper de l'arriéré des cas non traités. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a utilisé la procédure

d'action urgente pour 43 disparitions qui se seraient produites au cours des trois mois ayant précédé la date à laquelle la communication a été reçue. Pendant l'année 2003, le Groupe de travail a élucidé 837 cas de disparition forcée.

6. Plusieurs gouvernements de pays comptant un grand nombre de cas non élucidés n'ont pas été en communication régulière avec le Groupe de travail. À sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail a par conséquent invité spécialement les gouvernements des pays comptant plus de 1 000 cas non élucidés à rencontrer le Groupe de travail pendant la soixante-dixième session. Il s'agit de l'Algérie, de l'Argentine, d'El Salvador et du Pérou. L'Iraq ne figure pas sur cette liste en raison de la vacance du pouvoir. À ce sujet, le Groupe de travail a décidé de demander au Bureau des affaires juridiques de l'ONU un avis juridique sur la manière dont il convient de procéder pour communiquer avec ce pays à propos des 16 386 cas de disparition non élucidés et dans l'hypothèse où le Groupe recevrait de nouvelles communications concernant des disparitions dans ce pays. Sur les quatre pays invités, seules l'Algérie et l'Argentine ont demandé à rencontrer le Groupe de travail. Les rencontres ont eu lieu et les gouvernements concernés ont fourni des informations complémentaires significatives.

7. Le nombre total des cas portés à l'attention des gouvernements par le Groupe de travail depuis sa création se chiffre aujourd'hui à 50 135. Le nombre total des cas en cours d'examen, parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés, s'élève à 41 934. Au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail est parvenu à élucider 5 300 cas. En 2003, il y avait encore 79 États pour lesquels des cas de disparition présumée n'avaient pas été élucidés par le Groupe de travail.

8. Le Groupe de travail continue à travailler en sachant qu'une montagne d'arriérés l'attend. Au moment de la rédaction du présent rapport, la quantité d'informations qui doivent encore être traitées avant d'être examinées par le Groupe de travail concernent plus de 8 330 cas, à savoir 2 960 signalements de disparitions, 5 170 réponses reçues des gouvernements et plus de 200 observations envoyées par les sources. Les rappels types n'ont pas été envoyés à huit Gouvernements (Algérie, Chine, Indonésie, Nicaragua, Pérou, République islamique d'Iran, Sri Lanka et Timor-Leste). À cela s'ajoute le fait que les décisions prises par le Groupe de travail concernant 8 747 cas n'ont toujours pas été communiquées aux Gouvernements de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et de Timor-Leste. Comme l'arriéré ne permet pas de se faire une idée exacte du nombre de cas dont le Groupe de travail est saisi, les chiffres figurant dans le présent rapport sont encore en train d'être vérifiés, dans le cadre d'un processus qui a commencé l'année passée.

9. Sous la pression de cet arriéré, le Groupe de travail a été amené à se demander s'il devait modifier ses méthodes de travail. Il est fermement convaincu que son mandat essentiel n'a pas changé: être une filière de communication entre la famille et les amis désemparés de la personne disparue et les gouvernements. Il s'agit d'un rôle indispensable qu'aucun autre dispositif ne remplit dans le système mondial ou dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail peut faire état de résultats concrets. Des vies sont sauvées et, dans bien d'autres cas, la lumière est faite sur le triste sort de la personne disparue. Le Groupe de travail ne pense pas qu'il serait judicieux, ni même moralement acceptable, d'amputer une partie de son mandat à cause de l'arriéré.

10. Conscient du fait que le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme souffre d'effectifs insuffisants et d'une surcharge de travail, le Groupe de travail s'adresse de nouveau aux États pour que ceux-ci augmentent leur soutien financier aux mécanismes spéciaux de protection des droits de l'homme, notamment au Groupe de travail. Le personnel qui est au service du Groupe de travail s'est admirablement acquitté de sa tâche malgré les fortes pressions dues à la charge de travail et des effectifs absolument insuffisants.

11. Le présent rapport du Groupe de travail est présenté conformément à la résolution 2003/38 de la Commission des droits de l'homme². Le présent rapport, comme les précédents, traite seulement des communications ou des cas qui ont été examinés par le Groupe de travail avant le dernier jour de sa troisième session annuelle, c'est-à-dire le 19 novembre 2003. Il sera rendu compte dans le prochain rapport du Groupe de travail des réponses reçues des gouvernements après cette date, ainsi que des cas appelant une action urgente qui devraient éventuellement être traités entre cette date et la fin de l'année. En ce qui concerne les cas nouvellement signalés et les allégations de caractère général que le Groupe de travail a porté à l'attention des gouvernements intéressés après le 15 septembre 2003, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que ces gouvernements ne pouvaient pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2003

A. Réunions et missions du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 2003. Les soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante et onzième sessions se sont tenues à Genève, respectivement du 22 au 25 avril, du 11 au 15 août et du 10 au 19 novembre.

13. Le Groupe de travail continue d'appliquer la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 26 avril 2000, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, tendant à ce que le roulement dans la composition du Groupe soit réalisé par étape sur une période de transition de trois ans. Conformément à cette décision, MM. Agha Hilaly (Pakistan) et Jonas Foli (Ghana) ont démissionné en 2000 et ont été remplacés par MM. Anuar Zainal Abidin (Malaisie) et J. M'Bayo Adekanye (Nigéria). M. Manfred Nowak (Autriche) a démissionné en 2001 et a été remplacé par M. Stephen Toope (Canada). M. Anuar Zainal Abidin (Malaisie) a démissionné en mai 2003 et a été remplacé par M. Saied Rajaie Khorasani (République islamique d'Iran). M. Ivan Tosevski (ex-République yougoslave de Macédoine) a démissionné en octobre 2003.

14. Durant les sessions qu'il a tenues en 2003, le Groupe de travail a rencontré des représentants des Gouvernements de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, de la Guinée équatoriale, du Guatemala, du Japon, du Maroc et de la République populaire démocratique de Corée. Il a également rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de proches de personnes disparues ainsi que des familles ou des témoins directement concernés par des cas de disparition forcée.

15. Le 9 septembre 2003, le Gouvernement argentin a invité le Groupe de travail à se rendre en Argentine.

16. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement colombien a réitéré l'invitation qu'il avait adressée le 30 mars 1995 au Groupe de travail à se rendre en Colombie. Le 4 novembre 2002, les autorités ont fait savoir qu'en raison d'un changement de gouvernement, de nouvelles dispositions devaient être prises en vue d'organiser une telle visite. Le 8 novembre 2002, puis de nouveau le 25 avril 2003, le Groupe de travail a manifesté son intérêt et attend une réponse du Gouvernement colombien.

17. Sous couvert d'une lettre datée du 19 novembre 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à se rendre dans ce pays et le Groupe de travail a accepté cette invitation. Toutefois, son Président étant subitement tombé malade, le Groupe de travail a décidé de reporter cette visite, qui devait avoir lieu du 11 au 18 juin 2003. On s'emploie actuellement à trouver des dates qui conviennent aux deux parties pour cette visite.

18. Le Gouvernement algérien n'a pas encore réagi au souhait exprimé par le Groupe de travail, en août 2000, de se rendre en Algérie. À ce jour, le Groupe de travail attend toujours la réponse du Gouvernement iraquien à la lettre qu'il lui a envoyée le 21 juillet 1995 en vue d'une visite.

B. Communications

19. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 234 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire à l'attention des Gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Algérie, Brésil, Chine, Colombie, Espagne, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liban, Mexique, Népal, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sri Lanka, ainsi qu'à l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq.

20. Parmi ces cas, 43 ont été communiqués par le Groupe de travail dans le cadre de sa procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Colombie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Mexique, Népal, Rwanda et Sri Lanka. Parmi les cas récents, 43 se seraient produits en 2003 et concernent l'Afghanistan, la Colombie, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Népal, le Rwanda et Sri Lanka. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 837 cas dans les pays ci-après: Argentine, Chine, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Yémen.

21. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et des observations émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité des personnes qui s'employaient activement à rechercher des personnes disparues, à communiquer des informations sur les cas de disparition ou à élucider de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui faisait la démarche ou des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de harcèlement et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou effectué des recherches à ce sujet.

C. Observations sur le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

22. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (le Groupe de travail) salue les efforts déployés par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée pour élaborer un instrument normatif juridiquement contraignant sur les disparitions forcées. Comme cela a été clairement indiqué dans le rapport de M. Manfred Nowak (E/CN.4/2002/71, du 8 janvier 2002), le cadre de protection existant actuellement contre les disparitions forcées ou involontaires présente d'importantes lacunes. Le processus d'élaboration d'un projet de convention semble progresser sur les questions de définition et de nuances concernant les obligations de fond.

23. Le Groupe de travail n'a reçu les rapports du Groupe de travail intersessions à composition non limitée qu'à une date récente et n'est donc pas à même de présenter des observations détaillées à sa soixante et onzième session. En l'état actuel des choses, le Groupe de travail n'a pas l'intention de présenter de propositions spécifiques au Groupe de travail intersessions car il n'y a pas lieu de le faire étant donné qu'il n'a pas participé aux travaux de ce dernier.

24. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le projet de convention et les débats qui ont eu lieu entre les États et les organisations non gouvernementales au sein du Groupe de travail intersessions reprennent bien des recommandations que le Groupe de travail avait lui-même présentées plusieurs années de suite à la Commission des droits de l'homme. En particulier, de nombreux États reconnaissent maintenant la nécessité: a) de se doter d'un droit pénal clair concernant les disparitions; b) de poser des limites strictes à l'amnistie; c) de créer des mécanismes d'indemnisation et de redressement; et d) de prendre des mesures spécifiques pour prendre en charge le sort des enfants.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

25. Le présent chapitre traite seulement des pays pour lesquels le Groupe de travail a reçu des renseignements nouveaux pendant la période considérée. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu concernant la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, l'Éthiopie, la Grèce, la Guinée, Haïti, Israël, la Malaisie, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria, le Pérou, la République dominicaine, les Seychelles, le Soudan, le Tchad, le Timor-Leste, le Togo et la Yougoslavie (voir les précédents rapports du Groupe, E/CN.4/2002/79 et E/CN.4/2003/70).

Afghanistan

26. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement afghan un nouveau cas de disparition, qui se serait produit en 2003 et a été communiqué dans le cadre de la procédure d'action urgente.

27. Les 2 cas de disparition qui ont été signalés au Groupe de travail dans le passé concernaient un journaliste jordanien qui aurait disparu en 1989 à Jalalabad, dans la province de Nangarhar, et un citoyen américain d'origine afghane qui aurait disparu en 1993.

28. Le cas nouvellement signalé concerne un notable éminent appartenant à la tribu kuchi, dans l'est de l'Afghanistan, qui aurait été arrêté par les forces militaires américaines alors qu'il se rendait à une réunion avec le Président Karzai au sujet d'un litige tribal. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé copie de la communication au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. (Voir également la section consacrée aux États-Unis d'Amérique, par. 303 à 306.)

29. Au cours de la période considérée, le Gouvernement afghan n'a communiqué aucune information nouvelle sur les 3 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Algérie

30. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 56 nouveaux cas de disparition. Pendant la même période, il a porté de nouveau à l'attention du Gouvernement 2 cas au sujet desquels la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information. Au sujet des 56 cas signalés après le 15 septembre 2003, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait réagir avant l'adoption du présent rapport.

31. La majorité des 1 121³ cas de disparition déjà signalés au Groupe de travail, qui se sont produits entre 1993 et 1997 partout dans le pays, concernaient des ouvriers, des paysans, des exploitants agricoles, des commerçants, des techniciens, des étudiants, des médecins, des journalistes, des professeurs d'université, des fonctionnaires ainsi qu'un parlementaire. Si la plupart des victimes n'avaient pas d'activité politique particulière, un certain nombre de disparus auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Les disparitions ont été imputées à l'armée, aux services de sécurité, à la gendarmerie, à la police, aux forces de défense civile ou aux milices.

32. Les nouveaux cas signalés se seraient produits entre 1994 et 1998 dans diverses parties du pays et concernaient des personnes de tous âges, appartenant à des milieux professionnels divers, entre autres des paysans, des petits commerçants et des employés des administrations publiques. La plupart des disparitions seraient consécutives à une arrestation effectuée au domicile ou sur le lieu de travail et elles seraient le fait de membres de l'armée, des services de sécurité, de la gendarmerie, de la police ou des forces de défense civile.

33. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur le harcèlement et les vexations dont ont fait l'objet sept femmes, apparentées aux personnes disparues, de la part des services de sécurité et de la police du Gouvernorat d'Oran. Ces agissements auraient été la conséquence directe de leur participation à un rassemblement hebdomadaire devant les tribunaux et à une interview que l'une d'entre elles aurait accordée à un journaliste d'un quotidien local.

34. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de ce que les autorités continuent de refuser d'admettre la véritable nature du problème des disparus, qu'elles continueraient à désigner en parlant de personnes «portées disparues». Les autorités reconnaîtraient avoir reçu des milliers de plaintes de familles affirmant que des proches ont disparu après leur arrestation par les forces de sécurité ou par des milices armées par l'État,

mais elles considèrent généralement que ces plaintes ne sont pas fondées. En outre, selon ces organisations, bien que la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH) ait proposé la création d'une commission nationale d'enquête pour établir la vérité concernant chacun des cas de disparition et décider l'indemnisation des proches des victimes, les autorités n'ont pas réagi jusqu'à présent.

35. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement algérien et a procédé à un échange de vues concernant les cas en suspens. Au sujet des personnes disparues, question qui a fait l'objet d'une recommandation spécifique de la part de la CNCPPDH, le Président de la République a souligné que «cette question ne saurait être objectivement appréhendée si elle venait à être isolée du contexte historique qui a vu l'irruption dans la société algérienne d'un terrorisme sanglant, d'une barbarie sans pareil à travers le monde». À ce jour, les pouvoirs publics ont assuré le traitement de cette question dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires ordinaires. Conscient de la dimension humaine que revêt ce dossier, le Président avait décidé de confier à un mécanisme ad hoc rattaché à la CNCPPDH une mission temporaire de prise en charge de cette question. Le Président a précisé que le mécanisme envisagé ne devait pas être conçu comme une commission d'enquête, ni comme un substitut aux autorités administratives et judiciaires compétentes, mais comme un centre de gestion et une interface entre les pouvoirs publics et les familles des personnes portées disparues. Les représentants ont également fourni des renseignements détaillés sur le traitement judiciaire des cas d'allégation de disparition.

36. Pendant la période à l'examen, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 21 cas en suspens: dans 14 d'entre eux, une enquête avait été menée mais les personnes concernées n'avaient pu être localisées; dans 3 d'entre eux, l'enquête était en cours et, dans 3 autres cas, les personnes concernées étaient recherchées par les services de sécurité pour leur participation à des actes de terrorisme. Dans le dernier cas, la personne avait été remise en liberté après enquête, mais aucune indication n'a été fournie sur l'endroit où elle se trouvait exactement.

37. Sur les 16 cas élucidés par le Groupe de travail, 9 l'ont été sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement et 7 grâce aux informations provenant de la source. Pendant la période considérée, disposant d'effectifs réduits, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas pu envoyer au Gouvernement algérien les rappels concernant les 1 105 cas non résolus. Il n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

38. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement algérien des informations qu'il lui a fournies pendant l'année écoulée. Il exprime néanmoins sa profonde préoccupation devant le fait qu'il n'a pas été possible d'élucider plus de 1 100 cas en suspens pendant la période en question. De plus, 56 cas nouveaux ont été portés à l'attention du Gouvernement algérien.

39. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la Déclaration, de prévenir tous les actes conduisant à des disparitions forcées et d'y mettre fin.

Argentine

40. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail n'a porté à l'attention du Gouvernement argentin aucun nouveau cas de disparition. Il a signalé de nouveau un cas au Gouvernement, avec de nouvelles informations provenant de la source. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 5 cas grâce aux informations fournies par la source. Dans 4 d'entre eux les personnes ont été retrouvées vivantes et leur identité a été confirmée grâce à des tests ADN. Dans l'un des cas, les restes de la personne concernée ont été retrouvés et identifiés.

41. La grande majorité des 3 462⁴ disparitions signalées qui ont été portées précédemment à l'attention du Gouvernement se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par le régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants présumés. Un cas concernait le fils d'une réfugiée uruguayenne qui aurait disparu en Argentine en 1976. L'enfant – un bébé de 20 jours à l'époque – aurait été enlevé à sa mère au moment de l'arrestation de celle-ci dans le cadre d'une opération conjointe des forces de police argentines et uruguayennes. (Voir aussi la section sur l'Uruguay, par. 307 à 311.) Deux cas datant de 2000 concernaient des personnes qui auraient été arrêtées dans la ville de Mendoza par des membres du bureau des enquêtes de la police locale (Dirección de Investigaciones de la Policía). Sept autres cas concernaient des personnes qui auraient été arrêtées et détenues par la police en 2002, après une manifestation.

42. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 8 cas non élucidés. Dans 7 cas, le Gouvernement était en train de recueillir des compléments d'information. Dans 1 cas qui concernait un ouvrier uruguayen arrêté par les forces de sécurité uruguayennes en 1976 à Buenos Aires, le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur l'enquête menée par la Comisión Nacional sobre Desaparición forzada de Argentina (CONADEP), ainsi que des documents recueillis par la Comisión Investigadora de Uruguay, Comisión Investigadora sobre la Situación de las Personas Desaparecidas y Hechos et la Cámara de Representantes de Uruguay. Le Gouvernement a fait savoir que tous renseignements supplémentaires que pourraient fournir les autorités judiciaires seraient transmis au Groupe de travail.

43. Pendant la période considérée, la Commission uruguayenne pour la paix a également fourni des renseignements au sujet de 106 cas concernant 90 ressortissants uruguayens, 15 Argentins et 1 Paraguayen, qui ont disparu entre 1975 et 1978 en Argentine. Dans le cas de l'enfant qui était âgé de 20 jours au moment de sa disparition, la personne a été retrouvée et son identité confirmée au cours d'une procédure judiciaire. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas. Dans 35 autres cas, les personnes concernées avaient été détenues dans des centres de détention en Argentine (Automotores Orletti, Base Grupo Operativo O.T. 18, Campo de Mayo, Club Atlético, Pozo Banfield, Pozo Quilmes, Escuela de Mecánica de la Armada-ESMA, Hospital Militar Central). Dans 39 cas, les personnes concernées avaient été conduites dans des centres de détention secrets en Argentine (Automotores Orletti, Base Grupo Operativo O.T. 18, Club Atlético, Córdoba – Unidad Penitenciaria de la Plata, El Banco, El Olimpo, El Palomar, El Vesubio, Pozo Banfield, Pozo Quilmes), et exécutées. Dans 19 cas, les personnes concernées avaient été arrêtées et détenues illégalement. Dans 7 cas, les personnes concernées étaient décédées et avaient été ensevelies dans une tombe sans marque d'un cimetière de Buenos Aires; dans 4 cas, les personnes concernées avaient été arrêtées et détenues en Uruguay et transférées dans des centres de détention clandestins en Argentine. Dans 1 cas, la personne concernée avait été arrêtée en Argentine et transférée dans un centre de détention

clandestin en Uruguay. Les informations concernant ces 105 cas n'étaient pas suffisantes pour appliquer la règle des six mois ou pour considérer les cas comme élucidés. Sur les 106 cas pour lesquels la Commission uruguayenne pour la paix a envoyé des réponses, 32 concernaient des femmes dont 13 étaient enceintes ou avaient été arrêtées avec leurs enfants au moment de leur disparition.

44. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement argentin et a procédé à un échange de vues concernant l'élucidation des cas en suspens. Les représentants argentins ont informé le Groupe de travail des mesures prises par les pouvoirs publics pour combattre l'impunité, qui était une question prioritaire. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement pour élucider les cas survenus par le passé, les représentants ont exposé le travail accompli par la Comisión Nacional sobre Desaparición forzada de Argentina (CONADEP) et les résultats obtenus à ce jour. Les représentants ont déclaré que le Gouvernement serait heureux d'accueillir le Groupe de travail en Argentine afin de contribuer à élucider les cas de disparition survenus dans le passé. Par la suite, le Gouvernement argentin a confirmé par écrit qu'il serait heureux de recevoir la visite du Groupe de travail.

45. Sur les 83 cas élucidés par le Groupe de travail, 43 l'ont été grâce aux informations fournies par le Gouvernement et 40 grâce aux informations communiquées par la source. Pour les 3 379 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

46. Malgré une certaine coopération de la part des autorités argentines, le Groupe de travail se dit vivement préoccupé par le fait que plus de 3 000 cas restent à élucider plus de 20 ans après que les disparitions présumées se sont produites.

Bangladesh

47. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bangladais. Il a de nouveau signalé un cas non élucidé en l'accompagnant d'informations nouvelles communiquées par la source.

48. Le cas de disparition signalé s'est produit en 1996 et concernait la secrétaire exécutive de la Hill Women's Federation, organisation qui fait campagne en faveur des droits des populations autochtones des Chittagong Hill Tracts. Des agents des services de sécurité l'auraient enlevée avant les élections générales de 1996, en raison, croit-on, du soutien qu'elle apportait à un candidat aux élections législatives représentant les intérêts des populations autochtones.

49. Le Gouvernement avait fait savoir auparavant au Groupe de travail que des proches et des voisins de l'intéressée avaient nié qu'elle ait été enlevée par des membres des forces armées. Des enquêtes ultérieures avaient révélé qu'elle avait quitté le pays de son propre gré et qu'elle habitait en Inde à une adresse qui a été indiquée. Sur la base de cette information, le Groupe de travail avait décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas (voir le précédent rapport, E/CN.4/2003/70). Toutefois, pendant la période considérée, les proches ont fait savoir au Groupe de travail que la personne concernée n'avait pas quitté le pays et ont également donné les noms

des auteurs présumés de la disparition, notamment les noms des militaires qui auraient participé à l'enlèvement. Le Groupe de travail, par conséquent, a décidé de considérer ce cas comme non élucidé.

Bélarus

50. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du Gouvernement bélarussien.

51. Les 3 cas signalés au Groupe de travail, qui remontent à 1999, concernaient un ancien membre du Soviet suprême et un membre d'un parti politique d'opposition qui aurait été enlevé en même temps qu'un ancien ministre de l'intérieur ayant participé activement à la campagne présidentielle d'un dirigeant de l'opposition.

52. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les 3 cas en suspens. Les autorités de police mèneraient leur enquête, et le Procureur avait rouvert des poursuites pénales après les avoir suspendues. Le Gouvernement a donné l'assurance qu'il ne ménageait aucun effort pour enquêter sur les circonstances de ces affaires mais a nié toute implication dans ces disparitions.

53. S'agissant de ces 3 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Brésil

54. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 2 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement brésilien.

55. La plupart des 57 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1969 et 1975, sous le régime militaire, et plus particulièrement durant la guérilla qui s'est déroulée dans la région d'Aerugo. La majorité de ces cas ont été élucidés par le Groupe de travail en 1996 sur la base de dispositions législatives (loi n° 9140/95), en vertu desquelles les personnes portées disparues en raison des activités politiques qu'elles ont menées de 1961 à 1979 sont considérées comme décédées. Les familles des victimes sont légalement fondées à exercer, si elles le souhaitent, le droit de demander un certificat de décès. L'État est tenu de verser une indemnisation dès lors que le décès de la victime a été reconnu.

56. Les 2 cas nouvellement signalés concernaient un agent de police du commissariat de Paulista dans l'État du Pernambuco, qui aurait été enlevé par la police militaire en 2001, et un fermier de Itabaiana, dans l'État de Paraíba, qui, avant de disparaître en 2002, aurait été menacé par un policier pour avoir témoigné devant la Commission parlementaire d'enquête de l'État sur la violence rurale et les milices rurales.

57. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants des autorités brésiliennes et a procédé à un échange de vues concernant les cas non élucidés. Ces représentants ont donné des informations sur la Commission spéciale établie par la loi n° 9140 en 1995 afin d'examiner les nouveaux cas de disparition. En vertu de la loi, les «disparitions politiques» qui y sont énumérées sont considérées comme des cas de décès survenus alors que la personne était à la garde de l'État. En août 2002, cette loi a été modifiée de manière à élargir

le mandat de la Commission pour qu'elle examine les cas survenus après l'adoption de la loi sur l'amnistie et à accorder un délai supplémentaire de 120 jours pour présenter de nouvelles demandes d'indemnisation. La Commission devait présenter un projet de loi visant à élargir son mandat de manière à y inclure les décès survenus au cours de manifestations et les suicides consécutifs à la torture. Par la suite, le Gouvernement a fait parvenir au Groupe de travail un rapport sur les activités de la Commission spéciale.

58. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 8 cas non élucidés. Dans l'un d'entre eux, la personne était décédée et la famille avait engagé une procédure (*accion de declaratoria de ausencia*) en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du décès. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas. Pour ce qui est du cas nouvellement signalé concernant le fermier, quatre suspects avaient été arrêtés et un mandat d'arrêt avait été délivré contre un policier. Dans les 2 cas, la famille avait décidé de ne pas demander réparation par l'intermédiaire de la Commission spéciale ou avait rejeté l'offre. Dans 2 autres cas, les enquêtes n'avaient pas permis de recueillir suffisamment de preuves contre les présumés responsables. Dans 2 autres cas encore, les autorités n'avaient recueilli aucun élément supplémentaire concernant l'endroit où se trouvaient les personnes disparues.

59. Sur les 49 cas élucidés par le Groupe de travail, 45 l'ont été sur la base d'informations fournies par les pouvoirs publics et 4 grâce aux informations communiquées par la source. Pour les 10 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burkina Faso

60. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Burkina Faso.

61. Les 3 cas de disparition signalés au Groupe de travail concernaient 2 militaires et 1 professeur d'université qui auraient tous trois été arrêtés en 1989, en même temps que 27 autres personnes, pour avoir participé à un complot contre le Gouvernement.

62. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles un climat d'impunité prévaudrait dans le pays (E/CN.4/2003/70) et les autorités ne traduiraient pas en justice les membres de la garde présidentielle soupçonnés d'avoir commis des violations graves, le Gouvernement a répondu que l'affaire en question concernait la mort d'un journaliste et a exposé les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire les responsables en justice.

63. Pour ce qui est des 3 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cameroun

64. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement camerounais.

65. Sur les 18 cas de disparition signalés au Groupe de travail, 6, remontant à 1992, concernaient 5 adolescents âgés de 13 à 17 ans, qui auraient été placés en garde à vue au moment de l'arrestation des dirigeants du Mouvement anglophone camerounais (Cameroon Anglophone Movement) et de 40 paysans également placés en garde à vue à la suite d'une manifestation pacifique. Trois autres cas, qui se sont produits en 1999, concernaient des membres du Southern Cameroon National Council (Conseil national du Cameroun méridional) qui auraient été placés en détention par des membres de la brigade de gendarmerie nationale de Mbango. Les 9 autres cas concernaient des adolescents qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité en 2001 sous prétexte qu'ils auraient volé une bombonne de gaz à un voisin et qui auraient été transférés dans un centre de détention du Commandement opérationnel à Bonanjo-Douala.

66. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le nombre des disparitions forcées, qui seraient le fait du Commandement opérationnel (CO), force spéciale de sécurité mise sur pied en 2000 pour lutter contre les vols à main armée à Douala et à Yaoundé (E/CN.4/2003/70), aurait augmenté depuis janvier 2002, le Gouvernement a répondu qu'une Commission d'enquête avait été chargée d'enquêter sur ces allégations et que ses conclusions seraient communiquées au Groupe de travail en temps voulu.

67. Le Groupe de travail a précédemment élucidé 4 cas en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement. Pour les 14 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Chili

68. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau signalé un cas avec de nouvelles informations provenant de la source.

69. La grande majorité des 908⁵ disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire, et concernaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre, de l'armée de l'air, aux carabiniers et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

70. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur les allégations de brimades et d'intimidation visant huit membres de l'Unité d'identification du service médico-légal, qui auraient été licenciés pour avoir révélé des irrégularités survenues dans le service. En outre, d'autres employés auraient été menacés de licenciement ou de non-renouvellement de leur contrat pour avoir critiqué ou désapprouvé la direction du service médico-légal. Toutes ces personnes auraient révélé de graves lacunes dans des domaines tels que la méthodologie utilisée pour identifier les corps, le recours à du personnel non qualifié et la dissimulation d'informations par les responsables du service. Ces lacunes pourraient déboucher sur l'impunité.

71. Le Gouvernement a donné des informations sur la création de la Commission nationale Vérité et réconciliation pour les violations des droits de l'homme qui s'étaient produites au Chili entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990. Le Gouvernement a également créé une unité spécialisée dans le cadre du Ministère de l'intérieur, le Programme pour l'application

de la loi n° 19123 (Programme relatif aux droits de l'homme), qui continue à fournir une aide sociale et juridique aux familles des victimes. Le Gouvernement a fait connaître son intention d'indemniser les victimes de violations commises pendant la dictature militaire. Il continue d'ouvrir et de mener des enquêtes judiciaires pour combattre l'impunité des responsables. En outre, on s'est employé à identifier les lieux où des personnes auraient été ensevelies et des fouilles ont été faites pour localiser les restes des victimes qui ont disparu pendant leur détention.

72. Durant la période considérée, le Gouvernement a fait savoir que, selon ses propres dossiers, quelque 307 procédures judiciaires étaient en cours concernant 690 victimes de disparition forcée. Certaines de ces procédures concernaient 236 agents qui étaient poursuivis pour des crimes commis à l'égard de 374 victimes. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les 844 cas non élucidés. Pendant la période en question, le Groupe de travail a pu examiner les réponses envoyées concernant 167 cas non élucidés. Dans 20 d'entre eux, le Gouvernement a fourni les certificats de décès des personnes concernées. Dans 4 cas, le Gouvernement a fait savoir que les cadavres avaient été retrouvés et que les restes avaient été restitués aux familles. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux 24 cas en question. Le Gouvernement a en outre fait savoir que, dans 7 cas, les personnes concernées avaient été exécutées. Dans 129 cas, les procédures judiciaires contre les responsables présumés étaient en cours. Dans 5 cas, aucune trace n'avait été retrouvée et dans 2 cas, les personnes n'avaient pas disparu.

73. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement uruguayen des informations au sujet de 5 cas non élucidés. Il s'agissait de ressortissants uruguayens qui auraient été arrêtés au Chili par les forces armées ou par les services de renseignement chiliens. Le Gouvernement a fait savoir que ses soupçons avaient été en partie confirmés par des informations officielles émanant d'institutions chiliennes.

74. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement chilien et a procédé à un large échange de vues concernant l'élucidation des cas en suspens. En particulier, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement chilien de lui indiquer les méthodes utilisées pour calculer la réparation versée aux familles des victimes.

75. Sur les 68 cas élucidés par le Groupe de travail, 45 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 23 grâce à des informations émanant de la source. Pour les 840 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

76. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au Gouvernement chilien pour la coopération dont il a fait preuve pendant l'année 2003, qui a permis d'élucider de nombreux cas. Toutefois, il a besoin d'informations plus précises pour pouvoir élucider plus de 800 cas encore en suspens.

Chine

77. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chinois. Pendant la même période, il a retransmis 1 cas déjà signalé accompagné d'informations nouvelles émanant de la source. Toujours pendant cette même période, le Groupe de travail a élucidé 5 cas sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement selon lesquels les personnes concernées étaient soit en train de purger des peines de prison soit dans un camp de rééducation par le travail, et les adresses étaient fournies. Dans 4 de ces cas, aucune observation n'a été reçue de la source. Dans 1 cas, la source a confirmé l'information fournie par le Gouvernement. Quatre cas ont fait l'objet d'une élucidation tardive en raison de la pénurie de personnel. Le secrétariat n'a pas pu informer les familles des décisions prises par le Groupe de travail en 1999 et 2002, selon lesquelles il appliquerait la règle des six mois aux cas en question.

78. La plupart des 108 cas de disparition déjà signalés au Groupe de travail datent de la période allant de 1988 à 1990, ou des années 1995 et 1996. La plupart de ces cas concernent des Tibétains, dont 19 moines qui auraient été arrêtés au Népal et remis aux autorités chinoises. Douze cas concernaient des adeptes du Falun Gong qui auraient été arrêtés ou enlevés en 2000 et en 2001 par la police, les services de sécurité ou les autorités locales. Un cas concernait un garçon autiste qui aurait disparu en 2000 après avoir été interrogé par les fonctionnaires de l'immigration de Hong Kong. Un autre cas concernait un Chinois résidant aux États-Unis d'Amérique qui aurait été arrêté et détenu en 2002 par des personnes appartenant au Ministère de la sécurité publique.

79. Le nouveau cas signalé concerne une femme, adepte du Falun Gong, qui aurait été arrêtée en 2002 par la police et détenue au secret dans un centre de détention situé à Shijiazhuang, dans la province de Hebei.

80. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a donné des informations au sujet de 8 cas non élucidés. Dans 3 d'entre eux, les personnes concernées étaient en train de purger une peine de prison, étaient en garde à vue ou dans un camp de rééducation par le travail, et l'adresse était indiquée. Dans 1 autre cas, la personne était décédée en détention et les cendres avaient été restituées à la famille. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces 4 cas. Pour 2 autres cas, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir davantage de détails et dans les 2 derniers cas, les enquêtes étaient encore en cours.

81. Sur les 74 cas élucidés par le Groupe de travail, 65 l'ont été sur la base des informations fournies par le Gouvernement et 9 grâce aux renseignements communiqués par la source. Dans la plupart des cas élucidés à partir d'informations émanant du Gouvernement, les personnes concernées vivaient à l'adresse indiquée et étaient libres de leurs mouvements. Pendant la période considérée, compte tenu de la pénurie de personnel, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas pu envoyer de rappels au Gouvernement chinois concernant les 34 cas non élucidés. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Colombie

82. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 25 nouveaux cas de disparition, dont 5 se sont produits en 2003 et ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente.

83. La majorité des 1 128 cas de disparition déjà signalés se sont produits depuis 1981, surtout dans les régions les plus touchées par la violence. Beaucoup de ces disparitions seraient le fait de groupes paramilitaires qui se seraient livrés à ces actes avec la complicité ou l'aval des forces de sécurité. Les personnes enlevées sont des syndicalistes, des paysans et des travailleurs communautaires.

84. La plupart des 25 cas nouvellement signalés se sont produits entre septembre 1997 et mai 2003. Dans 13 de ces cas, les personnes auraient été enlevées par des membres de groupes paramilitaires, notamment les Autodefensas Unidas de Colombia (AUC). Dans 5 cas, les personnes enlevées auraient été arrêtées et détenues par les forces de police ou de sécurité. Dans 7 cas, les personnes auraient été arrêtées et détenues par des membres de l'armée, 3 arrestations ayant eu lieu pendant l'opération Orion dans la région de Medellín. Dans la plupart des cas, les enlèvements auraient eu lieu lorsque les intéressés étaient en déplacement, essentiellement dans les départements d'Antioquia (Medellín), Santander, Tolima, Cesar, Meta et Cundinamarca. Parmi les victimes figureraient des syndicalistes, des membres du Parti communiste colombien, de l'Union Patriótica et des FARC EP (Forces armées révolutionnaires colombiennes – armée populaire), le président de Madre Tierra et le secrétaire de l'ANFIBIA (deux organisations écologistes), des agriculteurs ou des travailleurs agricoles, ainsi que des particuliers appartenant à des professions libérales. Trois femmes se trouvaient parmi les victimes.

85. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur le harcèlement et les actes d'intimidation dont ont fait l'objet cinq femmes, apparentées aux personnes disparues, de la part de groupes paramilitaires dans la ville de Medellín ainsi que dans les régions de Barrancabermeja et de Magdalena Medio. Ce traitement serait la conséquence directe de leur participation aux activités de l'Association des familles de détenus disparus (ASFADDES) et de l'Organisation féminine populaire-OFP. En ce qui concerne les allégations faisant état d'actes d'intimidation dirigés contre un membre de l'ASFADDES, le Gouvernement a répondu qu'il n'avait pas pu procéder à une étude de risques, n'ayant pas été en mesure de localiser cette personne, malgré les messages laissés au siège de l'organisation.

86. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait part de leurs préoccupations au sujet d'un projet de réforme constitutionnelle qui aurait été présenté par le Gouvernement le 23 avril 2003 et comportait des propositions d'amendement aux articles 15, 28 et 250 de la Constitution colombienne. Selon les renseignements reçus, ce projet de réforme, s'il était approuvé, accorderait des pouvoirs de police aux forces militaires et permettrait aux autorités d'intercepter les communications et de procéder à des arrestations sans mandat judiciaire préalable. Selon ces mêmes allégations, les groupes paramilitaires seraient en train d'étendre leur contrôle sur le pays. Les personnes les plus en danger seraient les membres des syndicats et d'autres organisations, par exemple les organisations représentant des femmes, des avocats et les militants des droits de l'homme.

87. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 50 cas non élucidés. Dans 6 d'entre eux, le Gouvernement a envoyé des copies des certificats de décès

accompagnées, pour 1 de ces cas, des copies du rapport d'autopsie et du rapport médico-légal, ainsi que des indications sur la personne qui avait identifié le corps. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux 6 cas en question. Dans 17 autres cas, le Gouvernement a donné des précisions sur les enquêtes menées par les autorités judiciaires ou administratives. Dans 10 cas, les enquêtes avaient été suspendues ou closes par les autorités judiciaires faute d'informations émanant des plaignants ou de la famille. Dans 17 autres cas, le Gouvernement a demandé aux plaignants de donner davantage de précisions sur les circonstances entourant la disparition alléguée. Les autorités colombiennes avaient demandé que le Groupe de travail soit informé de leur inquiétude devant «l'absence de plaintes déposées par les proches des victimes en vertu de la législation nationale dans les différents cas» et ont déclaré qu'elles «souhaiteraient savoir à quelle autorité, le cas échéant, les plaintes avaient été soumises, afin de pouvoir retrouver la trace d'éventuelles procédures judiciaires». En outre, le service compétent avait fait observer que «le progrès des enquêtes menées sur les infractions contre l'intégrité personnelle et d'autres droits protégés par la loi dépend souvent de la coopération des membres de la famille et des autres proches des victimes».

88. Sur les 261 cas élucidés par le Groupe de travail, 199 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 62 grâce à des renseignements émanant de la source. Pour ce qui est des 892 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

89. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement colombien la responsabilité qui lui incombe de mener impartialement des enquêtes approfondies «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration. Au demeurant, le Groupe de travail reste profondément préoccupé par l'incidence sur la situation globale des droits de l'homme du conflit interne qui persiste en Colombie, avec notamment une escalade de la violence et des disparitions. Pendant la période considérée, un nombre croissant de disparitions ont été signalées au Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie instamment les autorités colombiennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des familles et des témoins, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

République populaire démocratique de Corée

91. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun cas nouveau de disparition à l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

92. Le cas signalé antérieurement concernait un Japonais qui aurait été enlevé au Japon en 1977 par des agents du service de sécurité de la République populaire démocratique de Corée et aurait été vu pour la dernière fois dans ce pays. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie du dossier de l'affaire au Gouvernement japonais. À ce même titre, il a également envoyé copie des dossiers de 8 autres cas, qui se seraient produits au Japon, en Espagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. (Voir aussi les sections relatives au Japon, par. 166 à 173, à l'Espagne, par. 259 à 267, et au Royaume-Uni, par. 297 à 302.)

93. Pendant la période considérée, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a fourni des informations sur le seul cas non élucidé. La personne disparue était décédée et le Gouvernement japonais avait reçu des renseignements concernant le lieu exact où cette personne avait été ensevelie, ainsi qu'une copie du certificat de décès. En outre, des dispositions avaient été prises pour que la mission d'information, envoyée par le Gouvernement japonais, puisse se rendre à l'endroit où la personne était ensevelie, identifier les restes et vérifier la cause du décès. Le Gouvernement a également réitéré sa position sur la «question de l'enlèvement». À deux reprises déjà, le Gouvernement avait fourni au Groupe de travail des informations sur l'historique, les circonstances et la nature de la question, ainsi que sur les efforts qu'il avait faits pour régler ce problème dans un esprit humanitaire. De l'avis du Gouvernement, la question devait être réglée sur une base bilatérale. En adoptant la Déclaration de Pyongyang, en septembre 2002, les deux Gouvernements étaient convenus de régler la question des crimes présumés commis par le passé par le Gouvernement japonais contre la population coréenne pendant l'occupation militaire des deux pays, la question des Japonais «portés disparus» ainsi que d'autres questions en suspens. Le Gouvernement considérait la Déclaration de Pyongyang comme un document politique important – la pierre de touche de la normalisation et de l'amélioration des relations entre les deux pays. Le Gouvernement a fait savoir que, dans le cadre de ses efforts pour mettre en œuvre la Déclaration, il avait fourni au Gouvernement japonais toutes les explications nécessaires, notamment des renseignements sur le milieu où vivaient les «personnes enlevées», la cause du décès et les sanctions prises contre les personnes tenues pour responsables. Le Gouvernement japonais a reçu des copies de tous les documents pertinents, notamment des certificats de mariage. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée estimait que le Gouvernement japonais utilisait la question des enlèvements pour se soustraire à ses responsabilités de mettre en œuvre la Déclaration, pour éviter de présenter des excuses et de verser une réparation pour les crimes commis pendant l'occupation coloniale de la péninsule coréenne et pour se rendre populaire à l'intérieur du Japon. Touchant le règlement des questions qui sont en suspens depuis longtemps entre les deux pays et de l'amélioration des relations bilatérales, la position du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée demeurait inchangée.

94. Au cours de la même période, le Groupe de travail a rencontré pour la première fois les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, avec lesquels il a eu un échange de vues sur le cas non élucidé. Ces représentants ont réitéré la position du Gouvernement sur cette question, à savoir qu'elle devait être réglée dans le cadre bilatéral fourni par la Déclaration de Pyongyang adoptée par les deux États.

95. Pendant la période considérée, le Gouvernement japonais a également fourni des informations sur le cas en question. Il a déclaré que les renseignements fournis par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée étaient très peu fiables. Par exemple, dans l'acte de décès du patient, le mot «hospitalisation» avait été remplacé par «décès». En outre, la «cause du décès» et «l'âge au moment du décès» étaient selon lui absolument invraisemblables. Et, toujours selon lui, il n'y avait pas d'éléments pouvant servir de preuves matérielles du décès. Le Gouvernement a également réaffirmé sa position concernant la question de l'enlèvement. (Voir la section sur le Japon, par. 166 à 173.)

96. Au sujet de ce cas non élucidé, le Groupe de travail n'est pas en mesure de fournir d'autres précisions sur le sort de la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

République démocratique du Congo

97. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un cas nouveau à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Il l'a fait après le 15 septembre 2003; conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

98. La majorité des 48⁶ cas précédemment signalés concerne, d'une part, des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire ou des militants politiques disparus entre 1975 et 1985, et, d'autre part, des réfugiés rwandais disparus en 1998. D'autres cas concernent un journaliste qui aurait été enlevé par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile; quatre hommes qui auraient été arrêtés par des militaires en 1994, deux villageois qui auraient été arrêtés en 1996 par des membres des Forces armées zaïroises, un homme qui aurait été arrêté, en 1996 également, par des membres du Service d'actions et de renseignements militaires, un professeur qui aurait été arrêté par des membres de l'Armée patriotique rwandaise (voir aussi la section sur le Rwanda, par. 249 à 253) et un pasteur.

99. Le nouveau cas signalé concerne le commandant d'un bataillon des forces armées stationné dans la région du Bas-Congo, qui aurait été arrêté en 1998 par une délégation militaire de Kinshasa; on pense que cette disparition est liée à une rébellion militaire qui aurait éclaté quelques semaines auparavant dans la province du Bas-Congo.

100. Sur les 9 cas élucidés par le Groupe de travail, 6 l'ont été sur la base des informations fournies par le Gouvernement et 3 grâce aux renseignements communiqués par la source. Aucun élément nouveau n'a été présenté par le Gouvernement au sujet des 39 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Équateur

101. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement équatorien. Pendant la même période, il a retransmis un cas déjà signalé accompagné de nouvelles informations émanant de la source.

102. La majorité des 23 cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 à Quito, à Guayaquil et à Esmeraldas et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du Service des enquêtes criminelles de la police nationale. Trois de ces cas concernaient des enfants, un autre concernait un ressortissant colombien qui, accusé de trafic d'armes, aurait été arrêté par l'armée à Portoviejo et un autre encore concernait un étudiant qui aurait été enlevé en 2001 par des membres des forces de sécurité.

103. Sur les 15 cas élucidés par le Groupe de travail, 11 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 4 à partir de renseignements communiqués par la source. Aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 8 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Égypte

104. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement égyptien. Pendant la même période, il a retransmis 3 cas déjà signalés accompagnés de nouveaux éléments d'information émanant de la source.

105. Un grand nombre des 20 cas de disparition signalés se seraient produits entre 1988 et 1994 et ils concerneraient notamment des sympathisants de groupes militants islamiques, des étudiants, 1 commerçant, 1 médecin et 3 ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne. Ces disparitions seraient liées à la reconduction de l'état d'urgence, qui a donné lieu à un climat d'impunité dans le pays. Deux autres cas concernaient des ressortissants égyptiens arrêtés en 1995 et en 1996 par des membres du Service des enquêtes de la sécurité de l'État. Un cas survenu en 1998 concernait un agriculteur qui aurait été arrêté par la police en même temps qu'un avocat et qui aurait été conduit dans un centre de détention.

106. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fait savoir qu'au sujet des 12 cas non élucidés, il n'y avait aucun élément nouveau concernant l'endroit où se trouvaient les personnes concernées, dans le pays ou à l'étranger, et qu'elles n'étaient pas recherchées par les proches.

107. Sur les 8 cas élucidés par le Groupe de travail, 7 l'ont été grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 1 sur la base d'informations communiquées par la source. En ce qui concerne les 12 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

El Salvador

108. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement salvadorien.

109. La majorité de 2 661⁷ cas de disparition signalés se sont produits entre 1980 et 1983, dans le cadre de l'affrontement armé entre le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN). De nombreuses personnes ont disparu après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme ou après avoir été enlevées par des escadrons de la mort composés d'hommes armés en civil, qui auraient partie liée avec l'armée ou les forces de sécurité. Certains des enlèvements de ce type ont été reconnus ultérieurement comme étant en réalité des arrestations, ce qui a donné lieu à des allégations d'intelligence avec les forces de sécurité.

110. Au cours de la période considérée, les organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude devant la carence présumée des autorités, auxquelles elles reprochent de ne pas avoir enquêté sur les disparitions survenues pendant le conflit interne qui a duré de 1980 à 1991, de ne pas avoir identifié les responsables pour les traduire en justice ni indemnisé les familles des victimes. Selon elles, le Procureur général n'a pas donné suite aux décisions rendues par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sur des recours en *habeas corpus* déposés par les familles d'enfants disparus. La Cour avait demandé au Procureur général de prendre les mesures nécessaires, en vertu des pouvoirs conférés par la Constitution, afin de déterminer ce qu'il était advenu des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvaient et de garantir leur droit fondamental à la liberté physique.

111. Sur les 391 cas élucidés par le Groupe de travail, 318 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 73 grâce à des éléments émanant de la source. Aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 2 270 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

112. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que peu de chose a été fait pour élucider les cas en suspens (plus de 2 000) et qu'aucune information n'avait été reçue du Gouvernement depuis de nombreuses années. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement salvadorien qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

113. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de collaborer avec les familles des disparus afin d'élucider les cas en suspens et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions de l'article 19 qui prévoient l'indemnisation des victimes et de leur famille.

Guinée équatoriale

114. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la Guinée équatoriale un nouveau cas, qui se serait produit en 2003 et a fait l'objet de la procédure d'action urgente. Ce cas a été signalé après le 15 septembre 2003; conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que le Gouvernement n'a pas été en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport.

115. Les 3 cas de disparition précédemment signalés concernaient des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo en 1993.

116. Le nouveau cas signalé concernait un pasteur de l'Assemblée de Dieu qui aurait été arrêté par des policiers alors qu'il célébrait un service dans son église, à Malabo.

117. Au cours de la période considérée, des inquiétudes ont été exprimées au Groupe de travail concernant des personnes qui auraient été détenues au secret parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir des liens avec le parti de l'opposition Fuerza Democrática Republicana, qui n'a pas de statut légal reconnu.

118. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré le représentant du Gouvernement de Guinée équatoriale et a procédé à un échange de vues sur les méthodes de travail du Groupe de travail et la procédure d'élucidation des cas en suspens. Le Gouvernement a également donné des informations sur les 3 cas non élucidés. Dans 2 de ces cas, les personnes auraient été licenciées de leur poste de fonctionnaire et se seraient rendues à l'étranger à la recherche d'un emploi; dans l'autre cas, la personne avait quitté le pays pour des raisons personnelles.

119. En ce qui concerne les 3 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Érythrée

120. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement érythréen.

121. Les 54 cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1998 et concernaient des ressortissants éthiopiens qui auraient été arrêtés par la police érythréenne devant l'ambassade d'Éthiopie à Asmara.

122. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude au sujet de plusieurs personnes qui seraient «gardées en détention au secret», à savoir des journalistes, des personnes critiquant le Gouvernement et des partisans des dissidents. Aucune de ces personnes n'aurait été traduite en justice ni accusée d'une infraction précise, alors qu'il existe des dispositions constitutionnelles en vertu desquelles les détenus doivent se voir notifier un chef d'accusation devant un tribunal ou être libérés dans les 48 heures. Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet des difficultés rencontrées pour localiser les personnes ayant disparu en raison des actes d'intimidation visant les avocats qui, de ce fait, ont peur d'introduire des recours en *habeas corpus*.

123. Au cours de la période considérée, aucun élément d'information nouveau n'a été reçu du Gouvernement concernant les 54 cas non élucidés. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Guatemala

124. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guatémaltèque. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé, grâce à des informations fournies par le Gouvernement, 22 cas au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source: dans 21 d'entre eux, les personnes concernées étaient libres de leurs mouvements et vivaient à l'adresse indiquée et, dans 1 cas, la personne était décédée. Une copie du certificat de décès a été fournie.

125. La majorité des 3 152⁸ cas de disparition déjà signalés se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous le régime militaire et dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre le mouvement Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Le 29 décembre 1996, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé, dans la ville de Guatemala, l'accord pour une paix ferme et durable, mettant ainsi fin au processus de négociation engagé par les deux parties. Le cas nouvellement signalé concernait un adolescent de 14 ans qui, selon la police, serait décédé après avoir été renversé par une patrouille de police à Chiquimula, en 2002.

126. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de ce qu'elles perçoivent comme une augmentation des menaces et des actes d'intimidation, des mesures de surveillance, des effractions et des cambriolages, en particulier contre les personnes engagées dans la lutte pour obtenir l'élucidation des violations commises par le passé et contre l'impunité. Selon elles, les Patrullas de Autodefensa Civil (PAC), liées aux forces armées, sont responsables des attaques menées contre des organisations telles que la Fundación de Antropología Forense de Guatemala (FAFG), Casa Alianza, l'Association pour l'avancement des sciences sociales (AVANCSO)

et l'Auxiliatura de la Procuraduría de Derechos Humanos à Escuintla. En outre, selon elles, le Gouvernement n'aurait pas donné suite aux recommandations de la Comisión para el Esclarecimiento Histórico au sujet des fouilles pour mettre au jour des sépultures clandestines.

127. En ce qui concerne l'allégation d'augmentation des menaces et des actes d'intimidation, le Gouvernement guatémaltèque a fourni des informations sur les diverses mesures qui devaient être prises pour protéger les membres de l'Association pour l'avancement des sciences sociales (AVANCSO), de Casa Alianza et de la Fundación de Antropología Forense de Guatemala (FAFG). Des enquêtes judiciaires ont également été ouvertes concernant les attaques subies par Casa Alianza. Quant aux attaques dirigées contre l'Auxiliatura de la Procuraduría de Derechos Humanos à Escuintla, le Gouvernement a fait savoir que le personnel de ce service de la Procuraduría n'avait jamais été attaqué ni menacé.

128. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement guatémaltèque et a procédé à un échange de vues sur les cas non élucidés. Les représentants ont fourni des informations sur les mesures prises par un service spécial créé pour mener des enquêtes sur les cas de disparition de personnes, ainsi que sur les obstacles ayant entravé les enquêtes. À cet égard, ils ont demandé l'avis et le soutien du Groupe de travail et l'ont informé que le Gouvernement souhaiterait que ce dernier se rende dans le pays.

129. Toujours au cours de la même période, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 5 cas non élucidés. Dans 2 d'entre eux, les registres d'état civil concernant les personnes comportaient des mentions qui postdataient la disparition présumée: les cartes d'identité avaient été renouvelées (procédure qui doit être engagée par le titulaire en personne) et des mariages avaient été enregistrés. Le Groupe de travail a appliqué la règle des six mois aux 2 cas en question: dans les 3 autres cas, il manquait soit le nom complet de la personne, soit le numéro de la carte d'identité, ce qui rendait la localisation de ces personnes difficile.

130. Sur les 254 cas élucidés par le Groupe de travail, 175 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 79 grâce à des informations émanant de la source. Pour les 2 898 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

131. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement guatémaltèque de sa collaboration au cours de la période considérée.

132. Le Groupe de travail espère toutefois que le Gouvernement continuera de prendre les mesures nécessaires pour élucider les cas en suspens.

Honduras

133. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement hondurien. Pendant la même période, le Groupe de travail a transmis de nouveau 7 cas déjà signalés accompagnés d'informations nouvelles émanant de la source. Dans le même temps, le Groupe de travail a élucidé 3 cas sur la base d'informations communiquées par la source, selon lesquelles les personnes étaient décédées et, dans 2 cas, une indemnité avait été accordée.

134. Les 202 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites pour la plupart entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil lourdement armés ont enlevé des personnes tenues pour des adversaires idéologiques et les ont emmenées dans les centres de détention clandestins. Quatre cas se seraient produits en 1983 et concernaient des dirigeants du Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale-Honduras (PRTC-H), dont un prêtre jésuite, qui auraient été capturés par l'armée hondurienne. Deux d'entre eux seraient des ressortissants des États-Unis. Selon des rumeurs, les forces armées américaines et des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) auraient aidé l'armée hondurienne à exécuter l'opération Olancho, au cours de laquelle les personnes disparues auraient été tuées, selon l'armée hondurienne. Le rapport de l'Inspecteur général de la Central Intelligence Agency concernant les activités de l'organisation au Honduras dans les années 80 contiendrait également des indications selon lesquelles ces personnes auraient été sommairement exécutées par des officiers de l'armée hondurienne après leur interrogatoire. (Voir également la section sur les États-Unis d'Amérique, par. 303 à 306.)

135. Sur les 73 cas élucidés par le Groupe de travail, 30 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 43 sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun nouvel élément d'information n'a été reçu du Gouvernement concernant les 129 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

136. Le Groupe de travail est très préoccupé par le fait qu'il n'a reçu aucune information du Gouvernement hondurien en 2003 au sujet des 129 cas non élucidés.

Inde

137. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement indien 26 nouveaux cas de disparition, dont 4 se sont produits en 2003 et 8 ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement 1 cas déjà signalé avec des informations nouvelles émanant de la source. Pendant cette même période, le Groupe de travail a élucidé 7 cas sur la base d'informations fournies par le Gouvernement, qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de la source. Les personnes concernées avaient été remises en liberté et habitaient ou travaillaient aux adresses indiquées. Concernant les 4 cas qui ont été portés à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2003, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que le Gouvernement n'a pas été en mesure de réagir avant l'adoption du présent rapport.

138. La plupart des 347⁹ disparitions précédemment portées à l'attention du Gouvernement se sont produites entre 1983 et 2000, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Penjab et au Cachemire. Elles ont été essentiellement imputées aux autorités policières, à l'armée et aux groupes paramilitaires. Ces disparitions seraient liées aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique, qui autorisaient la détention préventive et la détention prolongée sans les assortir des multiples autres garanties normales prévues par le droit pénal. Parmi les victimes

figuraient des commerçants, un avocat, des journalistes, des militants des droits de l'homme et des étudiants. En 2002, un membre du Mouvement pour sauver le Narmada aurait été arrêté par la police. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement indien copie de trois autres dossiers concernant des membres de la société Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (Organisation de solidarité entre les peuples de l'Inde et du Népal) qui, alors qu'ils assistaient à une réunion de l'organisation de solidarité Inde-Népal, à New Delhi, auraient été arrêtés par la Section spéciale de la police indienne et remis à des agents de sécurité népalais. (Voir la section sur le Népal, par. 221 à 228.)

139. Les nouveaux cas signalés se sont produits en majorité dans les régions du Penjab et du Cachemire, entre 1991 et 2003, et parmi les disparus figuraient 2 enfants âgés de 13 et 16 ans, 1 dirigeant religieux, 1 musicien, 1 homme d'affaires et 2 étudiants. L'une des disparitions – celle d'un fermier – s'est produite dans l'Assam. Les disparitions ont été attribuées à l'armée indienne, à la police du Penjab, aux forces de sécurité à la frontière, à l'Équipe spéciale (Special Task Force) ainsi qu'à une unité mixte de la police du Penjab et du Groupe d'intervention spéciale.

140. Des inquiétudes ont été exprimées devant le Groupe spécial touchant l'impunité dont jouiraient les agents des forces de sécurité dans le Jammu-et-Cachemire et touchant des lois telles que la loi sur les (pouvoirs spéciaux des) forces armées, la loi sur les régions troublées et la loi sur la prévention du terrorisme, qui leur accorderaient des pouvoirs excessifs. On affirme par exemple que l'article 6 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (AFSPA) dispose qu'aucune procédure judiciaire ne peut être engagée contre un membre des forces armées agissant en vertu de ladite loi sans l'autorisation du gouvernement central. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant le fait que le Groupe d'intervention spéciale, unité de volontaires d'élite à laquelle un grand nombre de disparitions sont attribuées, serait intégré aux forces de police.

141. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 36 cas non élucidés. Dans 2 de ces cas, les personnes avaient été remises en liberté; dans 1 cas, la personne était en vie et habitait à l'adresse indiquée. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ces 3 cas la règle des six mois. Dans 1 autre cas, une indemnité avait été versée à la famille mais la personne n'avait pu être localisée; dans 2 cas, les personnes avaient été remises en liberté; dans 6 cas, les enquêtes se poursuivaient; dans 4 cas, les enquêtes étaient terminées, mais aucun élément d'information ne permettait de déterminer l'endroit où se trouvaient les personnes concernées; enfin, dans 1 autre cas, la personne n'avait jamais été appréhendée. Dans 16 cas, le Gouvernement a fait savoir que, compte tenu du caractère fédéral de la Constitution indienne, les dossiers devaient être adressés aux gouvernements des États et exigeaient un examen approfondi et que les résultats seraient communiqués au Groupe de travail dès réception. Dans 3 cas, le Gouvernement a demandé au Groupe de travail de réexaminer sa décision et d'élucider les cas sur la base des informations qu'il lui a déjà fournies.

142. Sur les 57 cas élucidés par le Groupe de travail, 47 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 10 grâce à des informations fournies par la source. Pour les 312 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur l'endroit où elles se trouvent.

Observations

143. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement indien des informations fournies au cours de l'année et des efforts déployés pour enquêter sur les cas de disparition, mais il est préoccupé par le nombre croissant de cas qui lui sont signalés et les rares élucidations réalisées.

144. La structure fédérale de l'État ne constitue ni un obstacle ni une restriction aux obligations internationales incombant au Gouvernement de faire en sorte que les autorités des différents États s'acquittent de celles qui découlent pour elles de la Déclaration.

Indonésie

145. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail, dans le cadre de sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement indonésien 3 nouveaux cas qui se seraient tous produits en 2003.

146. La plupart des 145 disparitions précédemment signalées se seraient produites en 1992 et entre 1998 et 2000 au Timor oriental, à Jakarta et en Aceh; beaucoup de ces disparitions concernaient des étudiants qui participaient à des manifestations antigouvernementales au Timor oriental, à Jakarta et à Sumatra, dont le chef du mouvement Solidarité des étudiants indonésiens en faveur de la démocratie. Cinq autres cas se sont produits en 2002 en Aceh, dont trois concernaient des syndicalistes et un le chef de la section du district Aceh Besar du «Centre d'information pour un référendum en Aceh» (SIRA). Ces disparitions ont été attribuées à l'Unité des forces spéciales (KOPASSUS), au Kostrad et à la police. En 2002, le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, d'adresser toutes ses communications futures relatives à 454 cas de disparition, dont 378 ne sont toujours pas élucidés, au Gouvernement du Timor-Leste. Dans le même temps, le Groupe de travail a décidé d'envoyer des copies des dossiers en question au Gouvernement indonésien. Pendant la période considérée, vu les restrictions de personnel, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas pu appliquer cette décision.

147. Les 3 nouveaux cas signalés se seraient produits en Aceh. Deux cas concernaient des étudiants qui auraient été enlevés par les services spéciaux de renseignements de l'armée au cours d'une manifestation contre la mise en place d'une antenne des brigades mobiles dans la région. L'autre cas concernait le chef du service de production du studio de télévision TVR1 à Gue Gajah, qui aurait été arrêté sur son lieu de travail par des membres de l'armée indonésienne.

148. Le Groupe de travail a précédemment élucidé 3 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Pendant la période considérée, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas pu envoyer les rappels concernant les 145 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

149. Le Groupe de travail s'inquiète des nouveaux cas qui continuent de se produire en Indonésie, et en particulier du nombre croissant de cas en Aceh.

150. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement indonésien et celui du Timor-Leste à coopérer pleinement pour élucider les cas de disparition qui se sont produits sur le territoire de ce qui était à l'époque le Timor oriental.

Iran (République islamique d')*

151. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 4 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Ces cas ont été portés à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2003; conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que le Gouvernement n'a pas pu réagir avant l'adoption du présent rapport.

152. La plupart des 517 cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et incarcérées parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Les autres cas comprenaient celui d'un écrivain qui aurait été arrêté en 1998 à l'aéroport de Téhéran, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger, ceux de quatre étudiants qui auraient été arrêtés au cours de manifestations à Téhéran en juillet 1999, et celui d'un journaliste âgé de 70 ans qui dirigeait un centre culturel à Téhéran et aurait disparu en 2002.

153. Les nouveaux cas signalés concernaient quatre personnes qui ont été vues pour la dernière fois en prison par des codétenus en 1983 ou 1988. Dans tous ces cas, les détentions ont été attribuées au *Komitehs* de la Révolution islamique.

154. Sur les 16 cas élucidés par le Groupe de travail, 13 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 3 grâce à des informations émanant de la source. Pendant la période considérée, en raison des restrictions de personnel, le secrétariat du Groupe de travail n'a pas pu envoyer au Gouvernement iranien les rappels concernant les 501 cas non élucidés. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées, ni l'endroit où elles se trouvent.

Observations

155. Le Groupe de travail continue d'être très inquiet du peu qui a été fait pour élucider les cas en suspens (plus de 500) et de n'avoir reçu du Gouvernement, en 2003, aucune information sur les cas en question.

156. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement iranien qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas non élucidés et traduire les auteurs en justice.

* Conformément à la pratique du Groupe de travail, Saied Rajaie Khorasani n'a pas participé à la prise de décisions concernant cette section du rapport.

Iraq

157. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 2 nouveaux cas de disparition à l'attention de l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq¹⁰. Ces disparitions ont été signalées après le 15 septembre 2003; conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que l'Autorité n'a pas pu réagir avant l'adoption du présent rapport. (Voir la section sur les États-Unis d'Amérique, par. 303 à 306.)

158. La plupart des 16 514 cas de disparition signalés concernaient des personnes appartenant au groupe ethnique kurde, qui auraient disparu en 1988, au cours de ce qui s'est appelé «opération Anfal», au cours de laquelle le Gouvernement iraquien aurait mis en œuvre un programme de destruction de villages et de villes dans l'ensemble du Kurdistan iraquien. Un nombre important d'autres cas concernaient des musulmans chiites qui auraient disparu à la fin des années 70 et au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers la République islamique d'Iran. D'autres cas encore se sont produits à la suite du soulèvement, en mars 1991, de musulmans chiites arabes dans le sud et de Kurdes dans le nord du pays. D'autres cas plus anciens s'étaient produits en 1983, lorsque les forces iraqiennes auraient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani, près d'Arbil. Une trentaine de cas, qui seraient survenus en 1996, concernent des membres de la communauté des Yazidis qui auraient été arrêtés au cours d'une vague d'arrestations massives à Mossoul par des membres des forces de sécurité. D'autres cas concernaient des musulmans chiites qui auraient été arrêtés et détenus à Kerbala en 1996, alors qu'ils s'apprêtaient à faire un pèlerinage.

159. Les nouveaux cas signalés concernent deux hommes qui auraient été arrêtés par la police de sûreté en 1992 à Bassora, au sud de l'Iraq.

160. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de ce que des éléments de preuve concernant des disparitions survenues dans le passé, tels que des fosses communes et des documents, sont peut-être en train d'être détruits ou altérés à la suite de l'occupation de l'Iraq par les forces alliées sous la direction des États-Unis d'Amérique. À ce propos, le Groupe de travail a écrit à l'Administration de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq¹¹ pour exprimer sa profonde préoccupation et demander des informations sur les mesures prises par l'Autorité pour préserver les éléments de preuve afin de permettre des enquêtes futures et de localiser et identifier les restes des personnes qui auraient disparu. Le Groupe de travail a demandé à l'Autorité de lui fournir les noms des personnes enterrées dans des fosses communes ou toute information susceptible de permettre de localiser les personnes figurant dans ses dossiers. Ces plaintes ont été communiquées récemment à l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition, qui n'a pas encore été en mesure de réagir. (Voir la section sur les États-Unis d'Amérique, par. 303 à 306.)

161. En même temps, le Groupe de travail a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour exprimer sa profonde préoccupation au sujet des questions citées plus haut et a appelé son attention sur l'importance de préserver toutes les preuves matérielles relatives aux disparitions passées. Le Groupe de travail a assuré le Secrétaire général de son soutien en faveur de tout ce qui pourrait être fait par l'Organisation des Nations Unies pour élucider le sort des personnes disparues ou déterminer l'endroit où elles se trouvent. Le Groupe a informé le Secrétaire général de sa décision de mettre à sa disposition les listes de personnes présumées disparues en Iraq. Pendant la période à l'examen, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme

par intérim a répondu à la lettre, en assurant que l'Organisation partageait pleinement l'avis du Groupe de travail, à savoir qu'il était d'une grande importance de préserver tous les éléments de preuve concernant les disparitions survenues dans le passé en Iraq. Il a également remercié le Groupe de travail de son soutien en faveur de tout ce que ferait l'Organisation des Nations Unies pour traiter les cas non élucidés qui sont signalés au Groupe, notamment de sa proposition de fournir la liste des personnes portées disparues en Iraq.

162. Sur les 130 cas élucidés par le Groupe de travail, 107 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 23 grâce à des informations communiquées par la source. Concernant les 16 384 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur l'endroit où elles se trouvent.

Observations

163. L'Iraq reste le pays qui compte le plus grand nombre de disparitions signalées au Groupe de travail.

164. Le fait que des éléments de preuve tels que les fosses communes et les documents officiels relatifs aux disparitions survenues dans le passé puissent être détruits ou altérés est un sujet de profonde préoccupation pour le Groupe de travail. Celui-ci espère recevoir de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq des informations sur les mesures prises pour préserver les éléments de preuve qui permettront de mener les futures enquêtes et de localiser et identifier les restes des personnes éventuellement disparues, dont certaines ont peut-être été signalées au Groupe de travail.

165. Le Groupe de travail espère toujours recevoir de l'Autorité provisoire de la Coalition les noms des personnes dont les corps sont retrouvés dans les fosses communes ou tout autre renseignement susceptible de contribuer à l'élucidation des cas figurant dans ses dossiers.

Japon

166. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas à l'attention du Gouvernement japonais.

167. Les 4 cas signalés par le passé concernaient des ressortissants japonais qui auraient été enlevés au Japon par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée entre 1977 et 1980. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé copie des dossiers au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. (Voir également la section sur la République populaire démocratique de Corée, par. 91 à 96.)

168. Le nouveau cas signalé concernait un Japonais qui aurait été enlevé en 1978, dans la préfecture de Nigata, par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, copie du dossier a été adressée au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. (Voir également la section sur la République populaire démocratique de Corée, par. 91 à 96.)

169. Au cours de la période considérée, le Gouvernement japonais a fourni des informations sur les 5 cas non élucidés. En ce qui concerne le nouveau cas signalé, le Gouvernement japonais a fait savoir qu'il ressortait à l'évidence du témoignage de la fille de la femme portée disparue,

qui est rentrée récemment de République populaire démocratique de Corée, qu'elles avaient été enlevées ensemble par des agents de la République populaire démocratique de Corée. Dans 4 autres cas, le Gouvernement a déclaré que les renseignements fournis par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée étaient extrêmement peu fiables. Les certificats de décès des personnes concernées auraient tous été délivrés par le même hôpital, alors que leur adresse et leur lieu de décès étaient différents. De plus, de nombreux certificats de décès auraient la même présentation et porteraient des sceaux identiques. Qui plus est, la «cause du décès» et «l'âge au moment du décès» seraient invraisemblables. De plus, il n'y aurait pas de preuve matérielle du décès. Le Gouvernement japonais a également déclaré que sa politique consistait à s'efforcer d'obtenir confirmation du lieu où se trouvaient les personnes concernées dans le cadre de négociations bilatérales avec la République populaire démocratique de Corée, mais qu'il n'avait obtenu aucune coopération de sa part et qu'aucun progrès n'avait été réalisé pendant l'année écoulée. Par conséquent, le Gouvernement a demandé au Groupe de travail d'exhorter le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à répondre franchement et à confirmer l'endroit où se trouvaient les personnes enlevées.

170. Pendant la même période, le Groupe de travail a également rencontré les représentants du Gouvernement japonais et a procédé à un échange de vues sur les cas non élucidés. Le Groupe de travail a tenu aussi une réunion avec des représentants du Gouvernement et les membres des familles des quatre personnes qui auraient été enlevées par des agents de la République populaire démocratique de Corée. Les représentants ont expliqué les circonstances ayant entouré les présumées disparitions et réitéré les renseignements déjà fournis par écrit au Groupe de travail.

171. Pendant la période considérée, des renseignements ont en outre été fournis par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur 5 cas non élucidés. Dans 4 d'entre eux, en réponse à la demande d'informations du Groupe de travail concernant le lieu exact de la sépulture des personnes concernées, le Gouvernement a répondu que tous les moyens et documents nécessaires avaient été mis à la disposition de la mission d'information envoyée par le Gouvernement japonais pour lui permettre de se rendre sur le lieu des sépultures, d'identifier les restes et de vérifier la cause des décès. Des copies des certificats de décès avaient également été fournies. En ce qui concerne le nouveau cas signalé, le Gouvernement a répondu qu'il n'avait rien à voir avec cette disparition. «Étant donné qu'il est bien connu que les autorités japonaises et les réactionnaires de droite tentent d'établir sans raison un lien avec la République populaire démocratique de Corée à chaque disparition qui se produit au Japon, nous rejetons et condamnons catégoriquement cette assertion extravagante.» Le Gouvernement a également réitéré sa position sur la question des enlèvements. (Voir la section sur la République populaire démocratique de Corée, par. 91 à 96.)

172. Le Groupe de travail a également rencontré des représentants de la République populaire démocratique de Corée, qui ont réaffirmé la position de leur gouvernement sur cette question, à savoir qu'il fallait la régler dans le cadre bilatéral prévu par la Déclaration de Pyongyang adoptée par les deux pays.

173. Concernant les 5 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni le lieu où elles se trouvent.

Koweït

174. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien.

175. Le seul cas signalé de disparition concernait une personne que la source a décrite comme un «bidoun» d'origine palestinienne, détenteur d'un passeport jordanien, qui aurait été arrêté après le retrait des forces iraqiennes du Koweït, en 1991, et détenu par la police secrète koweïtienne. Les membres de sa famille n'auraient pas été autorisés à renouveler leur statut de résident au Koweït et auraient obtenu celui de réfugié en Australie.

176. Au cours de la période considérée, le Gouvernement koweïtien a fait savoir qu'un procureur avait été chargé de suivre le dossier. Il a également indiqué que la personne en question n'était pas un «bidoun», terme qui signifie apatride, mais un citoyen jordanien. Pendant la même période, le Groupe de travail est resté en contact avec la famille de cette personne pour organiser une rencontre entre les membres de la famille et d'éventuels témoins, d'une part, et des représentants des autorités koweïtiennes compétentes, de l'autre, afin de parvenir à élucider ce cas.

République démocratique populaire lao

177. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

178. Sur les 6 cas signalés au Groupe de travail, 5 se sont produits en 1999 et concernaient des membres du Mouvement des étudiants lao pour la démocratie, qui auraient été arrêtés par la police pendant une manifestation à Vientiane. Un autre cas concernait le dirigeant d'un groupe de rapatriés qui a été vu pour la dernière fois en 1993 en compagnie d'un haut fonctionnaire du département de l'intérieur.

179. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur les 6 cas non élucidés. Dans deux d'entre eux, les personnes avaient été arrêtées, jugées par un tribunal et condamnées à 10 ans d'emprisonnement pour trahison. Dans 3 autres cas, le Gouvernement a nié avoir arrêté les personnes en question. Dans le dernier cas, le Gouvernement a réitéré ses précédentes réponses, à savoir que la frontière entre la Thaïlande et le Laos était franchie à la fois légalement et illégalement par les habitants des deux pays et qu'il était difficile aux autorités de contrôler toutes les activités de leurs ressortissants sur une frontière longue de 1 600 kilomètres. Cette information n'était pas suffisante pour appliquer la règle des six mois aux cas en question ni pour les considérer comme élucidés.

180. Concernant les 6 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Liban

181. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 7 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement libanais.

182. La majorité des 314¹² cas de disparition précédemment signalés se sont produits en 1982 et 1983, lors de la guerre civile au Liban. Les auteurs de ces disparitions auraient appartenu aux milices phalangistes, à l'armée libanaise ou à ses forces de sécurité. Dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés de l'une ou l'autre des forces susmentionnées. Plusieurs de ces cas concernaient des personnes qui auraient été arrêtées dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila en septembre 1982. Certains cas concernaient des ressortissants étrangers qui auraient été enlevés à Beyrouth en 1984, 1985 et 1987. Un petit nombre de ces cas concernait des personnes qui auraient été arrêtées à des postes de contrôle par l'armée syrienne ou les services de sécurité entre 1976 et 2000, ou enlevées par le Hezbollah et transférées en République arabe syrienne. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également adressé copie de ces dossiers au Gouvernement de la République arabe syrienne. (Voir également la section sur la République arabe syrienne, par. 276 à 281.)

183. Parmi les cas nouvellement signalés, 5 se sont produits entre 1981 et 1985 et 2 en 1990 et 1991. Dans l'un des cas, la personne concernée aurait été enlevée par le Hezbollah et remise au Service de renseignements syrien. Dans les 6 autres cas, les personnes en question auraient été enlevées par l'armée syrienne ou par le Service de renseignements syrien. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, des copies de ces dossiers ont été adressées au Gouvernement de la République arabe syrienne. (Voir aussi la section sur la République arabe syrienne, par. 276 à 281.)

184. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur inquiétude du fait que le Gouvernement libanais n'aurait pas divulgué les conclusions d'une commission d'enquête gouvernementale créée en février 2001. Elles estiment que la Commission dispose d'éléments indiquant que certaines des personnes portées disparues sont en vie et se trouvent dans des centres de détention syriens.

185. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 3 cas non élucidés. La commission officielle qui a été créée pour enquêter sur les cas de disparition n'avait pas encore terminé ses travaux et continuait de recevoir des informations des familles. Tout élément d'information reçu serait communiqué au Groupe de travail ultérieurement.

186. Sur les 8 cas élucidés par le Groupe de travail, 2 l'ont été sur la base d'informations fournies par le Gouvernement et 6 grâce à des renseignements communiqués par la source. En ce qui concerne les 313 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'indiquer ce que sont devenues ni où se trouvent les personnes concernées.

Observations

187. Le Groupe de travail, qui comprend les difficultés de la situation qui règne au Liban, reste toutefois profondément préoccupé par le fait que 2 seulement des 313 cas de disparition ont été élucidés par le Gouvernement.

188. Il tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 2 de la Déclaration il ne doit pas commettre, autoriser ou tolérer d'actes conduisant à des disparitions forcées.

Jamahiriya arabe libyenne

189. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

190. Parmi les 4 cas de disparition déjà signalés, on recensait deux ressortissants palestiniens qui auraient été arrêtés en 1996, l'un dans un camp palestinien proche de Salloum et l'autre à Tubruk, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec un mouvement religieux d'opposition. Un cas concernait un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du Livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993. Un autre cas concernait un ressortissant libanais qui aurait été enlevé à Tripoli en 1978 alors qu'il accompagnait un célèbre érudit musulman chiite en visite dans le pays.

191. Le nouveau cas concerne un homme d'affaires qui aurait été arrêté en 1989 par les forces de sécurité au cours d'une rafle et qui a été vu pour la dernière fois à la prison Abu-Salim de Tripoli.

192. Le Groupe de travail a élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun nouvel élément d'information n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 4 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Mexique

193. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mexicain 5 nouveaux cas de disparition, qui se sont tous produits en 2003; 4 ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Durant la même période, le Groupe de travail a transmis une nouvelle fois 3 cas, au sujet desquels la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a élucidé 3 cas sur la base de renseignements fournis par la source. Dans 2 de ces cas, qui ont tous les deux fait l'objet d'une procédure d'action urgente en 2003, les intéressés avaient été libérés après avoir été placés illégalement en «résidence surveillée» dans un hôtel selon le système dit de l'«arraigo». S'agissant des 2 cas signalés après le 15 septembre 2003, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

194. La majorité des 372 cas de disparition déjà signalés se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dont l'État de Guerrero a été le théâtre. Quatre-vingt-neuf disparitions ont eu lieu entre 1994 et 1997, dont 22 en 1995, principalement dans les États du Chiapas et de Veracruz. La plupart des personnes disparues étaient membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques. Dans la plupart des cas, les auteurs présumés étaient l'Agence de renseignements fédérale (ancienne Police judiciaire fédérale), la Police préventive fédérale, les forces de sécurité et l'armée.

195. Les cas nouvellement signalés concernaient un membre de l'Organisation des populations autochtones zapotèques (OPIZ), qui aurait été enlevé par les paramilitaires à Oaxaca, alors qu'il participait aux préparatifs d'une réunion avec la communauté autochtone de Loxichas; deux hommes qui auraient été arrêtés dans l'État du Chiapas par des membres du bureau

du Procureur général et placés illégalement en résidence surveillée dans un hôtel, selon le système de l'«arraigo»; un fonctionnaire du Secrétariat à la sécurité du district fédéral qui aurait été arrêté par la police dans la Délégation Iztapalapa de Mexico; et un membre du Parti révolutionnaire démocratique qui aurait été enlevé dans l'État de Guerrero par des membres de l'Agence de renseignements fédérale.

196. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur le harcèlement et les mesures d'intimidation dont auraient fait l'objet 10 autochtones zapotèques de la municipalité de San Agustín Loxicha, Oaxaca, de la part de l'armée fédérale, parce qu'ils avaient participé à un rassemblement de trois jours sur la place principale d'Oaxaca, pour protester contre la disparition de membres de leur ethnie. Le Groupe a aussi appelé l'attention du Gouvernement sur le harcèlement et les mesures d'intimidation dont les proches d'un soldat de l'armée mexicaine porté disparu auraient fait l'objet de la part de militaires. Des pressions auraient été exercées sur les membres de sa famille pour qu'ils déclarent publiquement que l'intéressé se trouvait aux États-Unis d'Amérique et qu'ils retirent leur demande d'ouverture d'une enquête. L'attention du Gouvernement a également été appelée sur un autre cas de harcèlement et de mesures d'intimidation dont un ancien officier de la police judiciaire détenu au Centre de réinsertion sociale (CERESO) d'Acapulco, Guerrero, aurait fait l'objet de la part de membres de la police judiciaire. L'intéressé aurait été invité à retirer la plainte qu'il avait déposée contre des membres de la police judiciaire impliqués selon lui dans des disparitions forcées. Il aurait dit connaître l'emplacement de deux cimetières clandestins où étaient enterrées des personnes portées disparues. À propos de cette affaire, le Gouvernement a répondu que, suite à la demande qui lui avait été présentée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 13 novembre 2001, il avait pris les mesures de protection ci-après: placement de l'ancien officier de police judiciaire dans un quartier spécial, filtrage des visites, escorte d'un garde dès qu'il quitte le quartier et surveillance médicale.

197. Au cours de la période considérée, les organisations non gouvernementales ont salué comme une première mesure visant à mettre fin à l'impunité la décision de la Cour suprême de considérer les disparitions comme une infraction continue tant que la victime n'a pas été libérée. Les juges considéraient jusque-là que ces cas ne pouvaient plus être portés devant les tribunaux lorsque le temps qui s'était écoulé depuis l'enlèvement de la victime dépassait le délai de prescription. La loi mexicaine se trouve ainsi en conformité avec le droit international en vertu duquel les disparitions forcées sont une infraction d'une telle gravité qu'elles devraient être exclues du champ de la prescription.

198. Au cours de la période considérée, le Gouvernement mexicain a fourni des renseignements sur les diverses mesures qu'il avait prises pour tenter de venir enfin à bout des problèmes législatifs et autres qui entravaient l'application directe et systématique des règles du droit international dans le domaine des disparitions forcées. C'est ainsi notamment que tous les principes du droit international n'avaient pas été incorporés dans la législation mexicaine ou repris dans la réforme du Code pénal et du Code fédéral de procédure pénale. À cet égard, le Gouvernement a donné des précisions sur un projet de réforme de l'article 133 de la Constitution, mis au point à la suite d'une table ronde regroupant des représentants de la société civile et une commission interministérielle, prévoyant l'obligation, pour toutes les autorités et tous les magistrats du pays, d'appliquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, même si celles-ci étaient en conflit avec la législation fédérale ou la Constitution. Le projet avait été adopté au cours de la table ronde et devait être soumis à l'approbation du Congrès.

199. En réponse à la demande du Groupe de travail concernant le Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les mouvements sociaux et politiques du passé, le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur les trois programmes de travail mis au point par le Bureau du Procureur spécial pour s'acquitter de sa tâche. Ces programmes devraient permettre de garantir que non seulement les victimes des disparitions, mais quiconque aurait subi des torts à la suite d'un acte illicite commis à l'encontre d'individus ayant des liens avec des mouvements sociaux et politiques du passé, jouissent d'un meilleur accès à la justice.

200. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également fourni des renseignements sur 29 cas non résolus. Pour ce qui est des 2 cas concernant la mère et son bébé, le Ministère de la défense n'avait trouvé aucune preuve de la participation de militaires à leur disparition. Avant l'ouverture d'une information, les plaignants avaient reçu des appels téléphoniques anonymes indiquant que la mère et l'enfant n'étaient pas en détention. Dans la plupart des cas, les enquêtes des autorités compétentes et de la Commission nationale des droits de l'homme sont en cours. Le Groupe de travail a reçu des informations au sujet de près de 200 cas qu'il n'a pas pu examiner parce qu'ils n'ont pas encore été traités.

201. Sur les 154 cas élucidés par le Groupe de travail, 133 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 21 sur la base de renseignements fournis par la source. Le Groupe de travail a précédemment classé 16 affaires. Pour ce qui est des 205 cas non résolus, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

202. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain pour sa collaboration pendant la période considérée.

203. Le Groupe de travail tient également à souligner la nécessité de prendre des mesures plus efficaces pour faire la lumière sur les cas dits «anciens» – ceux qui remontent aux années 70 – et rappelle au Gouvernement mexicain qu'il doit faire procéder impartialement à des enquêtes approfondies sur les cas de disparition forcée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes.

204. Toutefois, étant donné que de nouveaux cas continuent d'être signalés, il est nécessaire d'insister sur l'urgence qu'il y a, conformément à l'article 3 de la Déclaration, à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

Maroc

205. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas à l'attention du Gouvernement marocain. Pendant la même période, il a porté à nouveau à l'attention du Gouvernement 3 cas au sujet desquels la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information. Pendant la même période, il a élucidé 7 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement, au sujet desquels aucune observation n'a été formulée par la source. Pour 3 cas, des copies du certificat de décès ou de documents attestant du versement d'indemnités lui ont été transmises. Pour les 4 autres, le domicile ou l'adresse du lieu de travail ont été indiqués.

206. La majorité des 249 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1972 et 1980. La plupart concernaient des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front POLISARIO. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Les personnes disparues auraient été séquestrées dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats ou casernes et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat.

207. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur le harcèlement et les mesures d'intimidation dont un groupe d'anciennes personnes disparues et des proches de Sahraouis disparus auraient fait l'objet de la part de la police marocaine à l'aéroport de Casablanca, alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer sur un vol à destination de Genève pour assister à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Ces mesures seraient directement liées au fait qu'ils étaient membres du Comité de coordination des familles sahraouies et de la section sahraouie du Forum Justice et Vérité. Selon la source, les intéressés auraient été arrêtés à l'aéroport et se seraient vu confisquer leur passeport. Ils auraient été libérés immédiatement, mais leur passeport et leurs titres de voyage ne leur auraient pas été restitués.

208. Au sujet de cette allégation, le Gouvernement a répondu que les autorités de l'aéroport avaient empêché le groupe de ressortissants marocains de se rendre à Genève «où ils avaient l'intention de participer à des activités dangereuses pour l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc». Aucune de ces personnes n'avait été mise en détention ni été victime de mesures d'intimidation ou de représailles. La confiscation des passeports était «une mesure de précaution». Le Gouvernement a précisé que les autorités avaient agi selon la législation en vigueur, qui était conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Code pénal sanctionne la communication d'informations ou les relations avec des étrangers qui risquent de ternir l'image du Royaume du Maroc ou de menacer l'intégrité territoriale. Le Code de la presse et des libertés publiques quant à lui fixe des sanctions pénales pour la production, la publication ou la diffusion de documents séditionnels.

209. Des organisations non gouvernementales ont fait état de leurs préoccupations concernant la Commission d'arbitrage créée en vue d'indemniser les victimes de disparitions forcées et de détentions arbitraires, rattachée au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), qui ne leur semblait pas être un moyen approprié de combattre l'impunité ou de faire prévaloir le droit de connaître la vérité. Le système d'indemnisation serait discriminatoire, et les Sahraouis recevraient des sommes beaucoup moins importantes que les citoyens marocains. De plus, il n'existerait pas de mécanisme permettant de faire appel des décisions de la Commission. Autre sujet de préoccupation: les disparitions «de courte durée» qui s'inscrivent dans le cadre de mesures antiterroristes, imputées à des éléments de la Direction de la surveillance du territoire. Ces disparitions toucheraient des membres du parti islamiste modéré, le Parti pour la justice et le développement (PJD).

210. Le Gouvernement a indiqué que l'allégation selon laquelle la Commission d'arbitrage ferait preuve de discrimination dans l'octroi d'indemnisations était entièrement erronée. Conformément à son règlement intérieur, cet organe indépendant, composé de juges et avocats éminents, avait toujours fondé ses décisions sur les principes de justice et d'équité. Il recourt

à cet effet à des critères tels que la durée, le lieu et les conditions de détention, ainsi que les conséquences de la détention sur le plan physique, moral et matériel.

211. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement marocain avec lesquels il s'est entretenu au sujet des cas non résolus. Des renseignements détaillés lui ont alors été fournis sur le fonctionnement du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) ainsi que sur les enquêtes auxquelles il avait été procédé concernant des cas individuels.

212. Le Groupe de travail a également rencontré les représentants marocains d'une organisation non gouvernementale et a procédé à des échanges de vues sur le mandat et le fonctionnement du Conseil consultatif des droits de l'homme. Ces personnes ont indiqué que, selon elles, le montant de l'indemnisation accordée aux familles des victimes était insuffisant et la Commission Équité et Réconciliation n'était pas indépendante. Elles ont fait état de leurs préoccupations face à ce qui leur apparaissait comme une augmentation importante du nombre d'enlèvements depuis quelque temps et au pouvoir considérable des forces de sécurité.

213. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a aussi communiqué des renseignements sur 49 cas non résolus. Pour 3 d'entre eux, des copies de certificats de décès, des rapports d'autopsie et des documents concernant l'indemnisation ont été fournis. Dans 6 cas, les intéressés étaient en liberté et leur adresse du moment a été indiquée. Dans 1 cas, la personne avait été arrêtée et des renseignements sur le lieu où elle était en détention ont été communiqués. Dans 2 autres cas, les personnes avaient trouvé la mort au cours d'une opération militaire et leur nom figurait sur une liste officielle du Comité international de la Croix-Rouge. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois pour ces 12 cas, dont 3 ont été élucidés pendant la période considérée. Pour 15 autres cas, le Gouvernement a indiqué que les personnes concernées étaient décédées, certaines de mort naturelle, d'autres dans un accident de la circulation, au cours d'opérations militaires ou dans des circonstances non élucidées. Dans 3 cas, les intéressés avaient soit quitté le pays soit rejoint le Front POLISARIO. Dans 2 cas, les intéressés étaient en prison. Dans 17 cas, les autorités n'avaient pas pu retrouver de qui il s'agissait. Pour faciliter les recherches des autorités compétentes, le Gouvernement a exprimé le désir d'avoir des renseignements plus précis sur les personnes dont on pensait qu'elles avaient disparu, et en particulier le nom des parents et de la tribu ou du clan auquel elles appartiennent.

214. Sur les 141 cas élucidés par le Groupe de travail, 95 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 46 sur la base de renseignements fournis par la source. Pour les 108 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

215. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement marocain pour les renseignements qu'il a fournis et les efforts qu'il a accomplis en vue de connaître le sort des personnes présumées disparues et le lieu où elles se trouvent. Il espère également que cette action sera poursuivie.

216. Le Groupe de travail demeure extrêmement préoccupé par les 108 cas non résolus et espère que la collaboration continuera.

Myanmar

217. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Myanmar.

218. Le cas en suspens concerne un ressortissant français, membre du Karen National Union (KNU), résidant à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar qui aurait disparu en 2001 après être entré au Myanmar avec son amie. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie de ce dossier au Gouvernement thaïlandais. (Voir la section consacrée à la Thaïlande, par. 286 à 289.)

219. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail qu'à la demande de l'ambassade de France à Yangon il avait fait procéder à des enquêtes pour tenter de retrouver la trace du ressortissant français. Il ressortait de ces enquêtes que l'intéressé n'avait ni pénétré ni disparu sur le territoire du Myanmar. La Commission nationale des droits de l'homme n'était pas en mesure de pousser les enquêtes plus loin, faute de renseignements suffisants sur la question. Le Gouvernement a demandé des renseignements plus précis à cette fin.

220. Le Groupe de travail a déjà élucidé 2 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. À propos du cas non résolu, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne concernée ni sur le lieu où elle se trouve.

Népal

221. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement népalais 31 nouveaux cas, dont 18 se sont produits en 2003 et 15 ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. En ce qui concerne les 20 cas signalés après le 15 septembre 2003, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport. Pendant la même période, le Groupe de travail a porté une nouvelle fois à l'attention du Gouvernement népalais 1 cas au sujet duquel la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information. Il a également élucidé 4 cas sur la base de renseignements fournis par la source. Dans 2 cas, les intéressés se trouvaient en garde à vue et avaient reçu la visite de membres de leur famille ou de leur avocat. Dans les 2 autres, ils avaient été relâchés.

222. La plupart des 136 cas déjà signalés se seraient produits entre 1998 et 2002, à l'occasion d'opérations lancées par les forces de sécurité dans le cadre de la lutte contre l'insurrection visant des membres et des sympathisants du Parti communiste népalais (CPN-maoïste), qui auraient déclaré une «guerre populaire» en février 1996. Les premières disparitions ont eu lieu en 1998, dans le cadre d'opérations de police. Les opérations de sécurité s'intensifiant, le nombre de cas signalés a augmenté en 1999 et en 2001, tout particulièrement après novembre 2001, à la suite d'opérations menées par les forces de sécurité communes après que l'état d'urgence a été déclaré et que l'armée a été déployée. Au nombre des personnes concernées figurent le Président de l'ordre des avocats du district de Gorkha, un membre du Forum pour la protection des droits de l'homme, un membre de l'ordre des avocats népalais et 16 membres de l'Union nationale des étudiants libres du Népal (ANNFSU). Trois cas concernent des membres du Akhil Bharatiya Nepali Ekta Samaj (Organisation de solidarité entre les peuples de l'Inde et du Népal)

qui auraient été arrêtés par la Section spéciale de la police indienne et remis à des agents de sécurité népalais à la frontière, à Nepalgunj. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie des dossiers au Gouvernement indien. (Voir également la section relative à l'Inde, par. 137 à 144.)

223. Les 31 cas nouvellement signalés se sont produits en 2002 et 2003. La plupart ont eu lieu en juin et juillet 2002, pendant l'état d'urgence, ou entre août et septembre 2003, après la fin du cessez-le-feu qui avait duré de janvier à août 2003. Les disparitions étaient imputées à des membres des forces de sécurité habillés en civil, aux forces armées et à la police. Parmi les nouveaux cas, 9 concernaient des étudiants, de Katmandou pour la plupart, dont 6 étaient membres de l'Union nationale (révolutionnaire) des étudiants libres du Népal, organisation interdite après la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire; l'un concerne le Président par intérim de la Nepal Bidhyarthi Sangh (Union des étudiants du Népal). Deux autres concernent des enseignants, dont un membre du Comité central de l'Organisation des enseignants népalais (NTO), et le Président d'un comité de district de cette organisation. Il faut y ajouter un membre du Comité central de Lyamha Pucha, organisation de jeunes, qui était aussi secrétaire du Comité de l'Association des donneurs de sang; un coordonnateur de quartier du Rastrabadi Milan Kendra (Centre de coordination des nationalistes); le secrétaire du Comité du développement du village de Raniyapur (VDC); un membre du Comité central du Front de libération Madheshi, organisation qui représente certaines sections de la communauté terai dans le sud du Népal; et un membre de l'ordre des avocats du Népal. Parmi les victimes figuraient également 8 hommes d'affaires, 3 agriculteurs, 2 travailleurs, 1 écrivain et 1 fonctionnaire. On compte 4 femmes parmi les personnes disparues, dont une était membre du Comité central de l'Association (révolutionnaire) des femmes.

224. Des organisations non gouvernementales ont fait état de leurs inquiétudes face à ce qu'elles présentent comme une augmentation importante des disparitions forcées, après la déclaration de l'état d'urgence en novembre 2001. Cette augmentation serait due au fait que les victimes se voient refuser l'accès aux tribunaux, que le système judiciaire est inefficace et que les victimes, les témoins et les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas protégés et que l'impunité est de plus en plus répandue. Plus de 3 000 personnes seraient détenues sans jugement pendant des périodes prolongées. Les avocats qui demandent le bénéfice de l'*habeas corpus* pour leurs clients ou qui défendent des personnes qui se trouvent en détention non reconnue sont eux aussi mis en détention, quelquefois au secret. Des militants des droits de l'homme, des journalistes et des membres des professions médicales seraient eux aussi victimes de menaces et de représailles, ce qui les amène à s'autocensurer et à s'abstenir de déposer plainte. La Cour suprême aurait récemment rendu un arrêt selon lequel les organisations non gouvernementales n'ont pas qualité pour introduire une action en *habeas corpus*. En outre, les décisions du pouvoir judiciaire ne seraient pas appliquées par les services de l'exécutif. Il a aussi été fait état de l'inefficacité de la Commission nationale des droits de l'homme, due au défaut de soutien de l'État. La Commission n'aurait été en mesure d'enquêter que sur 9 des 1 000 cas dont elle avait été saisie et ses conclusions n'auraient pas été dûment prises en compte par les autorités, ni fait l'objet d'un suivi. Enfin, les organisations non gouvernementales s'inquiétaient du fait que le code de conduite signé en janvier 2003 entre le Gouvernement et les rebelles maoïstes ne contenait pas de dispositions relatives à la nécessité de rendre des comptes sur les disparitions.

225. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 22 cas non résolus. Dans 1 cas, l'intéressé était détenu à la prison Rasuwa au titre de la loi sur la sécurité publique. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à cette affaire la règle des six mois. Dans 19 autres cas, les personnes concernées avaient été libérées. Dans 2 cas, elles avaient été tuées au cours d'un échange de coups de feu avec la police. Dans 21 autres cas, les intéressés avaient été libérés (19) ou tués (2). Les renseignements dont on disposait n'étaient pas suffisants pour pouvoir appliquer la règle des six mois ou considérer que les cas avaient été élucidés.

226. Sur les 30 cas élucidés par le Groupe de travail, 3 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 27 sur la base de renseignements fournis par la source. Pour les 117 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

227. C'est au Népal que l'on a dénombré le plus de nouveaux cas (31) pendant la période considérée. L'année dernière, le Groupe de travail s'était dit alarmé par le nombre de nouveaux cas qui se produisaient dans ce pays. Cette année, la situation n'a fait qu'empirer.

228. Le Groupe de travail invite donc instamment le Gouvernement du Népal à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher de nouvelles disparitions, d'élucider les cas non résolus et de traduire en justice les auteurs de tels actes.

Pakistan

229. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas à l'attention du Gouvernement pakistanais. Au cours de la même période, il a élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement au sujet desquels il n'a reçu aucune observation de la source: l'intéressé avait été libéré et résidait à l'adresse indiquée.

230. La majorité des 83 disparitions signalées au Pakistan concernaient des membres ou des sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement (MQM), qui auraient été arrêtés par la police ou les services de sécurité en 1995 et en 2001. La plupart des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991; les victimes seraient des personnes de nationalité afghane ayant le statut de réfugié au Pakistan, qui avaient des liens, pour la plupart, avec le parti Harakate Inghilabe Islami d'Afghanistan. Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province frontalière du nord-ouest, par des personnes appartenant à une formation rivale, le parti Hezb-e-Islami, d'Afghanistan, qui auraient agi avec l'accord des autorités pakistanaises. Quatre autres cas de disparition concernaient des personnes de la même famille réputées avoir été enlevées à Islamabad par des agents du renseignement militaire en 1996.

231. Sur les 8 cas élucidés par le Groupe de travail, 4 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 4 sur la base de renseignements fournis par la source. Quant aux 75 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Paraguay

232. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement paraguayen.

233. Les 23 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1975 et 1977, sous le gouvernement du Président Alfredo Stroessner. Parmi les victimes figuraient plusieurs membres du Parti communiste, dont son secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des disparitions dans la capitale, Asunción, la majorité des personnes concernées étaient des habitants des districts ruraux de San José, Santa Helena, Piribebuy et Santa Rosa.

234. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a indiqué que la disparition forcée des personnes est une infraction punie par le Code pénal. Ces dernières années, l'État avait tout mis en œuvre pour respecter ses obligations, à savoir procéder à des enquêtes et traduire les auteurs de ces infractions devant les tribunaux. C'est ce dont attestent les décisions des tribunaux qui constituent des éléments de jurisprudence importants eu égard aux sanctions prononcées à l'encontre des agents de l'État jugés responsables de violations graves des droits de l'homme pendant la dictature militaire. De plus la loi n° 2225, promulguée le 6 octobre 2003, porte création de la «Commission Justice et Vérité» chargée d'enquêter sur les actes qui constituent des violations graves des droits de l'homme dont l'État s'est rendu coupable entre mai 1954 et la date de sa promulgation, et de recommander des mesures visant à empêcher que les actes perpétrés sous la dictature ne se reproduisent.

235. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 3 cas non résolus. Pour tous ces cas une action avait été engagée pour assassinat présumé, mais soit l'affaire avait été classée soit le dossier avait disparu. Par ailleurs, le Gouvernement a indiqué que le procès du Président Stroessner et de ses complices en était à la phase préparatoire. Nul membre de la famille des disparus n'avait demandé d'indemnisation devant les tribunaux civils ordinaires, ni présenté une requête à l'Ombudsman en application de la loi n° 383/96. À propos de l'un de ces cas, le Gouvernement a indiqué que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait décidé de retenir ce cas.

236. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé 20 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Pour ce qui est des 3 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Philippines

237. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin 20 nouveaux cas de disparition.

238. La majorité des 668 cas de disparition signalés antérieurement se sont produits à la fin des années 70 et au début des années 80, partout dans le pays et dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement. Les arrestations auraient été effectuées par des hommes armés appartenant à l'armée philippine, à d'autres organisations militaires identifiées ou à des unités de police comme la gendarmerie philippine, le Service central de renseignement, la police militaire et autres entités. Au nombre des victimes figurent des

agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des auxiliaires de santé, des membres de groupes confessionnels, des avocats, des journalistes et des économistes. Depuis 1980, les disparitions signalées concernent des jeunes gens vivant en milieu rural ou urbain, membres d'organisations légalement constituées qui, selon les autorités militaires, serviraient de façade au Parti communiste philippin (CPP), interdit, et à sa branche armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes le plus souvent visés figureraient KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre. Malgré les pourparlers de paix entamés par le Gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué de se produire pendant les années 90, principalement dans le cadre d'opérations militaires contre la NPA, le Front Moro de libération nationale, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales de la milice et les organisations civiles de volontaires.

239. Les 20 cas nouvellement signalés concernent essentiellement des agriculteurs, dont 4 étaient soupçonnés d'être des sympathisants de la NPA. La plupart des intéressés auraient été enlevés par des hommes armés appartenant vraisemblablement aux 16^e, 29^e, 44^e et 62^e bataillons d'infanterie de l'armée philippine basés dans les provinces de Laguna, Agusan del Norte, Agusan del Sur et Zamboanga del Norte. D'autres cas survenus dans les provinces de Camarines Norte, Zamboanga del Sur, Masbate, Surigao del Sur et Sorsogon concernent des personnes qui auraient été enlevées par des membres des forces armées, par la 60^e compagnie de gendarmerie, par la police, par des agents du Service de renseignement et par des troupes aéroportées.

240. Sur les 157 cas élucidés par le Groupe de travail, 124 l'ont été à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 33 à partir de renseignements fournis par la source. Aucun nouveau renseignement n'a été communiqué par le Gouvernement au sujet des 531 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

241. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a fourni aucun nouveau renseignement pour élucider les cas en suspens, dont le nombre dépasse 500. En fait, depuis un certain nombre d'années, le Groupe de travail n'a pas reçu le moindre renseignement du Gouvernement philippin.

242. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui incombe de procéder impartialement à une enquête approfondie tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition.

Fédération de Russie

243. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 41 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la Fédération de Russie; quatre se sont produits en 2003 et ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source selon lesquels la personne concernée avait été libérée. Pour ce qui est du cas porté à l'attention du Gouvernement après le 15 septembre 2003, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

244. La plupart des 223 cas déjà signalés concernent des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre Ossètes et Ingouches. Nombre des autres disparitions se seraient produites en République tchétchène, la plupart depuis 1994, dans le cadre du conflit entre le Gouvernement et les rebelles. Les disparitions ont été imputées à l'armée russe.

245. Les cas nouvellement signalés se sont produits après 2000 en République tchétchène, dont 13 à Grozny, 6 dans le district d'Urus-Martan, 4 dans les districts de Kurtchaloy, de Tchiri-Yourt et d'Alleroy, 3 dans les districts d'Argun, 2 dans le district de Tsotsin-Yourt et les districts de Samashki et 1 dans les districts de Karpinski Kourgan, de Shali et de Novy Atagi. Toutes ces disparitions ont été imputées à l'armée russe. On compte trois femmes parmi les personnes qui auraient disparu.

246. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 9 cas en suspens. Dans 2 d'entre eux, aucune poursuite pénale n'avait été engagée car aucune plainte n'avait été déposée, et on ne disposait pas de plus amples renseignements sur l'endroit où se trouvaient les intéressés. Dans 3 cas, il y avait eu suspension de l'instance ou classement de l'affaire faute de renseignements suffisants concernant les auteurs. Dans 3 autres cas, la décision de suspendre l'instance avait été annulée ou infirmée et une information avait été ouverte. Dans le dernier cas, l'intéressé avait été placé en garde à vue et libéré le même jour. Pendant la même période, le Groupe de travail a également reçu du Gouvernement des renseignements sur 28 cas non résolus. Toutefois, la traduction de la réponse lui étant parvenue à un stade trop avancé de sa troisième session annuelle, le Groupe de travail n'a pas pu en examiner le contenu avant l'adoption du présent rapport.

247. Le Groupe de travail a élucidé 2 cas sur la base de renseignements fournis par la source. En ce qui concerne les 261 cas non résolus, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

248. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement de la Fédération de Russie pour la coopération dont il a fait preuve en 2003. Il est néanmoins vivement préoccupé par les nouveaux cas qui continuent de se produire dans le pays et par le fait que seuls deux des nombreux cas qui lui ont été signalés – plus de 200 – ont été élucidés. À cet égard, le Groupe rappelle au Gouvernement que toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être rapidement mise en contact avec des membres de sa famille, son avocat et des autorités judiciaires, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration. En outre, en vertu des articles 13 et 14, le Gouvernement a l'obligation de procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie sur les cas présumés de disparition forcée et de traduire en justice les auteurs des actes ayant conduit aux disparitions.

Rwanda

249. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement rwandais un nouveau cas de disparition, qui s'est produit en 2003, et qui a fait l'objet d'une procédure d'action urgente.

250. La plupart des 22 cas déjà signalés se sont produits entre 1990 et 1996. Cinq se sont produits en 1990-1991 dans le nord du pays, dans le cadre du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Au nombre des personnes portées disparues figuraient des étudiants soupçonnés d'être des sympathisants du Front populaire rwandais, le maire de Nyabikenke, un journaliste, un mécanicien et un directeur d'usine. L'un des cas concerne un citoyen de la République démocratique du Congo qui aurait été arrêté à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Les disparitions ont été imputées aux forces armées, à la gendarmerie nationale et à l'Armée patriotique rwandaise. D'autres cas concernaient 18 réfugiés rwandais et un professeur qui auraient disparu dans ce qui était alors le Zaïre, soit l'actuelle République démocratique du Congo. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie des dossiers au Gouvernement rwandais. (Voir la section consacrée à la République démocratique du Congo, par. 97 à 100.)

251. Le nouveau cas signalé concernait un membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, membre du parti politique Mouvement démocratique républicain (MDR), qui a été vu pour la dernière fois à Kigali et dont la voiture a été retrouvée abandonnée à proximité de la frontière avec l'Ouganda. Le Service de renseignement rwandais serait à l'origine de sa disparition. Un rapport parlementaire sur le MDR, publié en mars 2003, l'accuserait, ainsi que 46 autres personnes, d'appartenir à un groupe qui propage une idéologie fondée sur la discrimination ethnique et la division.

252. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur le nouveau cas signalé: la police nationale avait ouvert une enquête. Le Gouvernement a rejeté l'allégation selon laquelle le Service de renseignement aurait été impliqué dans cette affaire du fait que l'intéressé avait été mis en cause dans le rapport parlementaire; celui-ci n'était pas désigné dans le rapport comme l'un des meneurs de la campagne orchestrée par le MDR, et beaucoup d'autres personnes investies de responsabilités plus importantes dans le Parti continuaient de vivre en liberté dans le pays.

253. Le Groupe de travail a élucidé précédemment 2 cas de disparition sur la base de renseignements fournis par la source. Pour les 21 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Arabie saoudite

254. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement saoudien.

255. Les 3 cas de disparition déjà signalés concernent un homme d'affaires qui aurait été arrêté à Amman en 1991 par les forces de sécurité jordaniennes et livré ensuite aux autorités saoudiennes; un chargé de cours de l'Université Roi Saud, dont le domicile aurait été fouillé après sa disparition par des agents du service de sécurité, dont le compte en banque aurait été bloqué et dont la femme et les enfants se seraient vu refuser l'autorisation de se rendre à l'étranger; et un entrepreneur, ressortissant pakistanais, qui aurait pu être enlevé par un bureau des services secrets saoudiens en 1997 à Djedda.

256. Des organisations non gouvernementales ont fait état de leurs préoccupations devant l'arrestation présumée et la détention présumée dans des lieux tenus secrets d'un certain nombre de militants religieux et de personnes qui auraient critiqué le Gouvernement, auxquelles il a été procédé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ces allégations ont été transmises tout récemment au Gouvernement, qui n'a pas encore eu la possibilité de réagir.

257. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les 2 cas non résolus. Pour ce qui est du chargé de cours, rien ne permettait de dire que des services officiels ou une tierce partie aient été impliqués dans sa disparition. Sa femme et ses enfants auraient confirmé qu'ils ne comprenaient pas pourquoi il avait disparu, et sa femme a affirmé qu'elle était absolument convaincue que l'État n'était pas impliqué dans cette affaire. Pour ce qui est du ressortissant pakistanais, le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas en possession des précisions les plus élémentaires qui lui auraient permis de retrouver la trace d'un disparu et il a demandé de plus amples renseignements sur cette affaire. Cela dit, malgré le peu d'informations qui lui avaient été communiquées, il avait pu s'assurer que l'intéressé n'avait été ni arrêté, ni mis en détention, ni condamné à une peine de prison. Les renseignements fournis ne permettaient pas d'appliquer à ces cas la règle des six mois, ni de considérer qu'ils étaient élucidés.

258. Le Groupe a élucidé précédemment 1 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Pour ce qui est des 2 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Espagne

259. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement espagnol. Pendant la même période, il a porté une nouvelle fois à l'attention du Gouvernement un cas au sujet duquel la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information. Ce cas a été communiqué après le 15 septembre 2003; conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut donc comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

260. Deux des 4 cas précédemment signalés concernent des membres du Groupe de guérilla du Levant et de l'Aragon (Agrupación Guerrillera de Levante y Aragón, AGLA) qui, persécutés par la Guardia Civil, auraient disparu en 1947 et 1949. Des cas présentant des traits similaires qui se seraient produits en Espagne avant la création de l'Organisation des Nations Unies ont été jugés irrecevables. Deux autres cas concernent des nationaux japonais qui auraient été enlevés en Espagne en 1980 par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie des dossiers au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. (Voir aussi la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 91 à 96.)

261. Le nouveau cas signalé concerne un agriculteur, qui appartenait au groupe guérillero Federación de Guerrillas Astur-Galaico Leonesas, 2Da, Agrupación de Orense, dont la disparition, survenue en 1950 à Avila, a été imputée à la Guardia Civil.

262. Pendant la période considérée, le Gouvernement espagnol a répondu au Groupe de travail au sujet de 4 cas non élucidés. À propos des deux cas concernant des ressortissants japonais,

le Gouvernement espagnol s'étonnait de la contradiction flagrante entre la décision du Groupe de travail de porter ce cas à son attention et la décision qu'il avait prise précédemment à propos de cas analogues (E/CN.4/2002/79, par. 15). À l'époque, le Groupe de travail ayant eu des doutes quant à la recevabilité des cas en question avait décidé, après avoir examiné attentivement les réponses fournies par les gouvernements intéressés, «qu'il n'y avait pas d'informations suffisantes justifiant que leur examen soit poursuivi». En ce qui concerne les deux autres, le Gouvernement estimait que le Groupe de travail avait pour mandat fondamental de servir de «filiale de communication» entre les familles des disparus et les gouvernements intéressés, mais que ce mandat était sans objet en l'espèce. Ces filiales étaient à la portée de tous en Espagne, de même que toutes celles qui étaient nécessaires pour pouvoir saisir les instances compétentes en matière administrative ou judiciaire. Le Gouvernement a précisé qu'en dehors de l'Ombudsman les proches des victimes présumées n'avaient entrepris aucune démarche auprès des autorités judiciaires. À propos d'un de ces cas, le Gouvernement a indiqué que, puisque le nom de l'intéressé «pouvait être sur la liste des rebelles exécutés par la Guardia Civil», il y avait présomption de décès, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, ce qui permettrait de considérer que ce cas est élucidé.

263. En ce qui concerne les citoyens japonais, le Groupe de travail a expliqué au Gouvernement espagnol que, conformément à ses méthodes de travail, il est tenu de notifier et d'imputer le cas au pays dans lequel la disparition présumée a eu lieu. Copie du dossier est adressée au Gouvernement dont les agents sont présumés être à l'origine de la disparition. Le Groupe de travail avait jugé les communications non recevables en 2001. Toutefois, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ayant reconnu publiquement l'existence de ces cas dans la Déclaration de Pyongyang (septembre 2002), le Groupe avait pu considérer les communications recevables à sa soixante-huitième session, en novembre 2002.

264. Le Groupe de travail a rencontré les représentants du Gouvernement espagnol et s'est entretenu avec eux au sujet des cas en suspens et de ses méthodes de travail.

265. Pendant la période considérée, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a fourni des informations sur 2 cas non élucidés. Le Groupe de travail lui ayant demandé des précisions sur le lieu exact où les personnes intéressées avaient été ensevelies, le Gouvernement avait indiqué que des dispositions avaient été prises pour que la mission d'information envoyée par le Gouvernement japonais puisse se rendre à l'endroit où les personnes étaient ensevelies, identifier les restes et vérifier la cause du décès. Des copies des certificats de décès avaient également été fournies. Le Groupe de travail a aussi rencontré les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui ont réitéré la position du Gouvernement sur cette question, à savoir qu'elle devait être réglée dans le cadre bilatéral fourni par la Déclaration de Pyongyang adoptée par les deux États. (Voir la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 91 à 96.)

266. Le Gouvernement japonais a également fourni des informations sur 2 cas non résolus. Il a déclaré que les renseignements fournis par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée étaient extrêmement peu fiables. Les certificats de décès des personnes concernées auraient tous été délivrés par le même hôpital, alors que leur adresse et leur lieu de décès étaient différents. De plus, de nombreux certificats de décès auraient la même présentation et porteraient des sceaux identiques. Qui plus est, «la cause du décès» et «l'âge au moment du décès» seraient invraisemblables. De plus, il n'y aurait pas de preuve matérielle du décès.

Pendant la même période, le Groupe de travail a rencontré les représentants du Gouvernement japonais et a procédé à un échange de vues sur les cas non élucidés.

267. En ce qui concerne les 4 cas non élucidés, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur l'endroit où elles se trouvent.

Sri Lanka

268. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 1 nouveau cas de disparition, qui s'est produit en 2003 et qui a fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Par ailleurs, le Groupe de travail a élucidé 875¹³ cas, sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement au sujet desquels il n'a pas reçu d'observation de la part de la source. Pour tous ces cas, des certificats de décès avaient été délivrés et/ou une indemnisation avait été ou allait être accordée.

269. Les 12 297 disparitions signalées auraient eu lieu dans le cadre des deux principales formes de conflit que connaît le pays: les affrontements entre les militants séparatistes tamouls et les forces gouvernementales dans le nord et le nord-est, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Entre 1987 et 1990, les disparitions ont été enregistrées principalement dans les provinces du sud et du centre à un moment où les forces de sécurité et le JVP se combattaient avec une violence extrême pour s'emparer du pouvoir. Après le 11 juin 1990, date de reprise des hostilités avec les Liberation Tigers of Tamil Eelam (Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) (LTTE), les disparitions ont eu essentiellement pour théâtre les provinces de l'est et du nord-est.

270. Le nouveau cas signalé concerne un homme qui aurait été arrêté par des policiers, et qui a été vu pour la dernière fois par ses parents au poste de police de Watthegama, dans le district de Kandy.

271. Le Groupe de travail a organisé trois missions à Sri Lanka, en 1991, 1992 et 1999. À l'issue de ces missions, il a recommandé au Gouvernement sri-lankais de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur tous les cas de disparition qui s'étaient produits depuis 1995 et d'accélérer son action visant à traduire en justice les responsables des disparitions forcées. Le Groupe de travail a également recommandé d'établir un registre central d'érou comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, de la Déclaration; il a aussi souligné que toutes les familles des personnes disparues devaient recevoir le même montant à titre de réparation et que la procédure de délivrance des certificats de décès dans les cas de disparition devait être appliquée d'une manière égale et non discriminatoire. Le Groupe de travail a noté en outre que la loi sur la prévention du terrorisme et le décret d'exception n'avaient été ni abrogés ni alignés sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme, et il a recommandé d'inscrire l'interdiction des disparitions forcées en tant que droit fondamental dans la Constitution de Sri Lanka.

272. Selon ses propres statistiques, le Gouvernement a jusqu'ici fourni des renseignements sur 11 654 cas non résolus. Jusqu'ici, le Groupe de travail a examiné les réponses concernant 8 151 d'entre eux. Pour 53 cas, le Gouvernement a indiqué que des certificats de décès avaient été délivrés et qu'une indemnisation avait été ou allait être accordée. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces cas. Concernant 3 847 cas, le Gouvernement a indiqué

ce qui suit: il n'avait pas été possible d'établir où se trouvaient les personnes concernées parce que les adresses qui lui avaient été communiquées étaient inexactes ou lacunaires, ou parce que la famille avait quitté la région; aucune des victimes n'avait disparu de l'adresse indiquée; certaines affaires étaient en instance devant les tribunaux; les membres de la famille n'avaient pas demandé ou avaient refusé de recevoir un certificat de décès ou une indemnisation; les disparus étaient réputés être en vie; enfin, la disparition n'avait été signalée à aucun organisme public.

273. Sur les 4 803 cas élucidés par le Groupe de travail, 4 764 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 39 sur la base de renseignements fournis par la source. Au stade actuel des enquêtes, cependant, il convient d'avoir à l'esprit que les chiffres indiqués dans la présente section et dans les tableaux annexés au présent rapport concernant le nombre de cas signalés au Groupe de travail, le nombre de cas élucidés et le nombre de cas non résolus sont estimatifs et donc susceptibles de modification.

Observations

274. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement sri-lankais des renseignements qu'il lui a communiqués et des efforts qu'il déploie pour enquêter et faire la lumière sur le sort des milliers de personnes qui ont disparu dans le passé.

275. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement l'obligation qui lui est faite à l'article 2 de la Déclaration de ne pas commettre d'actes conduisant à des disparitions forcées, ni de les autoriser ou de les tolérer.

République arabe syrienne

276. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 3 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne.

277. La plupart des 36 cas de disparition déjà signalés se sont produits entre 1980 et 1994. Ces cas seraient imputables aux forces de sécurité ou au renseignement militaire. Parmi les victimes, figuraient notamment des étudiants, des médecins, des militaires et un artiste. Huit cas concernaient des ressortissants libanais, 3 des ressortissants jordaniens, 1 autre un Palestinien. Il a été précédemment fait part au Groupe de travail des préoccupations que suscitaient des citoyens libanais et des Palestiniens dont on était sans nouvelles et qui auraient disparu au Liban, mais dont la disparition serait imputable au Gouvernement de la République arabe syrienne. (Voir la section relative au Liban, par. 181 à 188.)

278. Les nouveaux cas signalés se sont produits entre 1980 et 1986. Ils concernaient des ressortissants libanais qui auraient été enlevés au Liban et dont deux auraient été vus pour la dernière fois au centre de détention de Mazze, en République arabe syrienne. Dans 1 cas, l'intéressé aurait été enlevé à l'aéroport international de Damas. Tous les cas étaient imputés au Service de renseignements syrien. Pendant la période considérée, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a aussi adressé au Gouvernement de la République arabe syrienne copie de cinq dossiers concernant des ressortissants libanais qui auraient été enlevés par le Hezbollah et remis entre les mains du Service de renseignements syrien entre 1981 et 1985. (Voir la section relative au Liban, par. 181 à 188.)

279. Des organisations non gouvernementales ont fait état de leurs préoccupations au sujet du prétendu rapatriement «relativement secret» des restes de citoyens libanais présumés disparus dans des prisons ou des centres de détention syriens. Elles se sont également dites inquiètes de ce que, selon les autorités syriennes, il n'y aurait ni prisonniers ni détenus libanais en République arabe syrienne.

280. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 11 cas non résolus. Dans 1 cas, concernant un ressortissant libanais, l'intéressé était mort en prison et le corps avait été rendu à la famille. Pour ce qui est de 2 Palestiniennes de nationalité jordanienne, la mère avait été prise en otage avec sa fille par le groupe Sabri al-banna en attendant que son fils, qui s'était enfui, revienne, et toutes les deux avaient été tuées parce qu'il n'était pas revenu. Dans 1 autre cas, concernant un artiste libanais, l'intéressé avait été arrêté pour avoir participé aux massacres de Sabra et Chatila et pour n'avoir pas fait son service militaire; il avait été condamné à 15 ans de prison. Il était en train de purger sa peine. Dans 7 cas, concernant 3 ressortissants syriens, 3 citoyens libanais et 1 ressortissant jordanien, les autorités compétentes ne possédaient pas de renseignements au sujet des personnes intéressées. Les renseignements n'étaient pas suffisants pour que l'on puisse appliquer la règle des six mois ou considérer que ces cas étaient élucidés.

281. Sur les 24 cas élucidés par le Groupe de travail, 11 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 13 sur la base de renseignements fournis par la source. En ce qui concerne les 15 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Tadjikistan

282. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tadjik.

283. Sur les 8 cas signalés au Groupe de travail, 6 se sont produits entre la fin de 1992 et juillet 1993 à Douchanbé et concernent, entre autres, 1 membre du Parlement de la région de Garm et son frère, 1 médecin qui avait pris une part active aux manifestations d'opposition d'avril et mai 1992, 1 étudiant et 1 chauffeur. Les 2 autres cas concernent 2 frères d'origine badakhchani. L'un des deux, dont on n'a pas retrouvé la trace, aurait été membre du dernier Parlement de l'ex-Union soviétique et membre influent de la communauté badakhchani. Les disparitions étaient imputées à la police, à des fonctionnaires du Ministère de la défense et au Front populaire du Tadjikistan.

284. Au cours de la période considérée, le Gouvernement tadjik a indiqué qu'en ce qui concerne les 6 cas non résolus, il n'avait pas été possible de retrouver les responsables, mais que les enquêtes suivaient leur cours.

285. Le Groupe de travail a élucidé précédemment 2 cas sur la base des renseignements fournis par la source. Pour les 6 cas non résolus, il n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Thaïlande

286. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement thaïlandais.

287. Sur les 34 cas signalés, 33 se sont produits en 1992; 31 concernaient des personnes qui auraient disparu au cours de la brutale dispersion, par les forces de sécurité, des manifestations qui ont eu lieu à Bangkok à la suite de la désignation d'un nouveau Premier Ministre. Deux cas concernaient des citoyens du Myanmar qui auraient été arrêtés parce qu'on les soupçonnait d'être des immigrants en situation irrégulière. L'autre cas s'est produit en 1991 et concernait le Président du Congrès thaïlandais du travail, qui aurait disparu de son bureau à Bangkok trois jours après avoir organisé un rassemblement. Un autre cas concernait un ressortissant français, militant de l'Union nationale karen qui résidait à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, qui aurait disparu en 2001 après avoir pénétré au Myanmar. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, copie du dossier a été adressée au Gouvernement thaïlandais. (Voir la section relative au Myanmar, par. 217 à 220.)

288. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des précisions sur la réunion qui avait eu lieu entre les forces armées et le Comité indépendant chargé d'enquêter sur le sort des personnes disparues et de fournir une aide aux victimes du soulèvement démocratique de 1992, créé en 2001. Il avait été décidé à l'issue de la réunion qu'une concertation serait souhaitable si une enquête devait avoir lieu dans des locaux de l'armée. Au cours de la même période, le Gouvernement a également communiqué au Groupe de travail des renseignements sur les derniers résultats de l'enquête menée par le Comité indépendant. Ces renseignements lui étant parvenus à une date avancée au cours de sa troisième session annuelle, le Groupe de travail n'a pas été mesure d'examiner la réponse avant l'adoption du présent rapport.

289. Pour ce qui est des 34 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Turquie

290. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement turc. Pendant la même période, il a élucidé 4 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. Dans 2 cas, les corps des personnes intéressées avaient été retrouvés et des membres de leur famille les avaient identifiés, et une copie du certificat de décès avait été fournie. Par la suite, ces renseignements ont été confirmés par la source. Dans 2 autres cas, les personnes concernées avaient été arrêtées sur décision d'un tribunal compétent pour leur appartenance au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et étaient détenues à la prison de Sanlirfa. Aucune observation n'a été reçue de la source à propos de ces 2 cas.

291. La plupart des 181 cas signalés se seraient produits dans le sud-est de la Turquie, dans des régions où l'état d'urgence avait été proclamé; ils concernaient des personnes appartenant à la minorité kurde, notamment des membres ou des sympathisants présumés du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Trois cas de disparition, récemment signalés, qui se seraient produits en 2001, concernaient des membres du Parti démocratique populaire (HADEP), légalement

constitué, dont l'un est à la tête de la section du district de Silopi, et l'autre est son secrétaire. Un autre cas se serait produit en 2002; il concerne un soudeur qui aurait été détenu par des membres de la gendarmerie en dépit de la décision des autorités judiciaires ordonnant sa mise en détention préventive.

292. Sur les 89 cas élucidés par le Groupe de travail, 41 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 48 sur la base de renseignements fournis par la source. Pour les 92 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Ukraine

293. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ukrainien.

294. Trois des quatre cas signalés au Groupe de travail concernent deux frères et un de leurs amis qui auraient été arrêtés en Crimée par des membres des forces de sécurité en 1995.

295. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a rendu compte des conclusions d'une enquête spéciale menée par les autorités compétentes à propos des 3 cas non élucidés concernant des personnes qui auraient été enlevées ensemble. Il a été établi qu'elles avaient des liens avec des membres de bandes criminelles organisées de Crimée; ces enquêtes étaient supervisées par l'Administration principale du Ministère de l'intérieur de la République autonome de Crimée. Le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que les enquêtes se poursuivaient pour tenter de retrouver la trace des personnes disparues.

296. Le Groupe de travail a précédemment élucidé 1 cas sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement. En ce qui concerne les 3 cas non résolus, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

297. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement britannique. Pendant la même période, il a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement sur un cas au sujet duquel la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information.

298. Le cas de disparition signalé concerne un ressortissant japonais qui aurait été enlevé en 1983 au Royaume-Uni par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie du dossier au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. (Voir aussi la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 91 à 96.)

299. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué, au sujet du cas non résolu, les principales conclusions d'une enquête approfondie menée par la Section antiterroriste du Royaume-Uni. Il a rappelé deux points essentiels. Premièrement, que les éléments de preuve recueillis l'amènent à considérer que l'intéressé a quitté le pays de son plein gré en 1983. Par ailleurs, la personne avait indiqué à ses employeurs qu'elle se rendait à Copenhague (Danemark). Deuxièmement, que les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont reconnu

l'enlèvement. Le Gouvernement estimait que la question de son implication dans cette affaire était réglée.

300. Pendant la même période, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a fourni aussi des informations sur un cas non élucidé. Le Groupe de travail lui ayant demandé des précisions sur le lieu exact où les personnes concernées avaient été ensevelies, le Gouvernement avait indiqué que les dispositions nécessaires avaient été prises pour que la mission d'information envoyée par le Gouvernement japonais puisse se rendre au lieu de sépulture, identifier les restes et vérifier la cause du décès. Des copies des certificats de décès avaient également été fournies. Le Groupe de travail a aussi rencontré les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, qui ont réitéré la position du Gouvernement sur cette question, à savoir qu'elle devait être réglée dans le cadre bilatéral défini par la Déclaration de Pyongyang adoptée par les deux États. (Voir la section relative à la République populaire démocratique de Corée, par. 91 à 96.)

301. Le Gouvernement japonais a aussi donné des informations sur le cas non élucidé. Selon lui, les renseignements fournis par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée étaient très peu fiables. Les certificats de décès auraient tous été délivrés par le même hôpital, alors que l'adresse et le lieu de décès des personnes concernées étaient différents. De plus, de nombreux certificats de décès auraient la même présentation et porteraient des sceaux identiques. Qui plus est, «la cause du décès» et «l'âge au moment du décès» seraient invraisemblables. De surcroît, il n'y aurait pas de preuve matérielle du décès. Le Groupe de travail a aussi rencontré les représentants du Gouvernement japonais et a procédé à un échange de vues sur les cas non élucidés. (Voir la section sur le Japon, par. 166 à 173.)

302. En ce qui concerne le cas non résolu, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

États-Unis d'Amérique

303. Le cas de disparition signalé déjà porté à l'attention du Gouvernement s'est produit en 2002. Il s'agit d'un ingénieur des télécommunications, citoyen canadien, soupçonné d'avoir des liens avec Al-Qaida, qui aurait été arrêté par des fonctionnaires de l'Immigration and Natural Service (INS) des États-Unis à l'aéroport Kennedy de New York alors qu'il était en transit de Montréal vers la Tunisie. Il faut ajouter à ce cas celui de 3 personnes, dont 2 citoyens des États-Unis, parmi lesquels 1 jésuite, qui auraient disparu au Honduras en 1983. L'armée américaine ou des membres de la CIA auraient peut-être aidé l'armée hondurienne dans l'opération au cours de laquelle ces personnes auraient disparu. (Voir la section relative au Honduras, par. 133 à 136.) Un autre cas concerne un ressortissant des États-Unis qui aurait disparu en 2001 près de la colonie israélienne d'Ofrah, située sur le territoire relevant de l'Autorité palestinienne. Les Forces de défense israéliennes seraient responsables de sa disparition. (Voir les sections relatives à l'Autorité palestinienne et à Israël, E/CN.4/2002/79.) Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie de ces quatre dossiers au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

304. Des organisations non gouvernementales se sont inquiétées de ce que des éléments de preuve concernant des disparitions survenues dans le passé, tels que des fosses communes et des documents, sont peut-être en train d'être détruits ou altérés à la suite de l'occupation de l'Iraq

par les forces alliées sous la direction des États-Unis d'Amérique. À ce propos, le Groupe de travail a écrit à l'Administration de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq¹⁴ pour exprimer sa profonde préoccupation et demander des informations sur les mesures prises par l'Autorité pour préserver les éléments de preuve afin de permettre des enquêtes futures et de localiser et d'identifier les restes des personnes disparues. Le Groupe de travail a demandé à l'Autorité de lui fournir les noms des personnes enterrées dans des fosses communes ou toute information susceptible de permettre de localiser les personnes figurant dans ses dossiers. Ces plaintes ont été communiquées récemment à l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition qui n'a pas encore été en mesure de réagir. (Voir aussi la section sur l'Iraq, par. 157 à 165.)

305. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention de l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq 2 nouveaux cas de disparition qui se sont produits en 1992¹⁵. Ces cas ont été communiqués après le 15 septembre 2003; conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il faut comprendre que l'Autorité n'a pas pu réagir avant l'adoption du présent rapport. (Voir la section relative à l'Iraq, par. 157 à 165.) Pendant la même période, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique copie d'un dossier concernant un notable éminent de la tribu «kuchi» dans l'est de l'Afghanistan, qui aurait été arrêté en 2003 par les forces militaires américaines. (Voir aussi la section relative à l'Afghanistan, par. 26 à 29.)

306. Au cours de la période considérée, aucun nouveau renseignement concernant le cas non résolu n'a été reçu du Gouvernement. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort de la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Uruguay

307. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement uruguayen.

308. La majorité des 31 cas de disparition signalés se sont produits entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, alors que celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition n'a été signalée au Groupe de travail après 1982. Un cas concerne le fils, âgé de 20 jours, d'une Uruguayenne réfugiée en Argentine qui aurait disparu en 1976 dans ce pays; l'enfant aurait été enlevé à sa mère lors de l'arrestation de cette dernière dans le cadre d'une opération commune des forces de police argentines et uruguayennes. Des membres de la police uruguayenne qui auraient participé à l'enlèvement seraient encore en liberté en Uruguay. (Voir aussi la section relative à l'Argentine, par. 40 à 46.)

309. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 23 cas non résolus. Dans 21 de ces cas, les intéressés avaient été détenus en Uruguay dans des centres de détention tenus secrets situés dans des bases militaires et étaient morts des suites de leurs tortures; l'un d'entre eux était mort dans un centre de détention clandestin en Argentine. Dans 1 autre cas, l'intéressée était en vie et résidait en Argentine, mais sa fille ne voulait pas donner l'adresse de sa mère au Gouvernement. Dans 1 autre cas, la plainte n'avait pas été confirmée faute de preuves. Selon le rapport final de la Commission uruguayenne pour la paix, qui avait été communiqué au Groupe de travail, dans 21 cas les personnes concernées étaient mortes dans le département de Montevideo et avaient été enterrées dans l'enceinte de la base militaire. Dans 1 cas, les restes de l'intéressé avaient été enfouis dans une fosse dans une région

boisée entre la route Interbalnearia et la côte. Les renseignements n'étaient pas suffisants pour que l'on puisse appliquer à ces cas la règle des six mois ou considérer qu'ils étaient élucidés.

310. En outre, pendant la période considérée, la Commission uruguayenne pour la paix a fourni des renseignements sur 106 cas de disparition non résolus survenus en Argentine. (Voir la section relative à l'Argentine, par. 40 à 46.)

311. Parmi les cas élucidés par le Groupe de travail, 7 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 1 sur la base de renseignements fournis par la source. En ce qui concerne les 23 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Ouzbékistan

312. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ouzbek. Pendant la même période, le Groupe de travail a porté une nouvelle fois à l'attention du Gouvernement 1 cas au sujet duquel la source avait communiqué de nouveaux éléments d'information. Par ailleurs, le Groupe de travail a élucidé 2 cas. L'un d'entre eux l'a été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source: l'intéressé avait été libéré et résidait à l'adresse indiquée. Un autre cas a été élucidé sur la base de renseignements communiqués par la source, indiquant que l'intéressé avait été retrouvé. Le cas s'était produit en 2000 et concerne le Président de la société d'État Uzkhleboprodukt.

313. Parmi les 10 cas non résolus, 2 concernaient un chef religieux islamique et son adjoint qui auraient été arrêtés en 1995 par la sûreté nationale à Tachkent alors qu'ils attendaient d'embarquer sur un avion à destination de l'étranger; un troisième concernait le dirigeant du Parti de la renaissance islamique – formation politique qui ne serait pas enregistrée – qui aurait été arrêté en 1992.

314. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 4 cas non résolus. Dans tous les cas, il y aurait eu suspension de l'instance faute de preuves. Dans 1 cas, l'intéressé aurait été impliqué dans une action terroriste et condamné par contumace. On continuait de s'efforcer d'établir où se trouvaient les personnes disparues.

315. Sur les 2 cas élucidés par le Groupe de travail, le premier l'a été sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement et le second sur la base de renseignements fournis par la source. Pour les 10 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Venezuela

316. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

317. Trois des 14 cas de disparition signalés concernaient des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité en 1991; un quatrième cas concernait un homme d'affaires arrêté en 1991 par la police; un cinquième cas concernait une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile dans la communauté

paysanne 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (État de Zulia); un autre concernait une personne qui aurait été arrêtée en 1995 près de Puerto Ayacucho (État d'Amazona) par des membres de l'infanterie de marine.

318. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 9 cas non résolus. Pour 3 cas, le dossier n'avait pas été retrouvé et l'affaire était entre les mains du ministère public. Pour les 6 autres, des poursuites judiciaires avaient été engagées.

319. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé 4 cas de disparition en se fondant sur les renseignements communiqués par le Gouvernement. Pour les 10 cas non résolus, il n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Yémen

320. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yéménite. Pendant la même période, il a élucidé 56 cas sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement, au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source: dans tous les cas, une indemnisation avait été accordée aux familles des personnes intéressées par l'Institut pour le soutien des familles des martyrs, par le Département des pensions et de la sécurité sociale du Ministère de la défense ou par le Département des pensions et de la sécurité sociale du Ministère de l'intérieur.

321. La plupart des 150 cas de disparition signalés se sont produits en 1986 lors du conflit dont l'ex-République démocratique populaire du Yémen a été le cadre; beaucoup d'autres datent de la guerre civile de 1994.

322. Après la mission effectuée sur place au Yémen en 1998, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement d'envisager la création d'une équipe spéciale du Comité national suprême des droits de l'homme. Il a aussi recommandé que l'équipe spéciale mette au point des procédures lui permettant de prendre les mesures juridiques nécessaires à l'élucidation de tous les cas.

323. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné les renseignements fournis par le Gouvernement en 2002 qu'il ne lui avait pas été possible de consigner dans son rapport précédent. Le Gouvernement a indiqué les mesures qu'il avait prises pour élucider les cas non résolus et mettre en œuvre les mesures convenues avec le Groupe de travail. Une équipe spéciale chargée de régler les questions juridiques en suspens avec les membres de la famille des disparus avait pris contact avec ces familles et pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de leur statut. Le Gouvernement a décidé, entre autres choses, que les victimes des événements de 1986 seraient considérées comme des martyrs et que leurs familles recevraient une allocation mensuelle. Si la personne disparue n'était pas fonctionnaire, les membres de la famille recevraient une allocation du Ministère des affaires sociales et de la main-d'œuvre. Le Gouvernement a décidé qu'une indemnisation serait accordée sans exception à toutes les familles qui pourraient donner la preuve qu'un de leurs parents avait disparu pendant les événements de 1986. C'est ainsi que dans 56 cas les familles des personnes disparues avaient reçu une indemnisation. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces cas, qui ont ensuite été élucidés. Pour 18 autres cas, le Gouvernement a indiqué que, bien que les personnes intéressées aient été

identifiées en tant que victimes des événements de 1986, leur nom ne figurait pas sur la liste des personnes dont les familles bénéficiaient d'une aide établie par le Comité national suprême des droits de l'homme. Dans 3 cas c'était le Ministère de l'information qui avait accordé une aide à la famille. En ce qui concerne 14 cas, il avait été procédé à des enquêtes approfondies sur la disparition présumée mais il n'avait pas été possible de recueillir des renseignements du fait que, quand l'affaire avait été signalée, «aucune date n'avait été indiquée».

324. Sur les 57 cas élucidés par le Groupe de travail, 56 l'ont été sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et le dernier sur la base de renseignements fournis par la source. En ce qui concerne les 93 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Zimbabwe

325. Au cours de la période considérée, le Groupe n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement zimbabwéen.

326. Sur les 3 cas de disparition signalés, deux se sont produits en 1986 et concernaient une mère et son fils de 2 mois qui auraient été enlevés par des personnes réputées appartenir au Front national patriotique africain du Zimbabwe (ZANU-PF) et ont été vus pour la dernière fois au domicile du Président du ZANU-PF. L'autre s'est produit en 2000 et concernait un scrutateur d'une formation de l'opposition, le Mouvement pour le changement démocratique, qui aurait été enlevé à Bulawayo.

327. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les 3 cas non résolus. À propos des 2 cas concernant la mère et son enfant, il a indiqué qu'une action concertée était en cours pour tenter de rassembler des éléments dans le cadre de l'enquête qui avait été ouverte. La personne qui habitait à l'adresse où les intéressés auraient été enlevés avait déclaré qu'elle ne se souvenait pas que les personnes disparues aient vécu là. De plus, les fonctionnaires désignés par la source comme ayant été impliqués dans l'affaire n'avaient aucun souvenir précis de l'incident, qui remontait à environ 16 ans. Quant au troisième cas, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été établi que l'intéressé avait été enlevé et qu'il pouvait être présumé décédé. Quatre personnes avaient été arrêtées dans le cadre de cette affaire, accusées de meurtre et acquittées par la Cour suprême.

328. Pour ce qui est des 3 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'apporter de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS

Tunisie

329. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé le seul cas de disparition non résolu qu'il avait porté à l'attention du Gouvernement tunisien, sur la base de renseignements fournis par celui-ci au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source. L'intéressé, un ancien professeur qui aurait été arrêté en 2002 pour son appartenance à un mouvement islamiste interdit, a été libéré et son adresse actuelle a été indiquée.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

330. En 2003, le Groupe de travail a porté 234 cas à l'attention de 21 gouvernements, ainsi que de l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq; 43 de ces cas se seraient produits dans le courant de l'année. Le Groupe de travail a pu élucider 837 cas, dont 98 % l'ont été grâce à des renseignements fournis par les gouvernements qui n'ont pas été contestés par les sources. Le Groupe de travail a reçu une aide concrète et une coopération active de la part de plusieurs gouvernements, notamment ceux de l'Algérie, de l'Argentine, du Chili, de la Chine, du Maroc, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Yémen. Il demeure néanmoins très préoccupé par le fait que, sur les 79 pays pour lesquels des cas restent non élucidés, certains Gouvernements (à savoir le Burundi, le Cambodge, la Guinée, Israël, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles et le Togo) n'ont jamais répondu à ses demandes de renseignements ni à ses rappels. Sans la coopération des gouvernements, des milliers de cas de disparition resteront non élucidés.

331. Le Groupe de travail avait par le passé exprimé sa grande préoccupation devant l'absence totale de coopération de l'Iraq aux enquêtes sur les disparitions forcées ou involontaires signalées dans cet État. Cette attitude est particulièrement alarmante étant donné que l'Iraq représente le plus grand nombre de cas non élucidés dans un État signalés au Groupe de travail (16 386). Pendant l'année, le Groupe de travail a écrit à Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, et à Paul Bremer, Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition en Iraq, pour exprimer la profonde préoccupation du Groupe devant le fait que les éléments de preuve, tels que les fosses communes et les documents officiels, concernant des disparitions antérieures étaient peut-être en cours de destruction. En même temps, le Groupe de travail a appelé l'attention des Nations Unies et de l'autorité d'occupation sur l'importance qu'il y avait à préserver toutes preuves matérielles concernant les disparitions passées. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim, Bertrand Ramcharan, dans une lettre adressée au Groupe de travail, s'est fait l'écho des préoccupations du Groupe de travail.

332. Le Groupe de travail regrette que le phénomène des disparitions forcées persiste dans de nombreux États. Alors qu'il était essentiellement associé aux politiques d'État des régimes autoritaires, il se produit aujourd'hui dans le contexte de situations beaucoup plus complexes liées à un conflit ou des tensions internes générateurs de violence, de crises humanitaires et de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles les disparitions forcées. Cette situation dramatique est celle de pays comme la Colombie et le Népal, où la prévention des disparitions est directement liée au règlement des conflits internes.

333. À propos des conflits internes, le Groupe de travail juge inquiétant que l'Afrique, qui a été très secouée par les conflits armés au cours de la décennie écoulée, soit également la région faisant l'objet du plus petit nombre de disparitions forcées ou involontaires signalées. Le Groupe de travail soupçonne qu'il est en présence d'un phénomène de disparitions qui ne sont pas toutes signalées. Cela peut être dû à une série de facteurs combinés, notamment la faiblesse des groupes de la société civile, l'absence d'organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme et l'absence d'encouragement et de soutien, notamment de soutien financier, de la part de leurs homologues du Nord. Le Groupe de travail considère que l'ONU et ses bureaux locaux dans les pays concernés pourraient envisager de prendre certaines initiatives pour

encourager et soutenir les organisations non gouvernementales et que la mise en œuvre de certains programmes dans le domaine de l'enseignement et du développement pourrait supprimer des obstacles tels que l'absence de services postaux et d'informations concernant le Groupe de travail et son mandat.

334. Le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations concernant des disparitions forcées qui se seraient produites avant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et même avant la création de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le Groupe de travail considère que l'essentiel de son mandat consiste à faciliter la communication entre les familles des personnes disparues (ou les organisations non gouvernementales) et les gouvernements. Les cas très anciens qui se sont produits avant la création de l'Organisation risquent de dépasser les possibilités pratiques qu'a le Groupe de parvenir à les élucider. Avec de tels cas, le Groupe risque d'être inondé de dossiers de disparitions qu'il n'a ni les moyens ni la capacité d'enregistrer et d'instruire tel qu'il est constitué actuellement.

335. L'expérience montre que lorsque les gouvernements prennent des mesures pour créer ou renforcer des organismes et institutions chargés des cas de disparition, les résultats sont très positifs. Ainsi, la création d'organismes spécialement chargés d'enquêter sur les disparitions ou de commissions de la vérité est une mesure concrète qui peut conduire à l'élucidation des cas et à une politique d'indemnisation des victimes. Le Groupe de travail encourage et soutient énergiquement ce genre de mesures.

336. Il n'en reste pas moins que des mesures de prévention efficaces sont capitales. Le Groupe estime qu'il convient de privilégier les suivantes: établir des registres d'écrou qui soient accessibles et à jour; garantir aux familles et aux avocats des personnes privées de liberté l'accès aux informations appropriées et aux lieux de détention; veiller à ce que les personnes concernées soient déférées à une autorité judiciaire peu après leur arrestation; traduire en justice toutes les personnes accusées d'avoir commis des actes conduisant à des disparitions forcées et faire en sorte qu'elles ne soient pas jugées que par une juridiction civile compétente et qu'elles ne bénéficient d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale; enfin, accorder réparation aux victimes et à leur famille, et les indemniser de façon adéquate.

337. Ces mesures de prévention sont prévues dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 1992, et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, de 1994. Le Groupe de travail réaffirme son appui aux mesures prises pour élaborer un projet de convention sur les disparitions.

338. Les mesures préventives énumérées ci-dessus n'ont pas pour seul objet de démocratiser les structures de gouvernement et de faire des droits de l'homme la pierre angulaire de l'action des pouvoirs publics. Elles ont aussi pour but essentiel d'en finir avec la culture d'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées ou involontaires qui règne dans de nombreux États. Le Groupe de travail tient donc à souligner une fois encore l'importance qu'il y a à mettre un terme à l'impunité des auteurs de disparitions forcées ou involontaires. Il faut savoir que c'est là une démarche capitale non seulement pour faire prévaloir la justice mais pour favoriser une prévention efficace.

339. **Quand les disparitions forcées sont dues à des conflits internes, et que tous les cas sont loin d'être signalés comme en Afrique, le moyen d'arriver à une solution durable et soutenable réside souvent dans une action concertée de la communauté internationale pour s'attaquer aux racines du mal. Le Groupe de travail est convaincu que des politiques et des actions bien conçues destinées à interrompre la spirale de la pauvreté qui est à l'origine des conflits sont parmi les mesures préventives essentielles à envisager à cet égard.**

340. **Au cours des dernières années, le Groupe de travail a maintes fois appelé l'attention sur les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles le secrétariat est appelé à travailler. La grave pénurie de ressources humaines dont souffre le Groupe de travail a été lourde de conséquences pour l'exécution de son mandat et l'a empêché d'examiner les nouveaux cas dans les délais et obligé à ajourner l'examen des réponses fournies par les gouvernements et des observations communiquées par les sources. Au cours de la dernière session, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme lui a donné l'assurance qu'il disposerait prochainement de ressources humaines supplémentaires: au personnel du secrétariat du Groupe de travail, composé du secrétaire du Groupe de travail, d'un administrateur à mi-temps, d'un opérateur de saisie et d'une secrétaire, s'ajouteraient deux administrateurs et un opérateur de saisie. Le Groupe de travail espère que ces personnes pourront être recrutées sans délai.**

V. ADOPTION DU RAPPORT

341. Le présent rapport a été adopté à la 13^e séance de la soixante et onzième session, le 18 novembre 2003, par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dont les noms suivent:

| | |
|---|-----------|
| Diego García Sayán (Président-Rapporteur) | (Pérou) |
| J. M'Bayo Adekanye | (Nigéria) |
| Stephen Toope | (Canada) |
| Saied Rajaie Khorasani | (Iran) |

Notes

¹ General Assembly resolution 47/133 of 18 December 1992. Hereinafter referred to as the “Declaration”.

² Since its creation in 1980, the Working Group has submitted a report annually to the Commission on Human Rights, starting at the Commission’s thirty-seventh session. The document symbols of the previous 22 reports are as follows: E/CN.4/1435 and Add.1; E/CN.4/1492 and Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 and Add.1 and 2; E/CN.4/1985/15 and Add.1; E/CN.4/1986/18 and Add.1; E/CN.4/1987/15 and Add.1 and Corr.1; E/CN.4/1988/19 and Add.1; E/CN.4/1989/18 and Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 and Add.1; E/CN.4/1992/18 and Add.1; E/CN.4/1993/25 and Add.1; E/CN.4/1994/26 and Add.1 and Corr.1 and 2; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38; E/CN.4/1997/34; E/CN.4/1998/43; E/CN.4/1999/62 and Add.1 and 2; E/CN.4/2000/64 and Corr.1 and 2 and Add.1; E/CN.4/2001/68, E/CN.4/2002/79 and the relevant addenda and corrigenda, and E/CN.4/2003/70 and Corr.1 and Corr.2. The relevant resolution of the Commission adopted at its fifty-ninth session is resolution 2003/38.

³ The figures continue to be reviewed for accuracy. During the period under review, the Working Group decided to delete from its files the duplicate of one case, as well as a case transmitted by error.

⁴ Figures continue to be reviewed for accuracy.

⁵ The Working Group decided to delete duplicates in respect of 4 cases on its files. The Group thanks the Government of Chile for its cooperation in correcting these records.

⁶ Three cases, previously registered by error under the Democratic Republic of the Congo, were deleted.

⁷ Figures continue to be reviewed for accuracy.

⁸ Figures continue to be reviewed for accuracy.

⁹ During the period under review, the Working Group decided to delete from its files the duplicates of 4 cases, as well as a case transmitted by error.

¹⁰ In accordance with legal advice, dated 14 May 2003, received from the Assistant-Secretary-General for Legal Affairs of the United Nations.

¹¹ In accordance with legal advice, dated 14 May 2003, received from the Assistant-Secretary-General for Legal Affairs of the United Nations.

¹² One case concerning a person who was reportedly last seen in the Syrian Arab Republic, which was also registered under that country, was deleted from the file under Lebanon. The figures continue to be reviewed for accuracy.

¹³ In its previous report, the Working Group reported that 1,234 cases had been clarified. Upon verification, however, it was found that, in respect of 359 cases, the replies had been sent in duplicate.

¹⁴ In accordance with legal advice, dated 14 May 2003, received from the Assistant-Secretary-General for Legal Affairs of the United Nations.

¹⁵ In accordance with legal advice, dated 14 May 2003, received from the Assistant-Secretary-General for Legal Affairs of the United Nations.

ANNEXES

Annexe I

Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2003

| Pays/entité | Cas qui se seraient produits en 2003 | Cas portés à l'attention du Gouvernement en 2003 | | Cas élucidés: | | Affaires classées |
|----------------------------------|--------------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | | Selon la procédure d'action urgente | Selon la procédure normale | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | |
| Afghanistan | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Algérie | 0 | 0 | 56 | 0 | 0 | 0 |
| Argentine | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 |
| Brésil | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Chine | 0 | 0 | 1 | 5 | 0 | 0 |
| Colombie | 5 | 5 | 20 | 0 | 0 | 0 |
| Espagne | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Guatemala | 0 | 0 | 0 | 22 | 0 | 0 |
| Guinée équatoriale | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Honduras | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Inde | 4 | 8 | 18 | 7 | 0 | 0 |
| Indonésie | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Iran | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Iraq | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Japon | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Liban | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 |
| Libye | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Maroc | 0 | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 |
| Mexique | 5 | 4 | 1 | 0 | 3 | 0 |
| Népal | 18 | 15 | 16 | 0 | 4 | 0 |
| Ouzbékistan | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| Pakistan | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Philippines | 0 | 0 | 20 | 0 | 0 | 0 |
| République démocratique du Congo | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Russie | 4 | 4 | 37 | 0 | 1 | 0 |
| Rwanda | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sri Lanka | 1 | 1 | 0 | 875 | 0 | 0 |
| Syrie | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Tunisie | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Turquie | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 |
| Yémen | 0 | 0 | 0 | 56 | 0 | 0 |

Annexe II

Tableau récapitulatif:

Cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2003

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés: | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|-----------------------|--|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont: femmes | Personnes disparues | Dont: femmes | | | | | | |
| Afghanistan | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Afrique du Sud | 11 | 1 | - | - | 3 | 2 | 1 | 1 | 3 | 6 |
| Algérie | 1 177 | 18 | 1 161 | 16 | 9 | 7 | 7 | 2 | 7 | - |
| Angola | 7 | 1 | - | - | 7 | - | - | - | 7 | - |
| Arabie saoudite | 3 | - | 2 | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Argentine | 3 462 | 772 | 3 379 | 746 | 43 | 40 | 54 | - | 29 | - |
| Bahreïn | 1 | - | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Bangladesh | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| Bélarus | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Bolivie | 48 | 3 | 28 | 3 | 19 | 1 | 19 | - | 1 | - |
| Brésil | 59 | 4 | 10 | - | 45 | 4 | 1 | - | 48 | - |
| Bulgarie | 3 | - | - | - | 3 | - | - | - | 3 | - |
| Burkina Faso | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Burundi | 53 | - | 52 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Cambodge | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Cameroun | 18 | - | 14 | - | 4 | - | 4 | - | - | - |
| Chili | 908 | 65 | 840 | 65 | 45 | 23 | 2 | - | 66 | - |
| Chine | 108 | 7 | 34 | 4 | 65 | 9 | 43 | 31 | 1 | - |
| Chypre | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Colombie | 1 153 | 105 | 892 | 81 | 199 | 62 | 157 | 24 | 80 | - |
| Congo | 34 | 1 | 34 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| Danemark | 1 | - | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Égypte | 20 | - | 12 | - | 7 | 1 | 1 | 7 | - | - |
| El Salvador | 2 661 | 332 | 2 270 | 295 | 318 | 73 | 196 | 175 | 20 | - |
| Émirats arabes unis | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Équateur | 23 | 2 | 8 | - | 11 | 4 | 6 | 4 | 5 | - |
| Érythrée | 54 | 4 | 54 | 4 | - | - | - | - | - | - |
| Espagne | 5 | - | 5 | - | - | - | - | - | - | - |
| États-Unis d'Amérique | 1 | 0 | 1 | 0 | - | - | - | - | - | - |
| Éthiopie | 115 | 2 | 111 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | - | - |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés: | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|---------------------------|--|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont: femmes | Personnes disparues | Dont: femmes | | | | | | |
| Fédération de Russie | 264 | 15 | 262 | 11 | - | 2 | 2 | - | - | - |
| Gambie | 1 | - | - | - | - | 1 | - | - | - | - |
| Grèce | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Guatemala | 3 152 | 387 | 2 898 | 378 | 175 | 79 | 185 | 6 | 63 | - |
| Guinée | 28 | - | 21 | - | - | 7 | - | - | 7 | - |
| Guinée équatoriale | 4 | - | 4 | - | - | - | - | - | - | - |
| Haïti | 48 | 1 | 38 | 1 | 9 | 1 | 1 | 4 | 5 | - |
| Honduras | 202 | 34 | 129 | 21 | 30 | 43 | 54 | 8 | 11 | - |
| Inde | 373 | 12 | 316 | 10 | 47 | 10 | 29 | 7 | 21 | - |
| Indonésie | 148 | 2 | 145 | 2 | 3 | - | 3 | - | - | - |
| Iran | 521 | 99 | 505 | 99 | 13 | 3 | 5 | 2 | 9 | - |
| Iraq | 16 516 | 2 311 | 16 386 | 2 294 | 107 | 23 | 115 | 6 | 9 | - |
| Israël | 3 | - | 2 | - | - | 1 | - | - | - | - |
| Jamahiriya arabe libyenne | 5 | - | 4 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Japon | 5 | 3 | 5 | 3 | - | - | - | - | - | - |
| Jordanie | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Kazakhstan | 2 | - | - | - | - | 2 | - | - | - | - |
| Koweït | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Liban | 321 | 19 | 313 | 19 | 2 | 6 | 7 | 1 | - | - |
| Malaisie | 2 | - | 1 | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Maroc | 249 | 28 | 108 | 10 | 95 | 46 | 121 | 1 | 19 | - |
| Mauritanie | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Mexique | 377 | 27 | 207 | 17 | 133 | 21 | 76 | 17 | 61 | 16 |
| Mozambique | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Myanmar | 3 | 1 | 1 | - | 2 | - | 1 | 1 | - | - |
| Namibie | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Népal | 167 | 20 | 137 | 17 | 3 | 27 | 25 | 5 | - | - |
| Nicaragua ^a | 234 | 4 | 103 | 2 | 112 | 19 | 45 | 11 | 75 | - |
| Nigéria | 6 | - | 1 | 1 | 5 | - | 5 | - | - | - |
| Ouganda | 61 | 34 | 54 | 32 | 2 | 5 | 2 | 5 | - | - |
| Ouzbékistan | 12 | - | 10 | - | 1 | 1 | 2 | - | - | - |
| Pakistan | 83 | 2 | 75 | 2 | 4 | 4 | 6 | 2 | - | - |
| Paraguay | 23 | - | 3 | - | 20 | - | 19 | - | 1 | - |
| Pérou ^b | 3 006 | 311 | 2 368 | 236 | 253 | 385 | 450 | 85 | 103 | - |
| Philippines | 688 | 81 | 531 | 61 | 124 | 33 | 103 | 19 | 29 | - |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés: | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|--|--|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont: femmes | Personnes disparues | Dont: femmes | | | | | | |
| République arabe syrienne | 39 | 3 | 15 | 3 | 11 | 13 | 16 | 4 | 4 | - |
| République démocratique du Congo | 49 | 11 | 40 | 11 | 6 | 3 | 9 | - | - | - |
| République démocratique populaire lao | 6 | - | 6 | - | - | - | - | - | - | - |
| République dominicaine | 4 | - | 2 | - | 2 | - | 2 | - | - | - |
| République populaire démocratique de Corée | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| République-Unie de Tanzanie | 2 | - | - | - | 2 | - | 2 | - | - | - |
| Roumanie | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Royaume-Uni | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - |
| Rwanda | 23 | 2 | 21 | 2 | - | 2 | 1 | 1 | - | - |
| Seychelles | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Soudan ^c | 268 | 35 | 65 | 4 | 200 | 3 | 203 | - | - | - |
| Sri Lanka | 12 298 | 148 | 7 495 | 135 | 4 764 | 39 | 97 | 24 | 4 841 | - |
| Tadjikistan | 8 | - | 6 | - | - | 2 | 1 | - | 1 | - |
| Tchad | 13 | - | 12 | - | 1 | - | - | - | 1 | - |
| Thaïlande | 34 | - | 34 | - | - | - | - | - | - | - |
| Timor-Leste | 501 | 36 | 425 | 28 | 58 | 18 | 51 | 23 | 2 | - |
| Togo | 11 | 2 | 10 | 2 | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Tunisie | 16 | 1 | - | - | 12 | 4 | - | 15 | - | - |
| Turkménistan | 2 | - | - | - | 2 | - | - | 2 | - | - |
| Turquie | 181 | 11 | 92 | 4 | 41 | 48 | 55 | 21 | 13 | - |
| Ukraine | 4 | 2 | 3 | 2 | 1 | - | - | - | 1 | - |
| Uruguay | 31 | 7 | 23 | 4 | 7 | 1 | 4 | 4 | - | - |
| Venezuela | 14 | 2 | 10 | 1 | 4 | - | 1 | - | 3 | - |
| Yémen | 150 | - | 93 | - | 56 | 1 | 57 | - | - | - |
| Yougoslavie | 16 | - | 15 | - | 1 | - | - | 1 | - | - |
| Zambie | 1 | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Zimbabwe | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Autorité palestinienne | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |

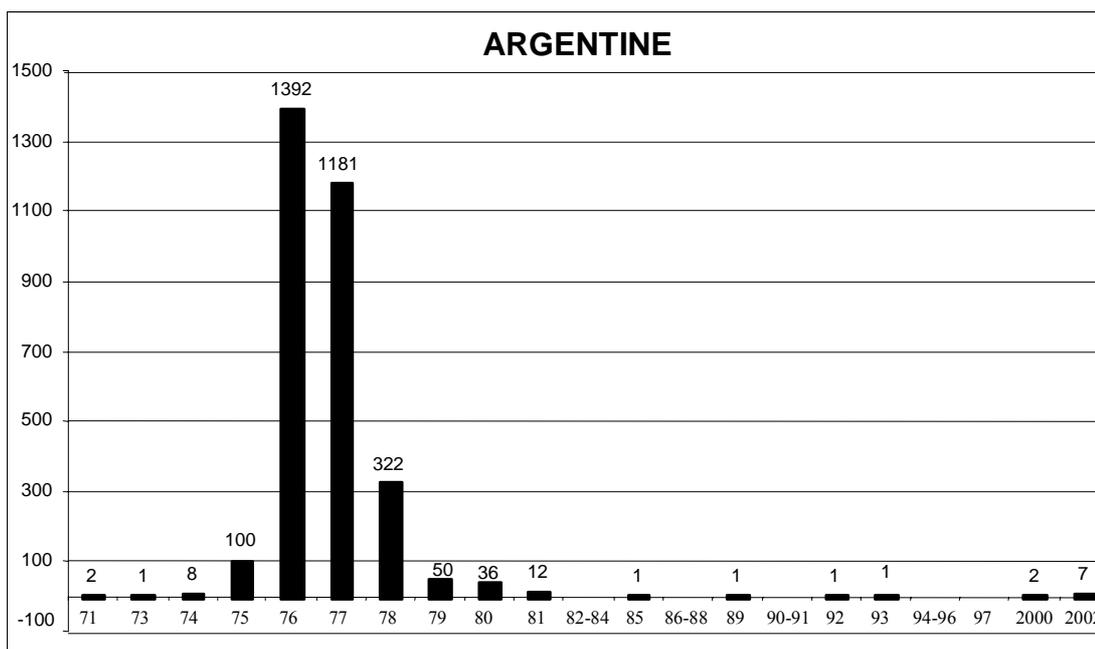
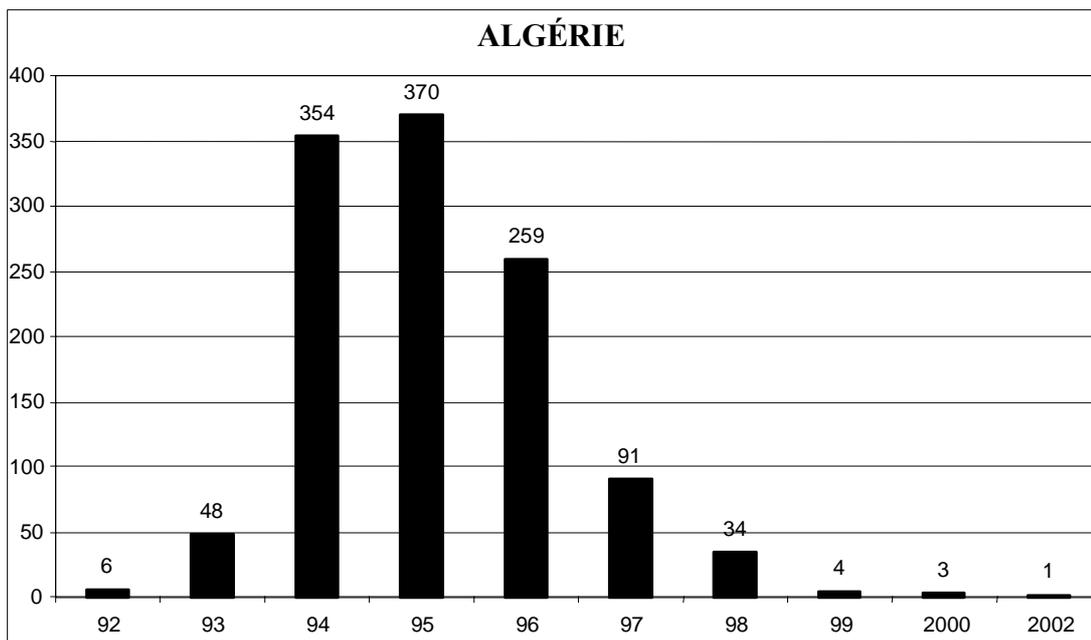
^a Ces chiffres sont en cours de vérification.

^b Ces chiffres sont en cours de vérification.

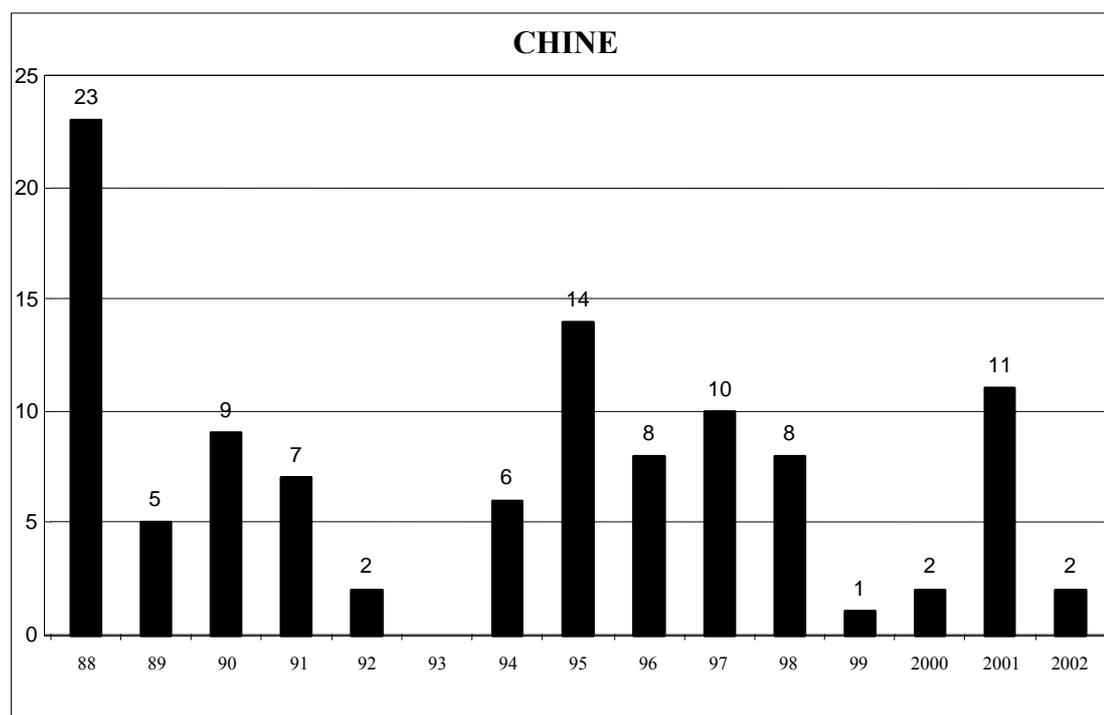
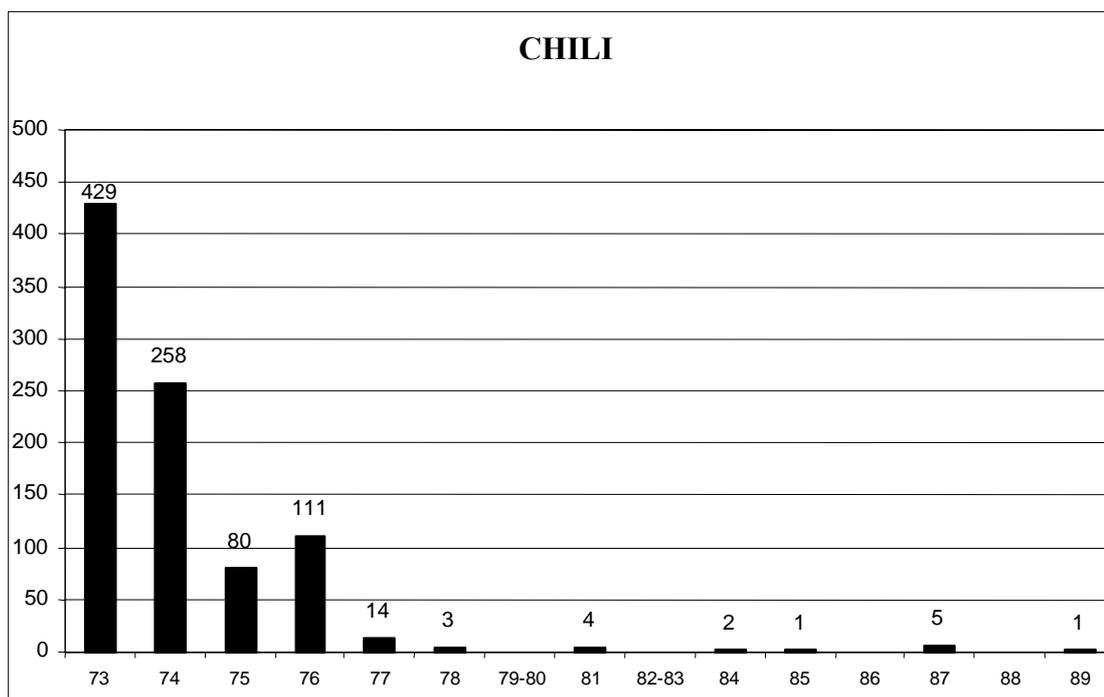
^c Ces chiffres sont en cours de vérification.

Annexe III

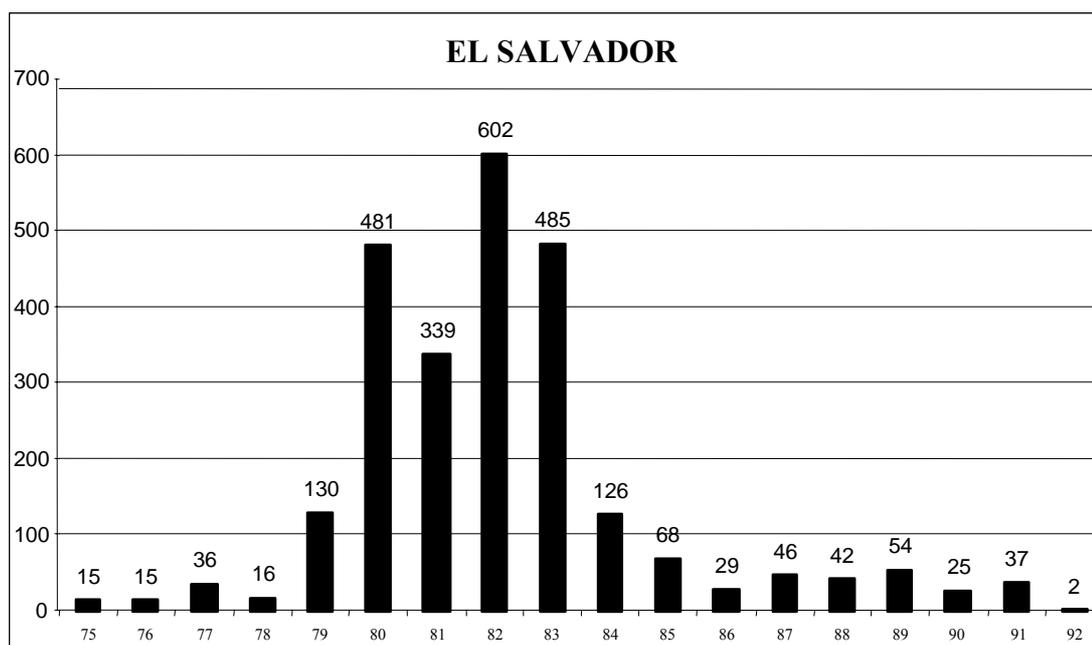
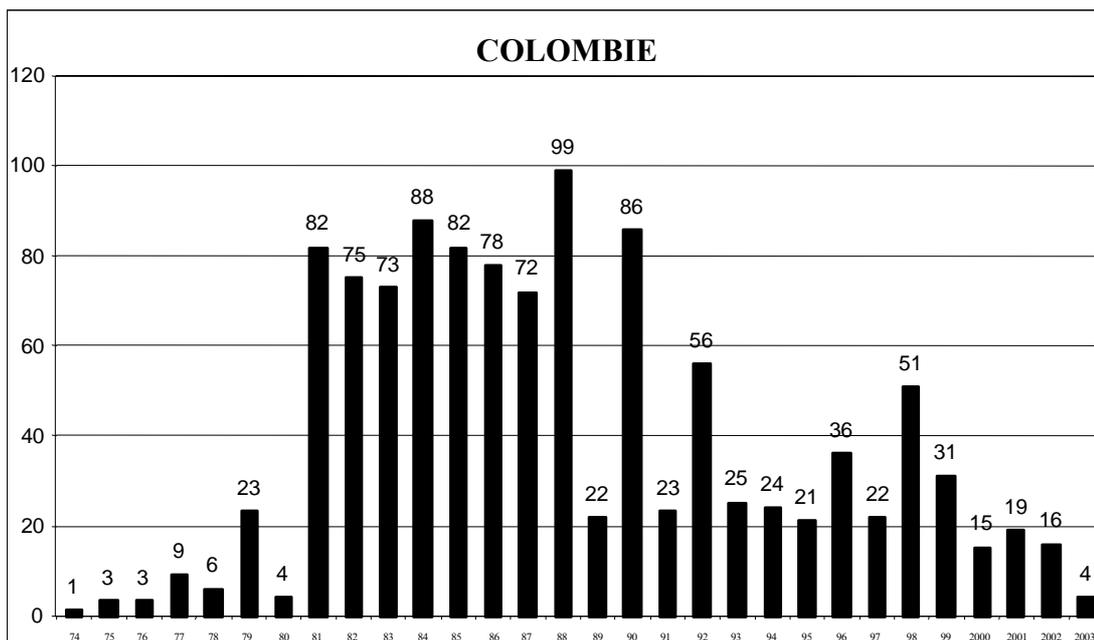
**Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays
où plus de 100 cas ont été signalés entre 1971 et 2003**



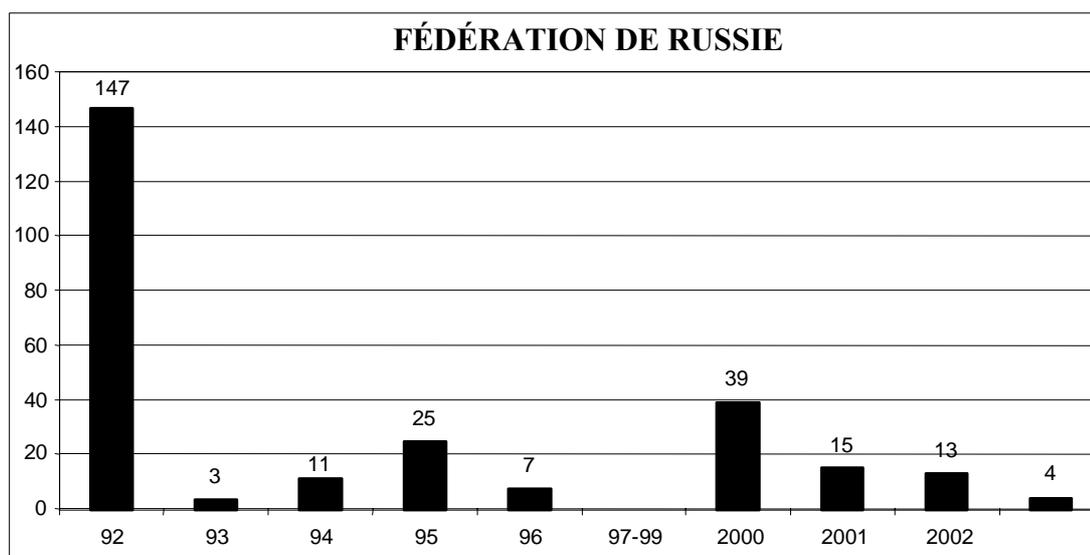
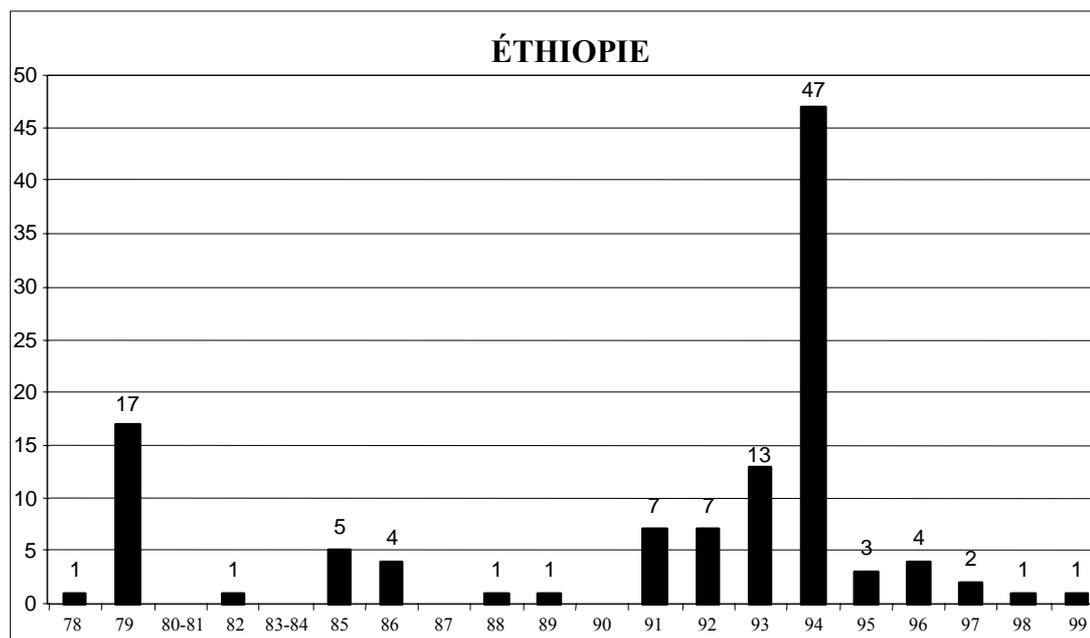
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



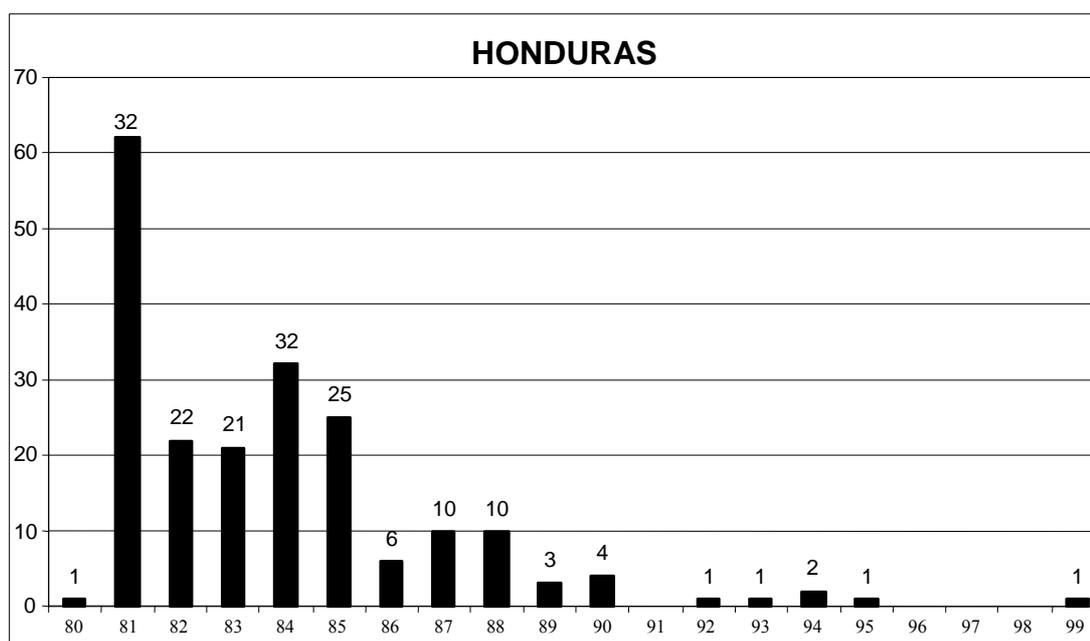
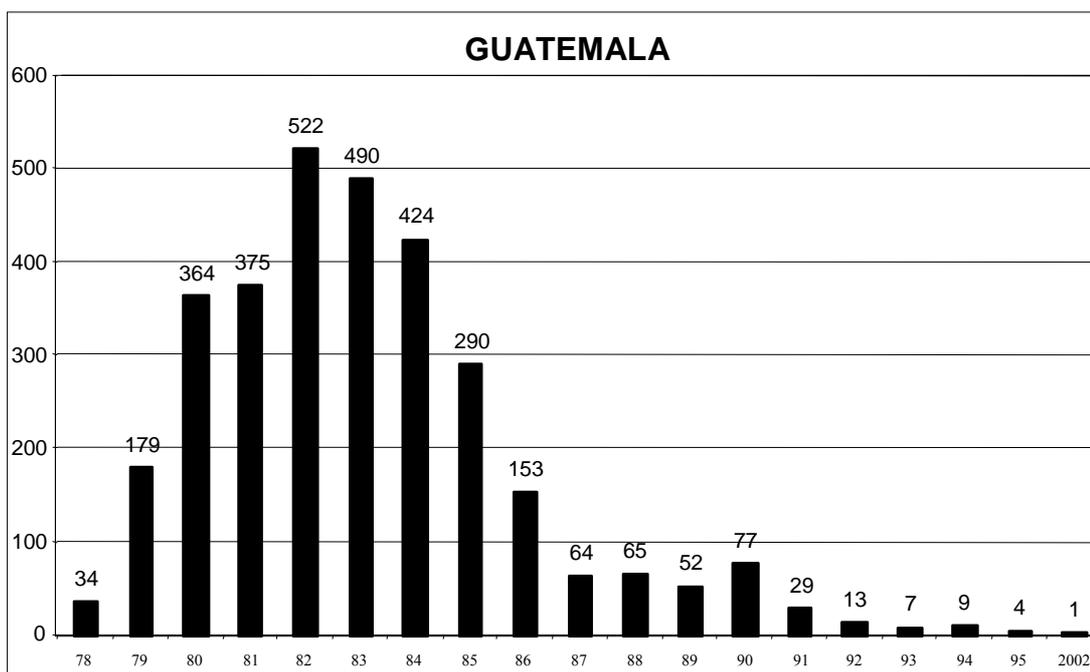
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



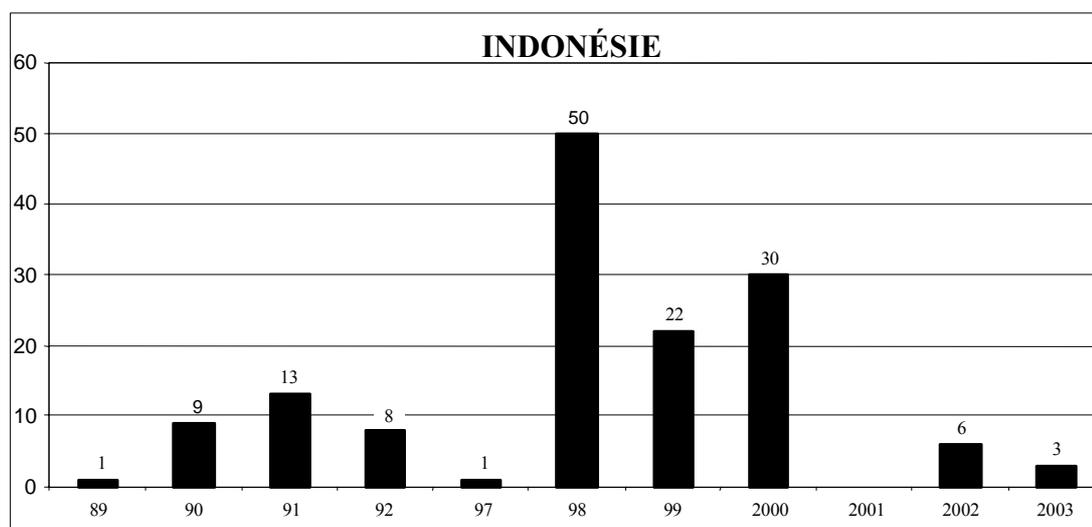
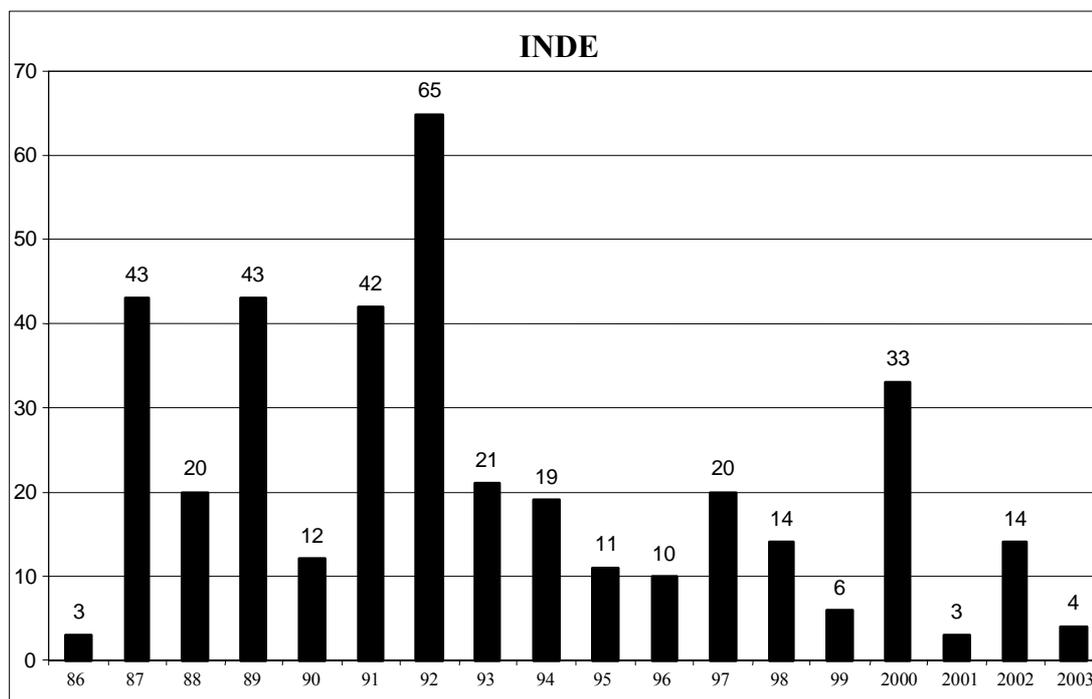
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



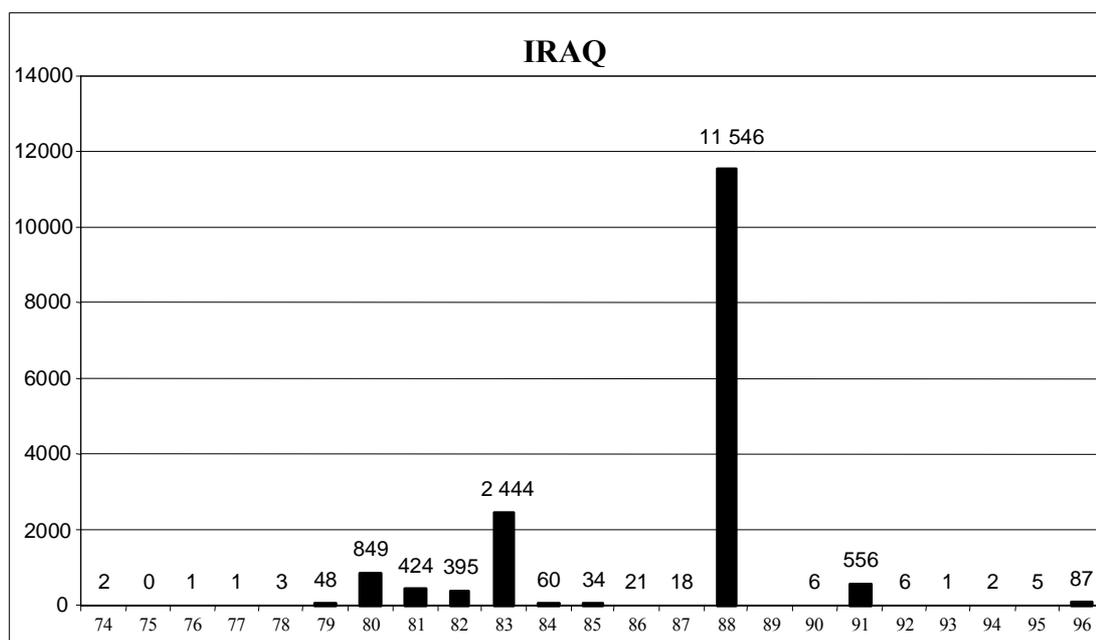
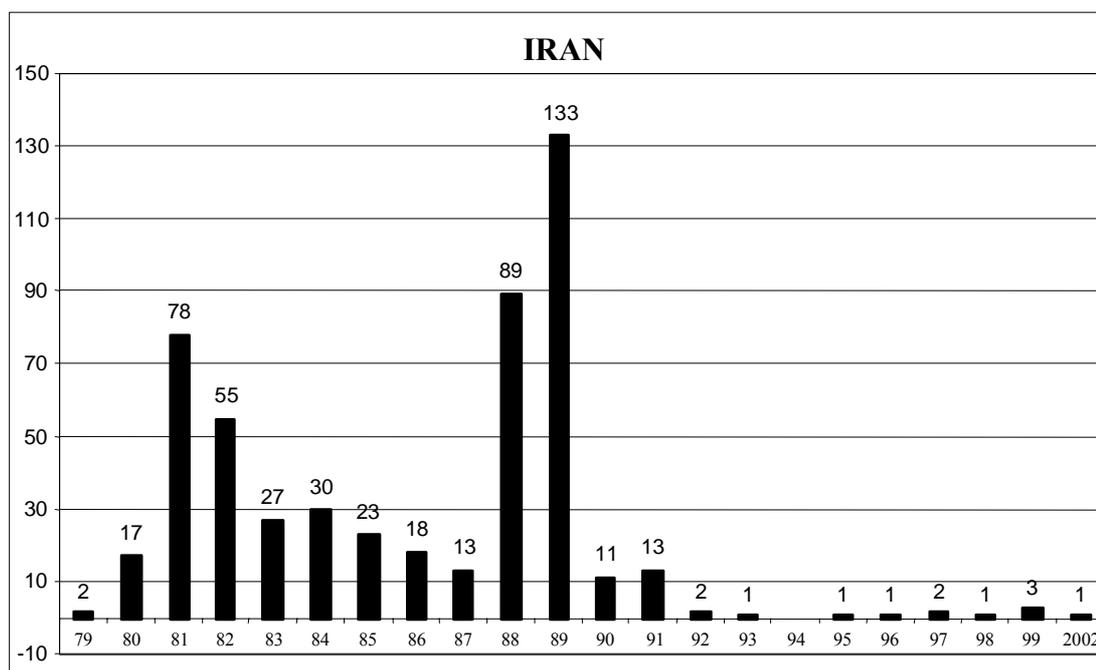
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



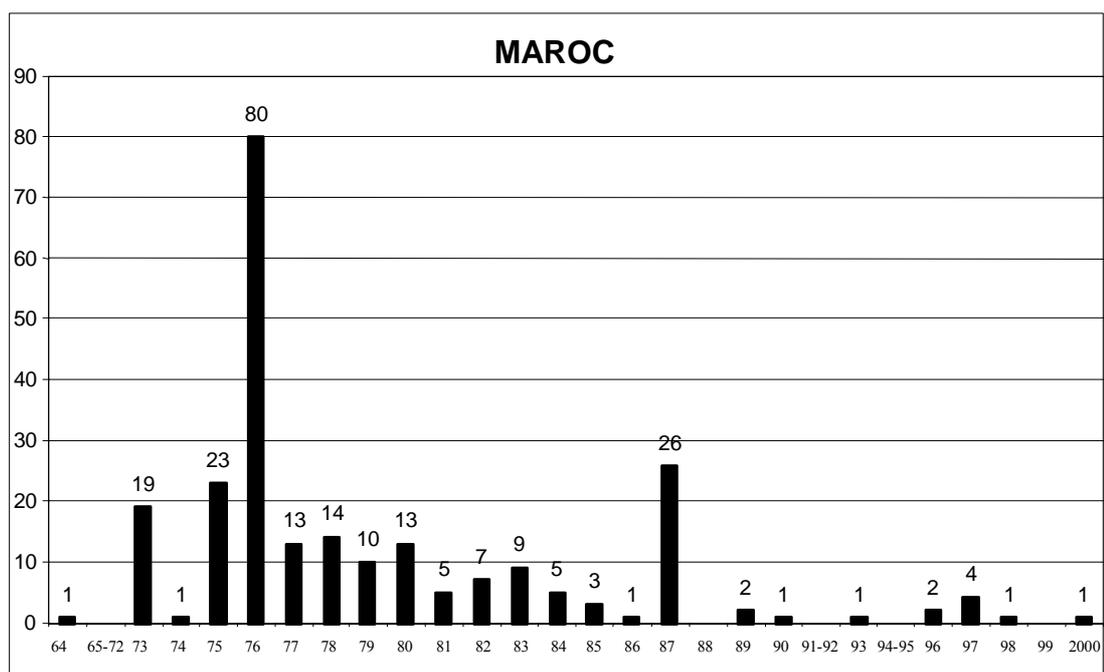
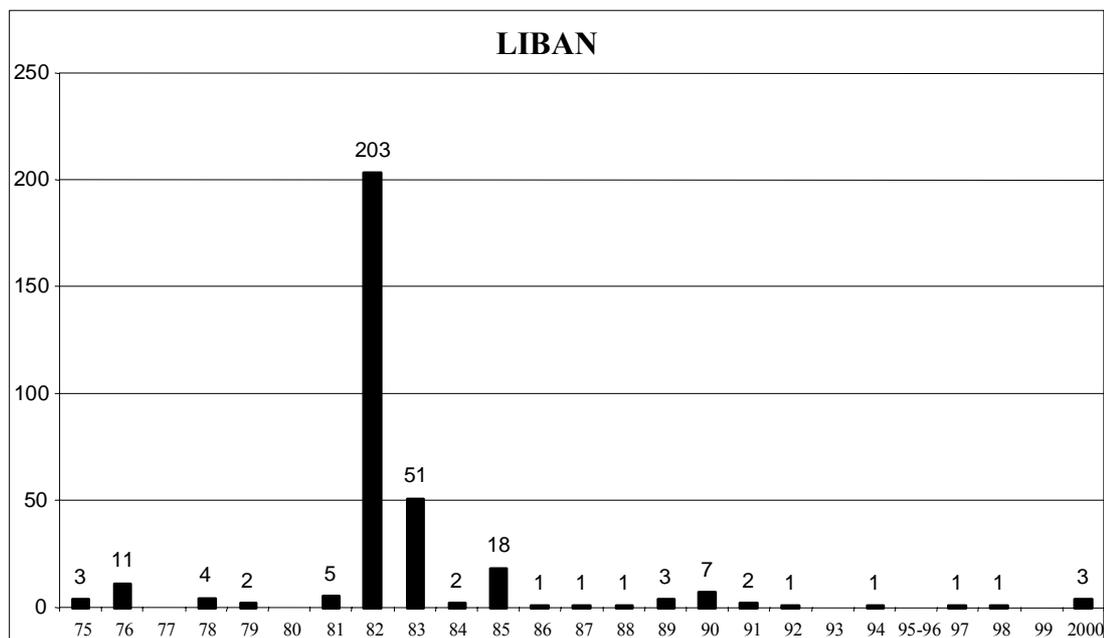
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



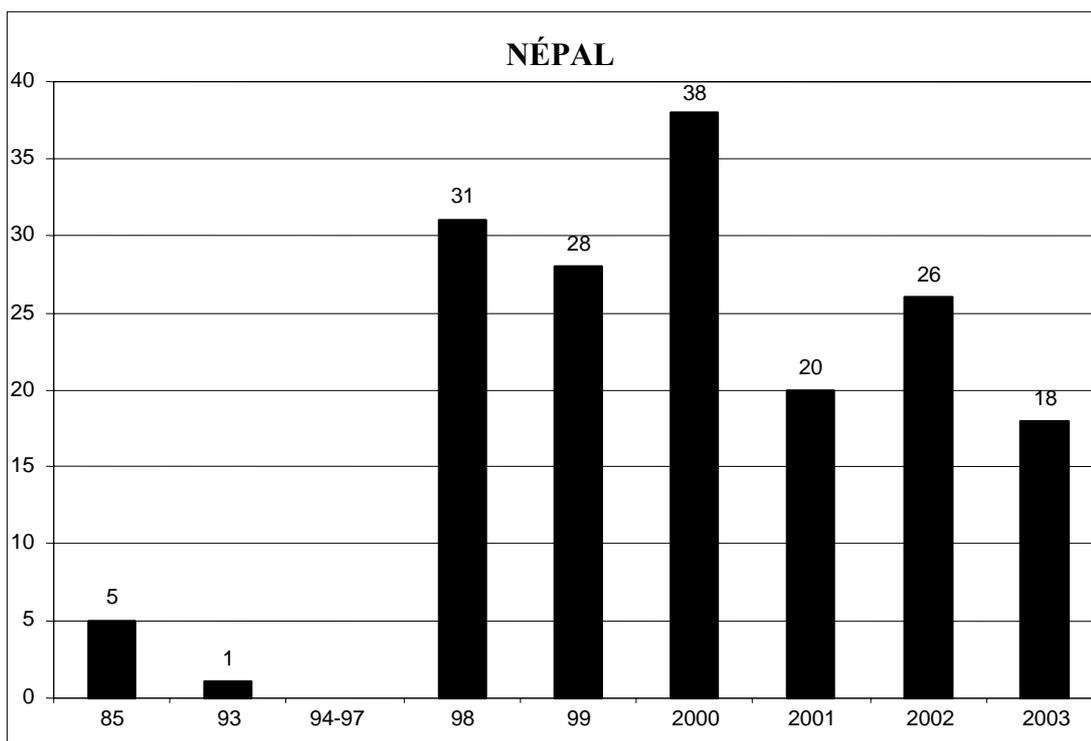
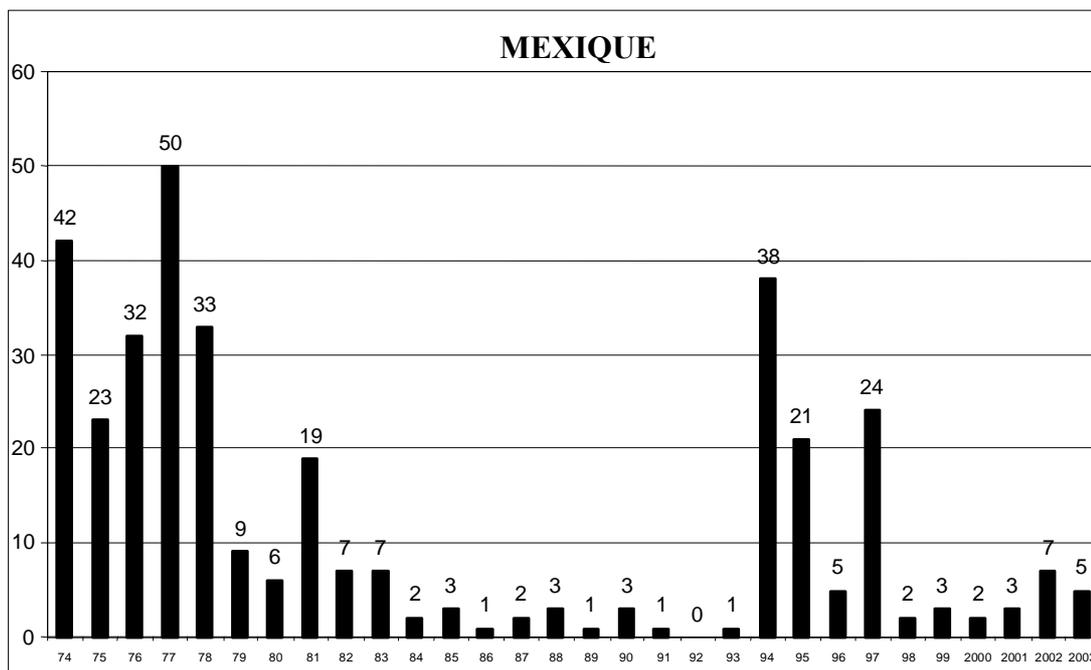
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



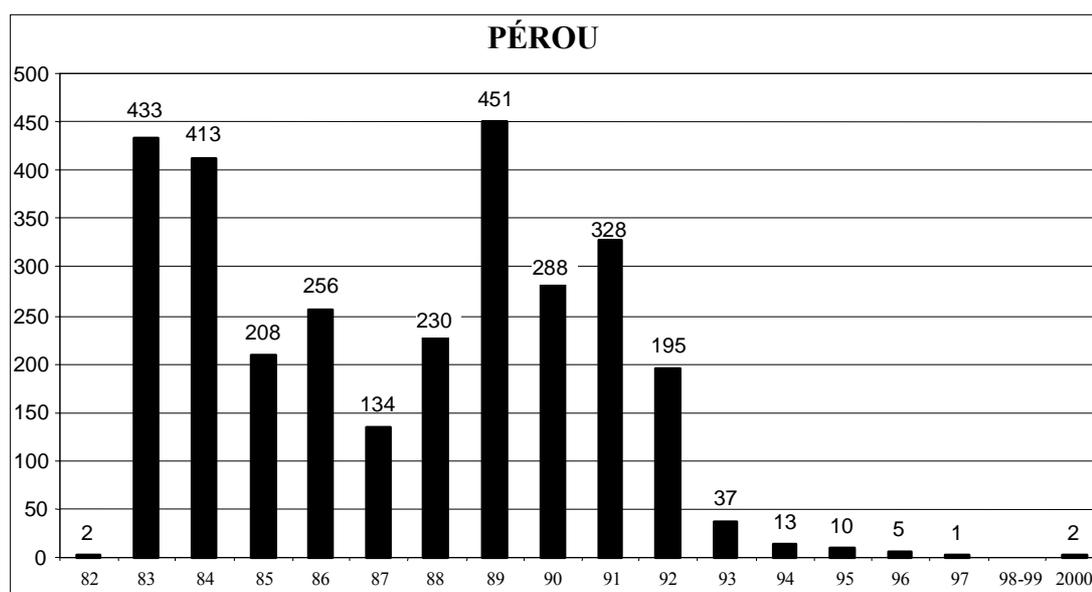
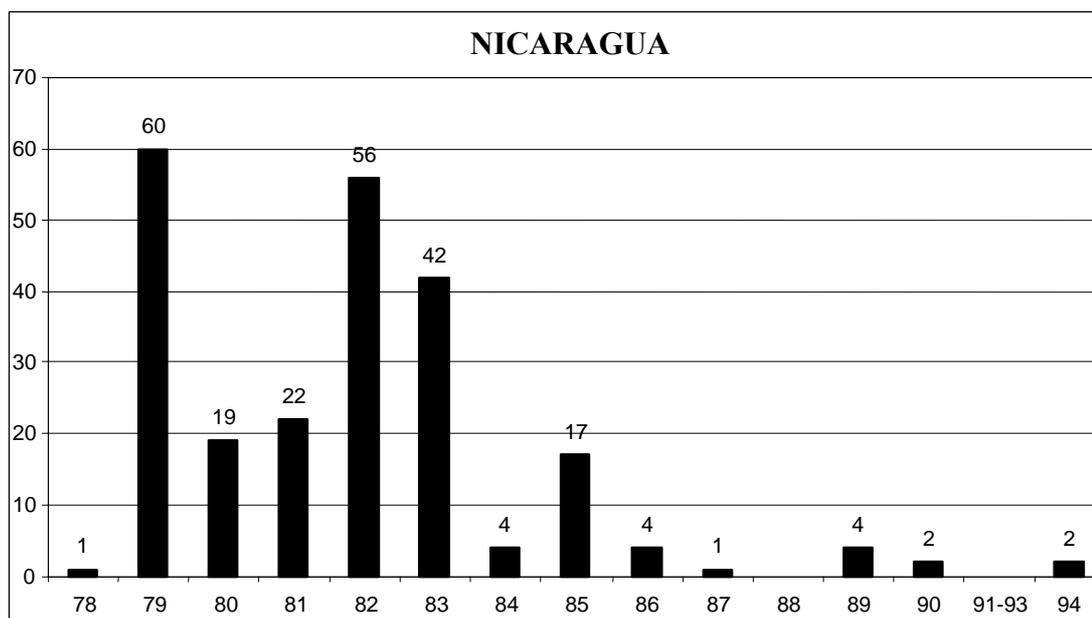
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



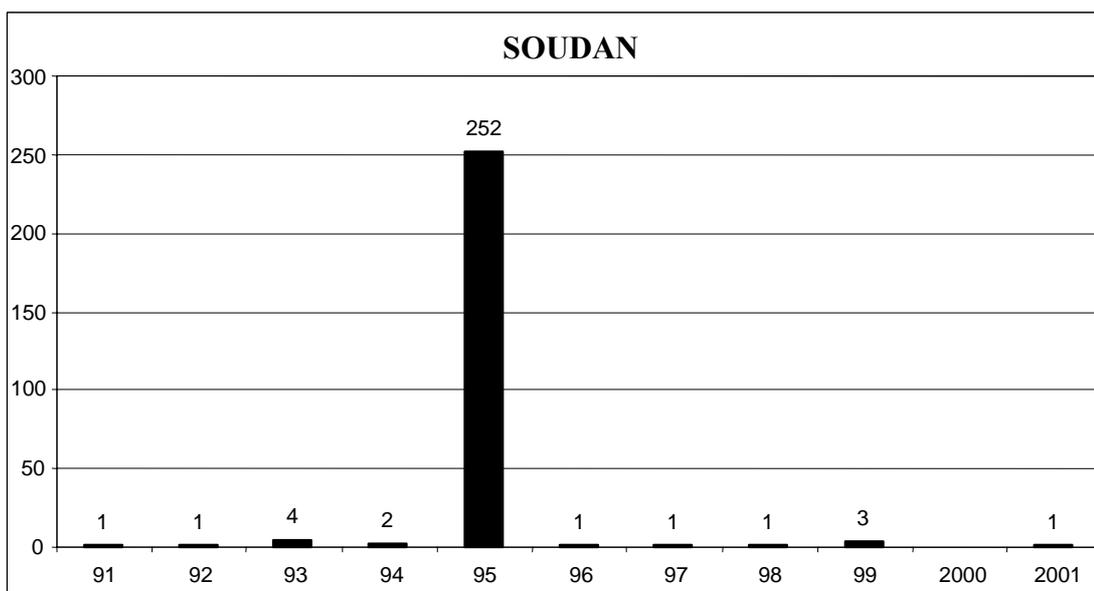
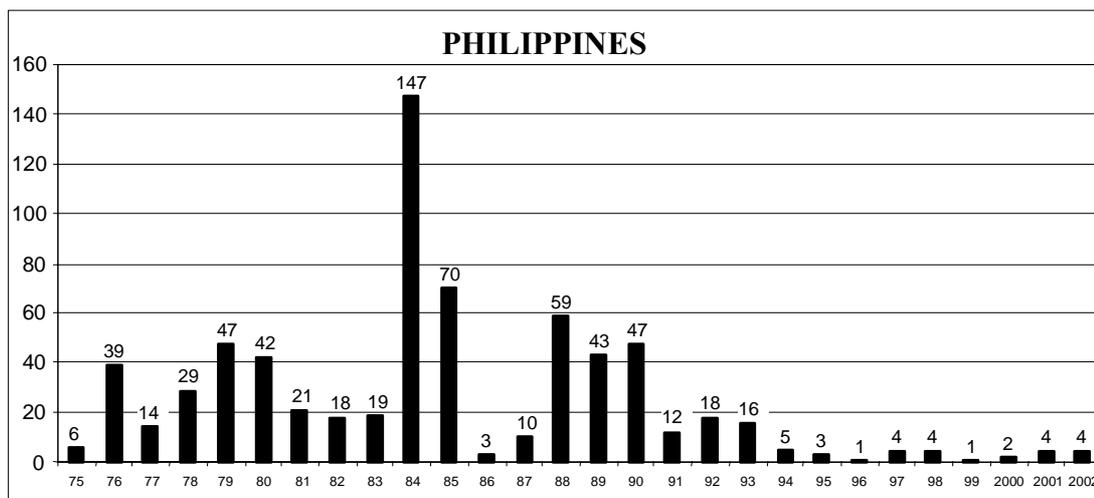
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



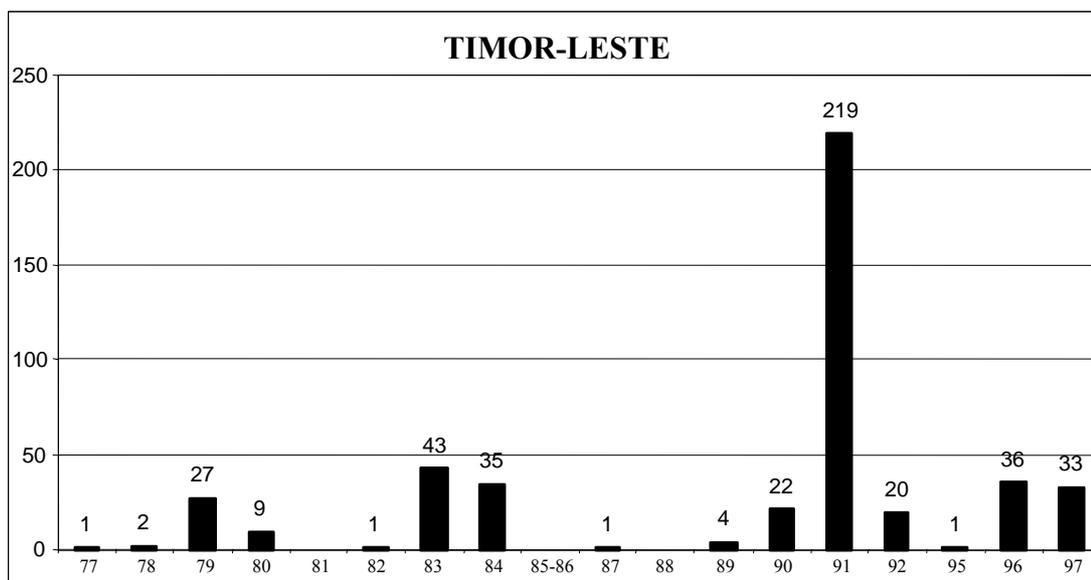
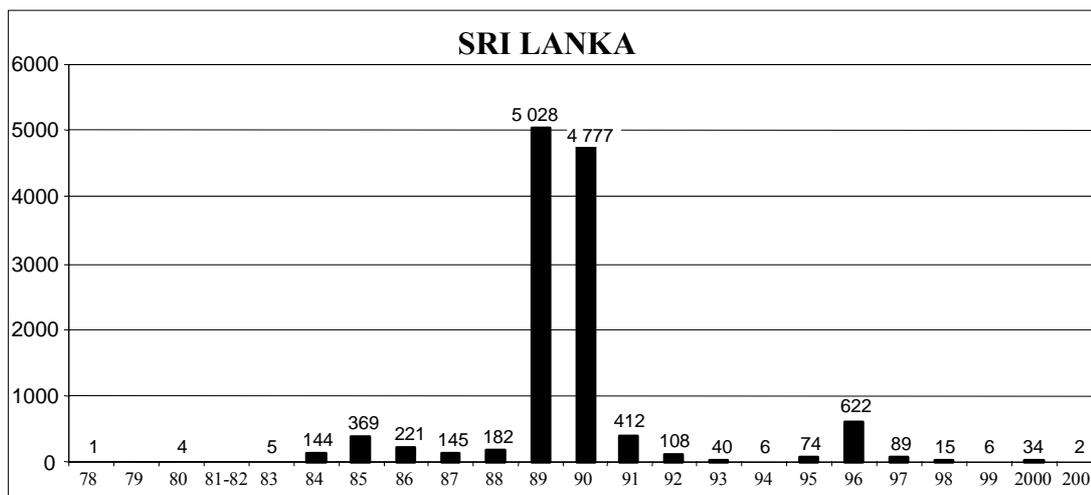
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



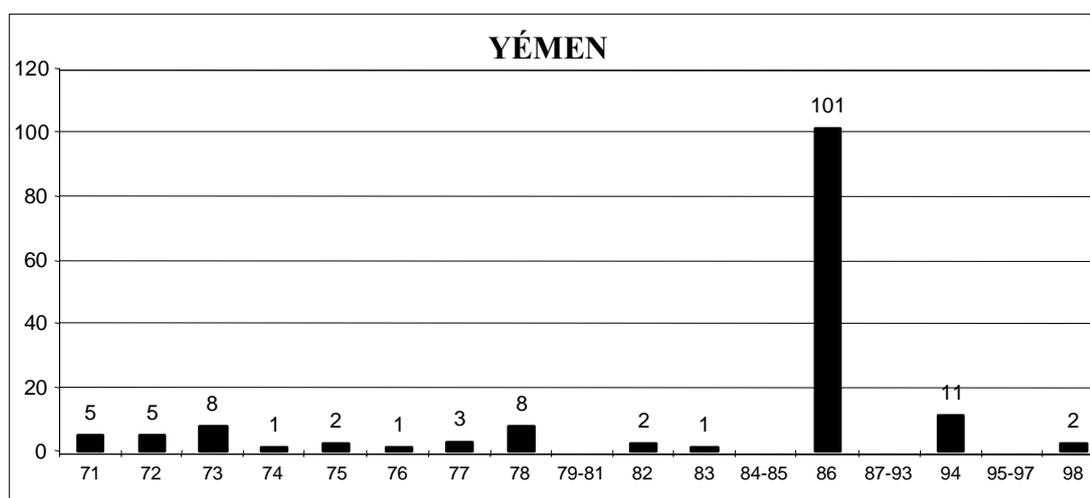
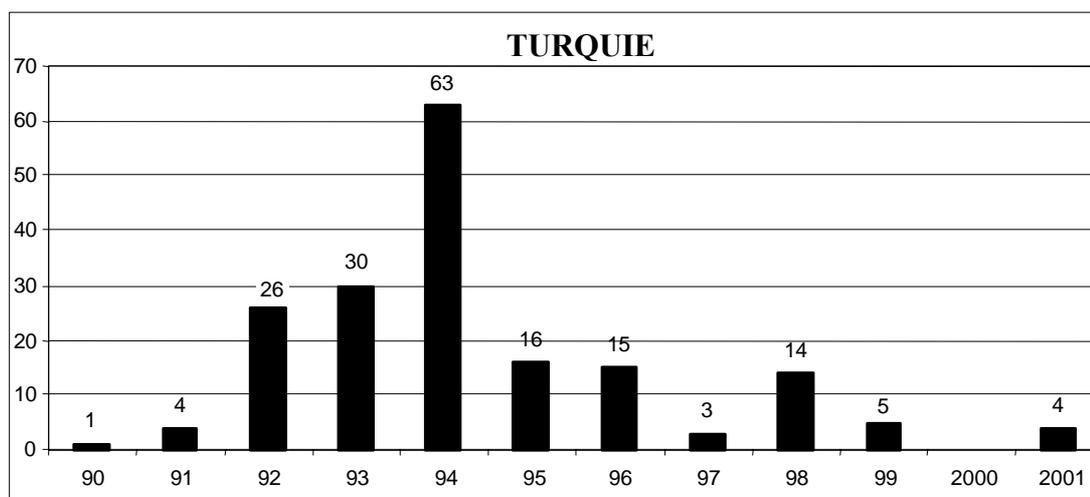
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2003.
